



Règlement

Approbation

Sommaire

Partie 1 : Rappels et définitions	4
N°1 - Champ d'application territoriale	4
N°2 - Division du territoire en zones.....	4
N°3 - Autres éléments portés sur le document graphique.....	5
N°4 - Droit de préemption urbain	5
N°5 - Classement des infrastructures bruyantes.....	5
N°6 – Définitions	6
N°7 - Destinations et sous-destinations.....	19
N°8 - Recommandations concernant le pisé	22
N°9 : Zone archéologique de saisine :.....	23
Partie 2 : Règlement	24
TITRE 1 – Dispositions réglementaires applicables à toutes les zones y compris dans les secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation	24
Chapitre 1 : Éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23° du code de l'urbanisme	24
Chapitre 2 : Reconstruction de bâtiment sinistrés au titre de l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme	26
Chapitre 3 : Carrières.....	26
Chapitre 4 : Risques naturels.....	26
A. RÈGLEMENT APPLICABLE DANS LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LA CARTOGRAPHIE DE CROISEMENT DE LA LIGNE D'EAU DE L'ALÉA DE RÉFÉRENCE DU RHÔNE AVEC LA CARTOGRAPHIE IGN DE LA BDT RHÔNE - DDT 38	30
B. RÈGLEMENT APPLICABLE DANS LES COMMUNES OÙ L'ÉTUDE A ÉTÉ MENÉE SELON LA MÉTHODOLOGIE DE QUALIFICATION DES ALÉAS D'AVRIL 2005 (MAJ EN 2010)	32
C. RÈGLEMENT APPLICABLE DANS LES COMMUNES OÙ L'ÉTUDE A ÉTÉ MENÉE SELON LA MÉTHODOLOGIE DE QUALIFICATION DES ALÉAS D'OCTOBRE 2016	51
Chapitre 5 : Risques miniers	131
Chapitre 6 : Canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.....	131
Chapitre 7 : Captages	131
Chapitre 8 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	133
Chapitre 9 : Équipement et réseaux	145
Chapitre 10 : Palettes de couleurs	148
TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	149
U1- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité	150
U2 - Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère	154
U3 - Équipement et réseaux.....	164
TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	165
Chapitre 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU	165
Chapitre 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 2AU	165

TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	166
A1 - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité.....	166
A2 - Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère.....	168
A3 - Équipement et réseaux	171
TITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	172
N1 - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité.....	172
N2 - Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère.....	174
N3 - Équipement et réseaux	176

Partie 1 : Rappels et définitions

N°1 - Champ d'application territoriale

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire du PLUI des Vals du Dauphiné Est.

N°2 - Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est divisé en zones délimitées repérées au plan graphique de la façon suivante :

Article R151-18

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Article R151-20

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Article R151-22

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Article R151-23

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Article R151-24

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Article R151-25

Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

N°3 - Autres éléments portés sur le document graphique

Le plan comporte aussi :

- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver à protéger ou à créer en application des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme,
- Les sites et éléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme,
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ou en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale,
- Des voies dans lesquelles doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, identifiées au titre de l'article R151-37 4° du code de l'urbanisme.

N°4 - Droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain s'applique sur l'ensemble des zones U et AU du territoire du PLUi.

N°5 - Classement des infrastructures bruyantes

Le territoire du PLUi est concerné par des infrastructures faisant l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral. Ces arrêtés sont annexés au PLUi.

N°6 – Définitions

Abri léger

Construction légère, c'est-à-dire dont les panneaux des murs sont constitués de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages, etc.), sans usage d'habitation

Accès

L'accès est le point de jonction, le lieu de raccordement entre la propriété riveraine d'une voie ouverte à tous et ladite voie. Il se poursuit sur la parcelle dans une dimension adaptée, permettant de desservir les constructions.

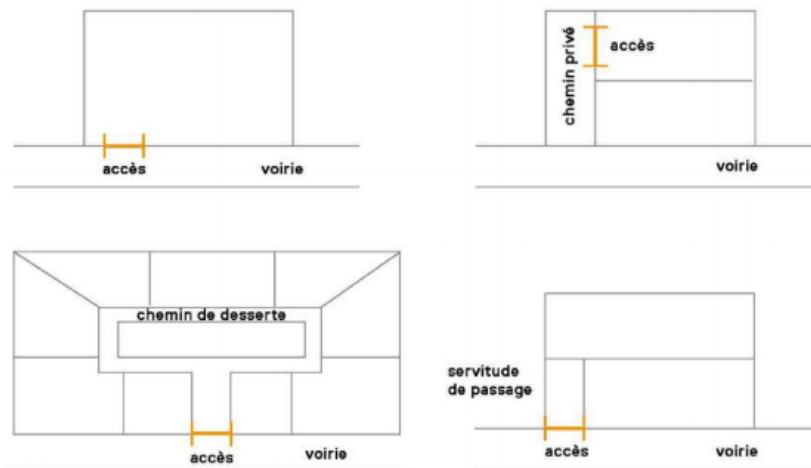
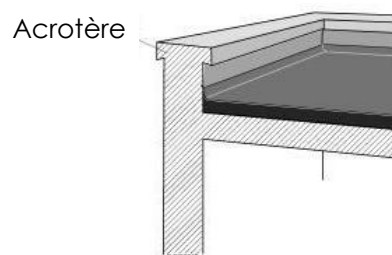


Illustration de l'accès : Source : PLUi Eurométropole Strasbourg

Acrotère

Prolongement d'un mur de façade au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse ou d'une toiture à faible pente pour en masquer la couverture. L'acrotère est souvent constitué d'un muret situé en bordure des toitures terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité



Affouillement du sol

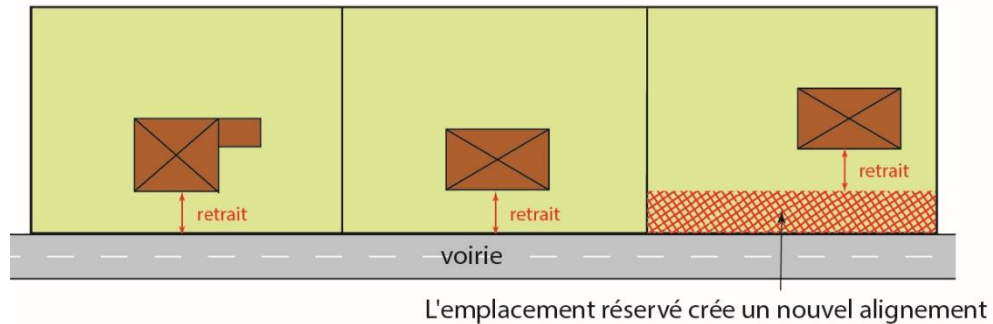
Abaissement du niveau du sol

Alignement

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative compétente, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des Départements et des Communes, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. (Art. L 111-1 et L 112-1 et suivants du Code de la Voirie Routière).

Le terme « alignement » employé dans le présent règlement désigne :

- La limite entre le domaine public et le domaine privé actuel ou futur.
- La limite d'un emplacement réservé ou d'une localisation prévue pour la création d'une voie, d'une place, d'un cheminement ou d'un élargissement



Aménagement :

Tous travaux (même créateur de surface de plancher) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant.

Annexe et local accessoire à l'habitation :

Local accessoire

Le local accessoire est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Les locaux accessoires dépendent, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante ...

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

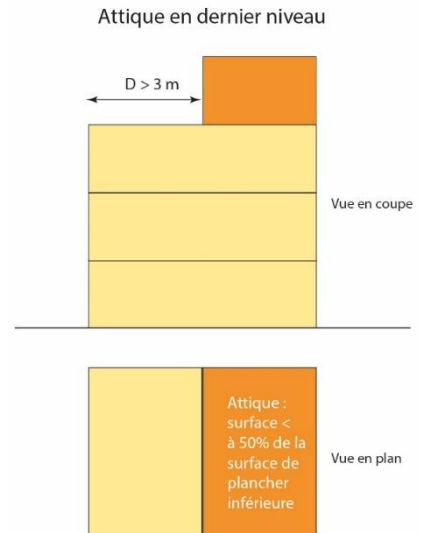
L'annexe est donc une catégorie de local accessoire. Elle peut créer ou ne pas créer de surface de plancher au sens du code de l'urbanisme.

Attique

Un **étage-attique** est un étage situé au sommet d'une construction de dimension inférieure aux étages inférieurs de l'édifice. Cet étage est en retrait des façades de l'immeuble sur au moins un côté de la construction.

Dans le PLUi il est autorisé dans les conditions suivantes :

- Le niveau supérieur en attique ne dépasse pas 50% de la surface de plancher du niveau inférieur,
- Un retrait minimal de 3m de la façade est exigé,



Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Camping – caravaning

- Notion couvrant les types d'aménagements suivants :
- Les terrains de camping ou de camping-caravaning ;
- Les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger ;
- L'installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ;
- L'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage ;
- Les aires d'accueil de gens du voyage ;
- Les résidences démontables occupées à titre de résidence principale définies par l'article R.111-51 du code de l'urbanisme ;
- Les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs

Caravane

Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Casquette solaire ou bioclimatique

Dispositif permettant de laisser passer les rayons solaires en hiver, et de faire de l'ombre en été

Chaussée

La chaussée est la partie d'une route destinée à la circulation des véhicules.

Chemin rural

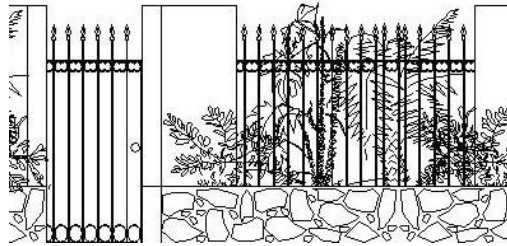
Le chemin rural possède trois critères cumulatifs : il appartient aux communes, est affecté à l'usage du public, et n'est pas classé comme voie communale. Il est Intégré au domaine privé de la commune. Ce sont bien les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques qui s'appliquent pour une construction par rapport à un chemin rural.

Chemin d'exploitation

Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir à tous les propriétaires riverains. L'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut en revanche être interdit au public. Il s'agit donc bien d'une emprise privée. Ce sont donc les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives qui s'appliquent pour une construction par rapport à un chemin d'exploitation

Claire voie

Clôture ou portail à jour formés de pièces non jointes, laissant passer la lumière.



Clôture

Toute enceinte qui ferme l'accès d'un terrain (mur, haie, grillage, palissade...)

Coefficient de biotope

Le coefficient de biotope est mis en œuvre par :

- Des espaces de pleine terre végétalisée comptant à 100% de leur surface,
- Des toitures végétalisées : comptabilisée à 50% de leur surface. Les toitures végétalisées prises en compte pour ce coefficient doivent présenter un substrat de culture d'au moins 15 cm d'épaisseur.
- La partie végétalisée au sol des espaces de stationnement : comptabilisée à 50% de leur surface)
- Les surfaces perméables (gravier, stabilisé ou terre armé, pavé drainant ou à joints engazonnés...) : comptabilisées à 20% de leur surface

Combles

Les combles sont constitués de l'espace compris entre le plancher haut et la toiture du bâtiment.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Deux bâtiments, pour faire partie de la même construction, doivent être reliés par des éléments construits créant de la surface de plancher.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Déblai

Action d'enlever des matériaux pour abaisser le sol ou supprimer un relief de celui-ci. Elle a pour conséquence un affouillement du sol.

Débords de toiture

Il s'agit de l'extrémité en saillie d'un toit.

Défecteur (Ouvrage)

Un déflecteur permet de modifier la trajectoire d'un écoulement d'eau, d'une chute de blocs.

Emplacement Réservé (Article L.151-41 du code de l'urbanisme) :

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

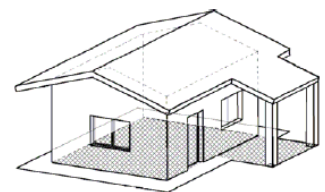
Emprise au sol (Art. R.420-1. Code de l'urbanisme)

L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

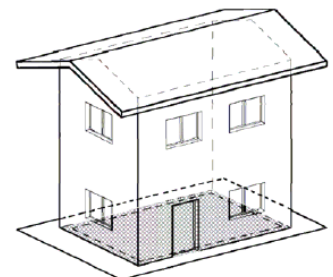
Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.


Se référer à la circulaire du 3 février 2012, relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définie par le livre I du code de l'urbanisme

Croquis 18



Croquis 19



 : emprise au sol

Espaces boisés classés

Article L113-1 du code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L113-2 du code de l'urbanisme

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Surfaces ou espaces de pleine terre végétalisée :

Terre végétale en relation directe avec les strates du sol naturel. Sont également comptabilisés les espaces en eau ou liés à l'infiltration naturelle des eaux de ruissellement (pelouse, jardin d'ornement, jardins familiaux, bassins, mares, noues...). Ne sont pas comptabilisés les toitures végétalisées, les espaces en « Evergreen »).

Exhaussement du sol

Augmentation du niveau du sol, surélévation du sol

Exploitation agricole et SMA (surface minimale d'assujettissement)

L'exploitation agricole est une unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective. Une exploitation agricole est définie selon deux critères cumulatifs :

- Une activité de production agricole (cf. ci-après).
- Un caractère professionnel. (Cf. ci-après).

Activité de production agricole :

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle. Elles correspondent à des activités nécessairement et matériellement situées sur l'exploitation et exercées par les agriculteurs eux-mêmes à savoir :

- Les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation : transformation, conditionnement, commercialisation des produits animaux et végétaux de l'exploitation (production fromagère, viande, conserve, jus, vin etc.)

NB : la vente sur site des produits est une activité tenue pour agricole. En revanche, une installation dont l'objet principal est de vendre des articles agricoles, produits dans un autre lieu est une activité commerciale.

- Les activités de support de l'exploitation agricole telles que : dressage, débouillage des chevaux, enseignement du dressage, chenil classé (plus de 10 chiens sevrés), agrotourisme et activité culturelle ou pédagogique autour de l'activité agricole (ferme auberge, chambre d'hôtes, camping à la ferme, visite d'exploitation), production le cas échéant, commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations.

NB les activités suivantes ne sont pas considérées comme agricoles :

- Paysagiste
- Entretien des parcs et jardins et élagage
- Prestations en travaux ou services agricoles
- Travaux de terrassement
- Vente de bois ou bûcheronnage
- Pension exclusive de chevaux
- Gardiennage d'animaux de compagnie ou spectacle

Le caractère professionnel de l'exploitation est conditionné à l'exercice d'une activité agricole sur une exploitation :

- Au moins égale à la SMA
- Ou représentant au moins 1200 heures annuelles de temps de travail.

Extension

Tous travaux ayant pour effet de modifier le volume existant par addition contiguë ou surélévation.

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre.

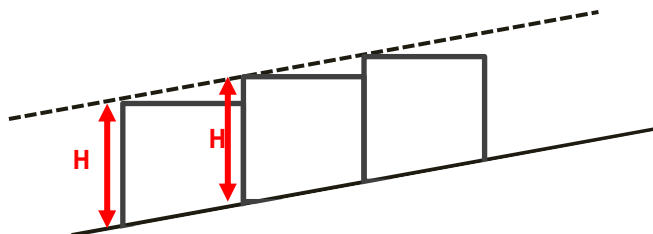
L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal).

Hauteur :

La hauteur est mesurée à partir du terrain naturel avant travaux.

La hauteur d'une construction est mesurée au niveau du point le plus bas du terrain d'assiette de la construction à l'égout du toit ou au bas de l'acrotère de la construction (Niveau du fil d'eau de l'étanchéité).

Pour les annexes (locaux accessoires à l'habitation) elle est mesurée au point le plus haut de la construction. Les éléments techniques (des gaines, souches de cheminées et éléments techniques, éléments de modénature), ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur.



Installations classées pour la protection de l'environnement ou ICPE (soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- L'emploi ou stockage de certaines substances (ex. toxiques, dangereux pour l'environnement...).
- Le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...)

La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs :

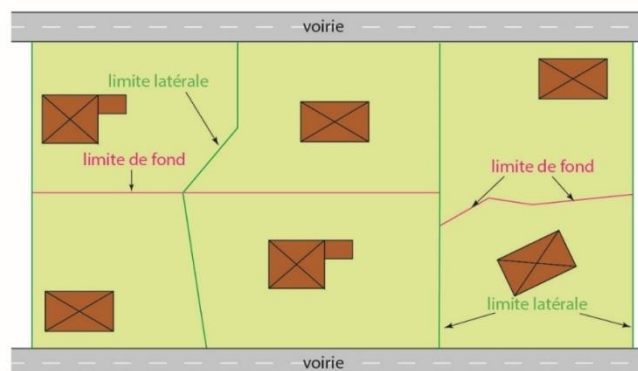
- D'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;
- De réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation) ;
- De contrôle ;
- De sanction.

Sous l'autorité du préfet, ces opérations sont confiées à l'Inspection des Installations Classées qui sont des agents assermentés de l'État.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Les limites séparatives peuvent être des limites latérales ou de fond :



Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics

Il s'agit de tous les ouvrages et installations techniques soumises le cas échéant à la réglementation des ICPE, édifiés par des services publics, tels que les postes de transformation, les poteaux et pylônes de distribution d'énergie électrique ou de télécommunications, y compris ceux dont la hauteur est supérieure à 12m, les châteaux d'eau, les stations d'épuration, les stations de relèvement des eaux, etc...

Pan

Chacun des côtés de la couverture d'une construction.

Pignon :

Mur extérieur qui porte les pans d'un comble et dont les contours épousent la forme des pentes de ces combles.

Projet architectural

Projet d'une construction élaboré par un architecte.

Réglementation Thermique (RT) et réglementation environnementale (RE)

La réglementation thermique encadre l'efficacité énergétique des bâtiments neufs. Elle a pour but de fixer une limite maximale à la consommation énergétique des bâtiments neufs pour le chauffage, la ventilation, la climatisation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage.

Une nouvelle réglementation environnementale va remplacer la réglementation thermique.

Rejet dans un émissaire superficiel, dans un exutoire superficiel

Rejet dans un cours d'eau ou un plan d'eau.

Remblai, remblaiement

Action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Elle a pour conséquence un exhaussement du sol. Également utilisé par le règlement au sens de zone surélevée par rapport au sol environnant

Résidence démontable ou mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

C'est une habitation sans fondations, transportable ou démontable facilement de manière à ce que son implantation soit réversible. On compte par exemple les mobil homes, caravanes, yourtes, tipis, roulottes, micromaisons mobiles, péniches,

Ruine

Est considérée comme ruine toute construction dont la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ne remplissent plus leurs fonctions.

Servitude (au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme)

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

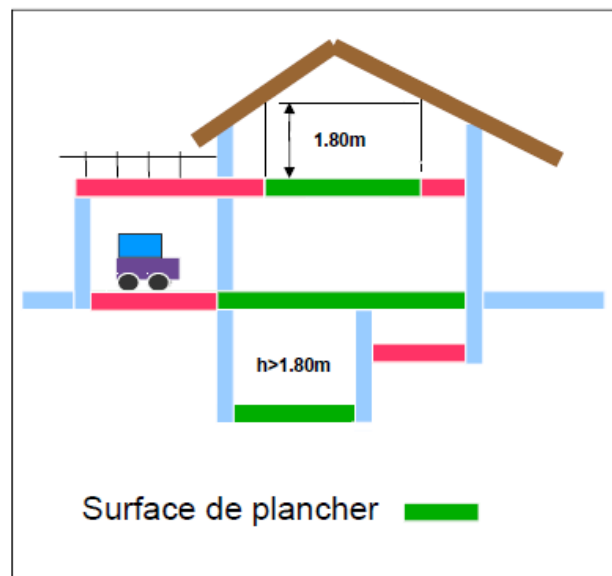
Stationnement des véhicules

Espace permettant à un véhicule automobile de se garer. Les places de stationnement font au minimum 12,5m² (2,5 m x 5 m), hors espaces de circulation et d'accès

Surface de plancher (Art. R112-2 du code de l'urbanisme)

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »



La surface taxable procède d'un autre calcul :

La surface qui sert de base de calcul à la taxe d'aménagement correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades.

Il faut en déduire :

- L'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur ;
- Les trémies des escaliers et ascenseurs.

Constituent donc de la surface taxable :

- Tous les bâtiments (y compris les combles, celliers, caves, dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond) ;
- Ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment).

Un bâtiment non clos (ouvert sur l'extérieur avec une cloison de façade en moins, pergola ou tonnelle par exemple) ou une installation découverte (une terrasse par exemple) n'est pas compris dans la surface taxable. Par contre, une véranda couverte et close est taxable.

Si certains ouvrages sont exclus de la surface taxable, ils sont cependant soumis à la taxe de façon forfaitaire par emplacement (aire de stationnement, piscine découverte, panneau solaire au sol, éolienne, etc.).

Tènement

Ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Terrain naturel :

Niveau du sol existant avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation du projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Toiture - terrasse

Toiture dont la pente est inférieure à 5 % (au-dessus, c'est une *toiture inclinée*). Les toitures-terrasses sont :

- soit **inaccessibles** (sauf pour entretien et réparations exceptionnelles),
- soit **à zones techniques** (pour entretien d'équipements) ; pente ≤ 7%,
- soit **accessibles** (aux piétons),
- soit **circulables** (circulation et stationnement de véhicules),
- soit **toitures-jardins**, recouvertes de terre végétale et de plantations.

Toiture végétalisée

Une toiture végétalisée consiste en l'installation d'un espace vert planté sur un toit, une terrasse ou une dalle. Ce principe consiste à recouvrir une surface d'un bâtiment d'un substrat végétalisé. À noter qu'en application de l'article L.111-16, un projet de construction intégrant une toiture végétalisée ne peut être refusé pour ce motif

Types d'habitat :

Ces définitions sont à titre d'information, car ces notions ne sont pas utilisées dans le règlement.

- Habitat collectif : il réunit plusieurs appartements au sein d'un même bâtiment, avec une ou des entrées communes, et des parties collectives
- Habitat individuel pur : maison individuelle résultant d'une opération de construction ne comportant qu'un seul logement
- Habitat individuel groupé : maison individuelle résultant d'une opération de construction comportant plusieurs logements individuels rattachés
- Habitat intermédiaire : est une forme urbaine intermédiaire entre la maison individuelle et l'immeuble collectif (appartements). Il se caractérise principalement par un groupement de logements superposés avec des caractéristiques proches de l'habitat individuel : accès individualisé aux logements et espaces extérieurs privatifs pour chaque logement

Voie et Accès**Voies ou emprises publiques**

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

L'accès est la partie de terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée, et permettant d'accéder au terrain de la construction ou de l'opération. En cas de servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché de la servitude sur la voie.

Voie privée ouvert à la circulation publique

Une voie privée est ouverte au public si les particuliers, qui établissent leur propriété sur cette voie, l'autorise. Si la voie privée ne comporte pas de dispositif de fermeture ou d'indication d'une voie privée, alors les propriétaires de la voie consentent à la libre circulation

Volume principal et secondaire d'une construction

On entend par volume principal d'une construction, la partie de la construction constituant le volume le plus important.

On entend par volume secondaire toute partie de la construction possédant un volume inférieur à celui du volume principal. Un volume secondaire est nécessairement un volume contigu au volume principal. Les extensions sont par exemple considérées comme des volumes secondaires

N°7 - Destinations et sous-destinations

La destination des bâtiments en urbanisme correspond à ce pourquoi une construction est édifiée.

En application du code de l'Urbanisme :

Les destinations des constructions sont :

- 1° Habitation
- 2° Commerce et activités de service
- 3° Équipement d'intérêt collectif et services publics
- 4° Exploitation agricole et forestière
- 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Les sous-destinations sont :

La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

- La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
- La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

- La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
- La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
- La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
- La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
- La sous-destination hôtels recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
- La sous-destination « autres hébergements touristiques » recouvre les constructions autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
- La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

- La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
- La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
- La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
- La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
- La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
- La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

- La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
- La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

- La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

- La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
- La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
- La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

N°8 - Recommandations concernant le pisé

À la suite d'interventions plus ou moins récentes et non adaptées au pisé, on observe des dégradations de certains bâtiments sur les territoires des Vals du Dauphiné. Afin d'éviter ces problèmes, il est important de réaliser un bon diagnostic et de faire appel à des artisans spécialisés avant toute intervention sur le bâti. En complément des règles d'urbanisme applicable aux bâtiments à caractère dauphinois, le règlement du PLUi intègre quelques préconisations au sujet des bâtiments en pisé :

Hygrométrie

Les murs en pisé sont sensibles à l'eau et peuvent voir leur structure altérée si cette humidité s'accumule dans le mur. Les problèmes d'humidité doivent donc être traités en priorité.

Les soubassements doivent être considérés avec attention afin de permettre l'évaporation des remontées d'humidité.

Éviter ou réduire les sources d'humidité avant tout :

- Nivelier les pentes de terrain qui sont dans le sens du bâtiment, éviter les revêtements étanches autour du bâtiment (de type goudrons, terrasse de ciment...), drainer la périphérie du bâtiment (pas trop proche des soubassements), et quand c'est possible, le sol de l'habitation, vérifier si le débord de toiture est suffisant. Installer des gouttières.
- Ne pas appliquer de revêtement étanche à la vapeur d'eau (sur les murs intérieurs et extérieurs, mais aussi sur les dalles intérieures).
- Installer un système de ventilation dans l'habitation.
- Choisir les revêtements de sols extérieurs de manière à éviter les éclaboussures sur les murs si ceux-ci ne sont pas enduits.

Structure du mur en pisé

En cas de rénovation, il faut éviter dans la mesure du possible l'utilisation de matériaux rigides (par exemple, utiliser si possible le bois s'il y a nécessité de faire un chaînage). Lors de travaux à proximité des fondations, veiller à ne pas décaisser aux abords du bulbe de compression. Cette zone de tassement assure la stabilité du mur. Faire appel à un artisan habitué aux problématiques du bâti ancien.

Fissures

Les bâtiments en pisé sont souvent fissurés car la terre est un matériau qui bouge dans le temps. Le pisé peut présenter des fissures sans forcément être menacé dans sa stabilité mécanique, mais il convient de les diagnostiquer, d'observer l'évolution à l'aide d'un témoin en plâtre qui permet de suivre l'évolution des fissures.

Les fissures ou les détériorations mineures peuvent se réparer superficiellement avec de la terre, sous forme de mortier de terre liquide ou bien avec un coulis de chaux. Il convient de proscrire le ciment, qui rigidifie la zone et peut aggraver la pathologie.

Les fissures plus importantes telles que les ouvertures peuvent être rebouchées avec des éléments de maçonnerie (pierres, briques de terre crue hourdée à la terre ou briques de terre cuite hourdée au mortier de chaux) ou la même terre à pisé mélangée avec de la paille et du sable. Il faut s'assurer au préalable de la bonne stabilité structurelle de l'édifice (ex : fissures importantes dans les angles ou au droit d'éléments de la charpente) et faire appel à un professionnel.

Finitions extérieures

L'enduit de finition n'est pas nécessaire sur du pisé. Pour les anciennes maisons en pisé ayant été enduites a posteriori par des enduits en ciment, il est préférable dans le cadre d'une rénovation de déposer ces enduits surtout en pieds de mur et si une isolation des murs par l'intérieur est envisagée.

La pose d'un enduit à la chaux, adaptée au pisé pour ses propriétés hygrométriques nécessite une préparation du mur avec réparation des fissures, renforcement des zones fragiles (angles), rattrapage de la planéité du mur ajout d'enduit terre ou par « raboutage » du mur. Dans l'idéal, l'enduit doit être de faible épaisseur (max 3cm), il n'est alors pas nécessaire d'avoir recours à une armature métallique ou synthétique.

Rénovation énergétique et pisé

La question de la pertinence à isoler des murs en pisé ne fait actuellement pas toujours consensus parmi les professionnels du domaine en raison de la sensibilité de ce matériau à l'humidité. Il faudra donc étudier au cas par cas les possibilités d'isolation en fonction de l'état du mur. Une rénovation énergétique est à considérer dans une approche globale en évaluant les gisements d'économies d'énergie sur lesquels il est le plus intéressant de travailler.

Sur le plan hygrométrique, **la pose d'une isolation non adaptée au pisé peut entraîner un risque de condensation** dans le mur et **entraîner des dégradations** de la structure du mur.

Les matériaux contre-indiqués pour le pisé :

- Les isolants de synthèse (polystyrène, polyuréthane,)
- Les isolants minéraux (laine de verre, laine de roche,)
- Les enduits étanches (RPE, ciment,)
- Les finitions intérieures étanches (papiers peints plastifiés)

N°9 : Zone archéologique de saisine :

Le territoire est concerné par des zones archéologiques de saisine. Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont des zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) et les zones d'aménagement concertées (ZAC) de moins de trois hectares peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.

Ces zones sont reportées **dans le rapport de présentation cahier 2.**

Partie 2 : Règlement

TITRE 1 – Dispositions réglementaires applicables à toutes les zones y compris dans les secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation

Chapitre 1 : Éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23° du code de l'urbanisme

Il est rappelé (article R421_23 h du code de l'urbanisme) :

Sont soumis à déclaration préalable : les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Sur le document graphique apparaissent des éléments identifiés au titre de l'article L151-19 et de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

- Éléments identifiés au titre de l'article L151-19

En référence à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Sur le territoire du PLUi des secteurs ont été identifiés à ce titre. Ils concernent :

- **Du patrimoine bâti**
- **Des ensembles patrimoniaux remarquables de maisons et de parcs d'intérêt patrimonial**
- **Des éléments végétaux : alignements arborés, haies, arbres remarquables...**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Patrimoine bâti

Les éléments bâtis identifiés, ne doivent pas être détruits sauf en cas d'impossibilité avérée de les conserver, liée à l'état trop dégradé du bâti. Dans le cadre des travaux d'aménagement, de réhabilitation portant sur ces éléments identifiés, ceux-ci doivent être réalisés dans le respect des matériaux et de l'architecture d'origine.

- Les parcs et jardins et continuités végétales

Ces éléments végétaux doivent être maintenus ou reconstitués avec des essences équivalentes en cas de travaux. En cas de reconstitution, les végétaux plantés devront être de gros calibre à la plantation au moins équivalent la taille existante avant destruction. Dans ces ensembles, les annexes, piscines et extensions des constructions existantes sont possibles sous réserve de ne pas abattre d'arbres, Sous réserve du respect des dispositions générales et des règles spécifiques à chaque zone du présent règlement

- Les espaces boisés

Ces éléments végétaux doivent être maintenus ou reconstitués. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux travaux nécessaires à l'entretien des lignes haute tension.

- Éléments identifiés au titre de l'article L151-23

En référence à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Sur le territoire du PLUi, des "éléments remarquables à protéger" sont délimités sur plusieurs secteurs des communes afin d'établir une protection des continuums végétaux (ripisylves...), des zones humides et des corridors écologiques

Cette identification implique les dispositions suivantes :

Les zones humides et zones humides ponctuelles :

Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction, comme le stipule le SDAGE. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation (sentiers parcours de découverte...) ou à la mise en place de dispositifs de lutte contre les inondations sont admis sous réserve de reconstituer les milieux détruits le cas échéant.

Pour les voiries, installations, accès, réseaux concernés par la trame zone humide, les aménagements élargissements de voirie nécessaires à la gestion de la voie sont autorisés, les aménagements et l'installation de réseaux, accès, les travaux nécessaires à l'entretien des lignes haute tension sont autorisés.

Dans les secteurs ENS, des aménagements légers pourront être mis en place en vue de la valorisation des milieux naturels présents sous réserve de ne pas détruire les milieux et habitats naturels.

Les corridors écologiques :

Dans les espaces identifiés comme corridors au titre de l'article L151-23 :

- Sont interdites toutes constructions nouvelles.
- Les espaces de pleine terre végétalisée existant devront être maintenus.

Pour les voiries, installations, accès, réseaux concernés par la trame zone corridors, les aménagements élargissements de voirie nécessaires à la gestion de la voie sont autorisés, les aménagements et l'installation de réseaux, accès sont autorisés.

Les travaux nécessaires à la restauration de la continuité écologique ou à la mise en place de dispositifs de lutte contre les inondations (sous réserve de ne pas nuire à la continuité écologiques) sont admis.

Dans ces secteurs les clôtures devront laisser les perméabilités pour la petite faune.

Chapitre 2 : Reconstruction de bâtiment sinistrés au titre de l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme

En application de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée dans toutes les zones du PLUi dès lors qu'il a été régulièrement édifié et sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone dans laquelle il se situe.

À condition que :

- Le sinistre ne résulte pas d'un aléa naturel connu,
- Sa destination soit conservée,
- La reconstruction préserve les caractéristiques architecturales de la construction initiale.

Les termes de reconstruction à l'identique doivent être entendus comme une obligation de reconstruction stricte de l'immeuble détruit ou démoli. (Volume, aspect, ouvertures etc.)

Chapitre 3 : Carrières

Le règlement graphique fait apparaître par une trame superposée au zonage les secteurs dédiés aux activités de carrières. Dans ces secteurs sont autorisés les carrières, ainsi que les installations classées ou non, directement liées à l'exploitation de carrières, les ouvrages techniques directement liés à l'exploitation de carrières.

Conformément au schéma régional des carrières, le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées seront privilégiés.

Chapitre 4 : Risques naturels

4.1 - Argiles :

Les « Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux » emporte la recommandation des mesures figurant dans le guide intitulé « Le retrait-gonflement des argiles – Comment prévenir des désordres dans l'habitat individuel ? ». Un Atlas retrait-gonflement des argiles a été établi par le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières) pour le compte de l'État en juillet 2009.

4.2 - Autres aléas

Le territoire est concerné par des aléas d'inondations de plaine, inondations en pied de versant, glissements de terrains, ruissellement sur versants, zones marécageuses, crues torrentielles, ravinement et ruissellement, crues de rivières, chutes de pierres, effondrements.

Ces aléas ont été identifiés par plusieurs études menées aux échelles communales. Les services de la DTT dans l'Isère, exigent de la commune ou de l'EPCI en charge du PLU, une traduction de ces aléas au titre de l'article L101-2 du code de l'urbanisme selon la méthodologie suivante qui a été appliquée dans le présent règlement.

Cette méthodologie appliquée en Isère, est différente selon la date de réalisation des études. Aussi deux traductions réglementaires sont mises en place. Le tableau suivant établit un récapitulatif de ces éléments.

Commune	Nom de l'étude		Date de l'étude	Carte des aléas élaborée selon la méthodologie de qualification des aléas d'
Aoste	Carte de synthèse des trois études d'aléas réalisées sur la commune d'Aoste (réalisée pour approbation PLUi - novembre 2021)	Carte des aléas de la Bièvre entre la RD156 et le site des Jambons d'Aoste - Czi	Novembre 2014	Avril 2005 (MAJ. en 2010)
		Cartographie de l'aléa inondation par le Guiers sur la commune d'Aoste - Alp'Géorisques	Juillet 2015	Avril 2005 (MAJ. en 2010)
		Carte des aléas sur fond cadastral hors crue du Rhône, du Guiers et de la Bièvre sur certains périmètres - Alpes-Géo-Conseil	Novembre 2014	Avril 2005 (MAJ. en 2010)
Blandin	Étude des aléas sur la commune - Alp'Géorisques		Mars 2017	Avril 2005 (MAJ. en 2010)
Chassignieu	Étude des aléas sur la commune - Alp'Géorisques		Octobre 2004	Avril 2005 (MAJ. en 2010)
Chélieu	Étude des aléas sur la commune - Alp'Géorisques		Février 2016	Avril 2005 (MAJ. en 2010)
Chimilin	Étude des aléas sur la commune - Alp'Géorisques		Mai 2020	octobre 2016
Granieu	Étude des aléas sur la commune - ERGH		Novembre 2015	Avril 2005 (MAJ. en 2010)
La Bâtie Montgascon	Étude des aléas sur la commune - Alp'Géorisques		Janvier 2020	octobre 2016
Le Pont de Beauvoisin	Étude des aléas sur la commune - Géolithe		Mars 2005	Avril 2005 (MAJ. en 2010)
Les Abrets en Dauphiné - Fitolieu	Étude des aléas sur la commune - Géolithe		Juin 2015	Avril 2005 (MAJ. en 2010)
Les Abrets en Dauphiné - La Bâtie Divisin	Étude des aléas sur la commune - Géolithe		Mars 2012	Avril 2005 (MAJ. en 2010)
Les Abrets en Dauphiné - Les Abrets	Pas d'étude des aléas multirisques			
Pressins	Étude des aléas liés aux crues des ruisseaux de Corbière, de Corbassière et de la Bièvre - Alpes-Géo-Conseil		Juillet 2013 MAJ. mars 2015 sur le ruisseau de Corbière à Fallamieux	Avril 2005 (MAJ. en 2010)
Romagnieu	Étude des aléas sur la commune - Alp'Géorisques		Mars 2021	Octobre 2016
St Martin-de-Vaulserre	Étude des aléas sur la commune - Alp'Géorisques		Septembre 2019	Octobre 2016
St Ondras	Étude des aléas sur la commune - Alp'Géorisques		Janvier 2020	Octobre 2016
St-Albin-de-Vaulserre	Étude des aléas sur la commune - Alp'Géorisques		Juillet 2019	Octobre 2016
St-André-le-Gaz	Étude des aléas sur la commune - Alp'Géorisques		Juillet 2020	Octobre 2016
St-Jean-d'Avelanne	Étude des aléas sur la commune - Alp'Géorisques		Juillet 2012 MAJ. janvier 2014 suite à l'enquête publique du PLU	Avril 2005 (MAJ. en 2010)
Val de Virieu - Panissage	Étude des aléas sur la commune - Alp'Géorisques		Mars 2017	Avril 2005 (MAJ. en 2010)
Val de Virieu - Virieu	Étude des aléas sur la commune - Alp'Géorisques		Janvier 2014	Avril 2005 (MAJ. en 2010)
Valencogne	Étude des aléas sur la commune - Géolithe		Mars 2013	Avril 2005 (MAJ. en 2010)
Aoste, Le Pont de Beauvoisin, Romagnieu, St-Albin-de-Vaulserre, St-Jean-d'Avelanne	Étude des aléas relatifs aux crues du Guiers et de ses Affluents sur les départements de la Savoie et de l'Isère - Hydretudes		Janvier 2019	Octobre 2016

Par ailleurs le territoire est concerné par d'autres études concernant les risques naturels :

Commune	Nom de l'étude	Date de l'étude
Aoste	Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PERI) de la commune d'Aoste	Décembre 1993
	Cartographie de croisement de la ligne d'eau de l'aléa de référence du Rhône avec la cartographie IGN de la BDT Rhône - DDT 38	Janvier 2014
Granieu		

Table des matières des différentes traductions réglementaires des aléas naturels

A. RÈGLEMENT APPLICABLE DANS LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LA CARTOGRAPHIE DE CROISEMENT DE LA LIGNE D'EAU DE L'ALÉA DE RÉFÉRENCE DU RHÔNE AVEC LA CARTOGRAPHIE IGN DE LA BDT RHÔNE - DDT 38 30

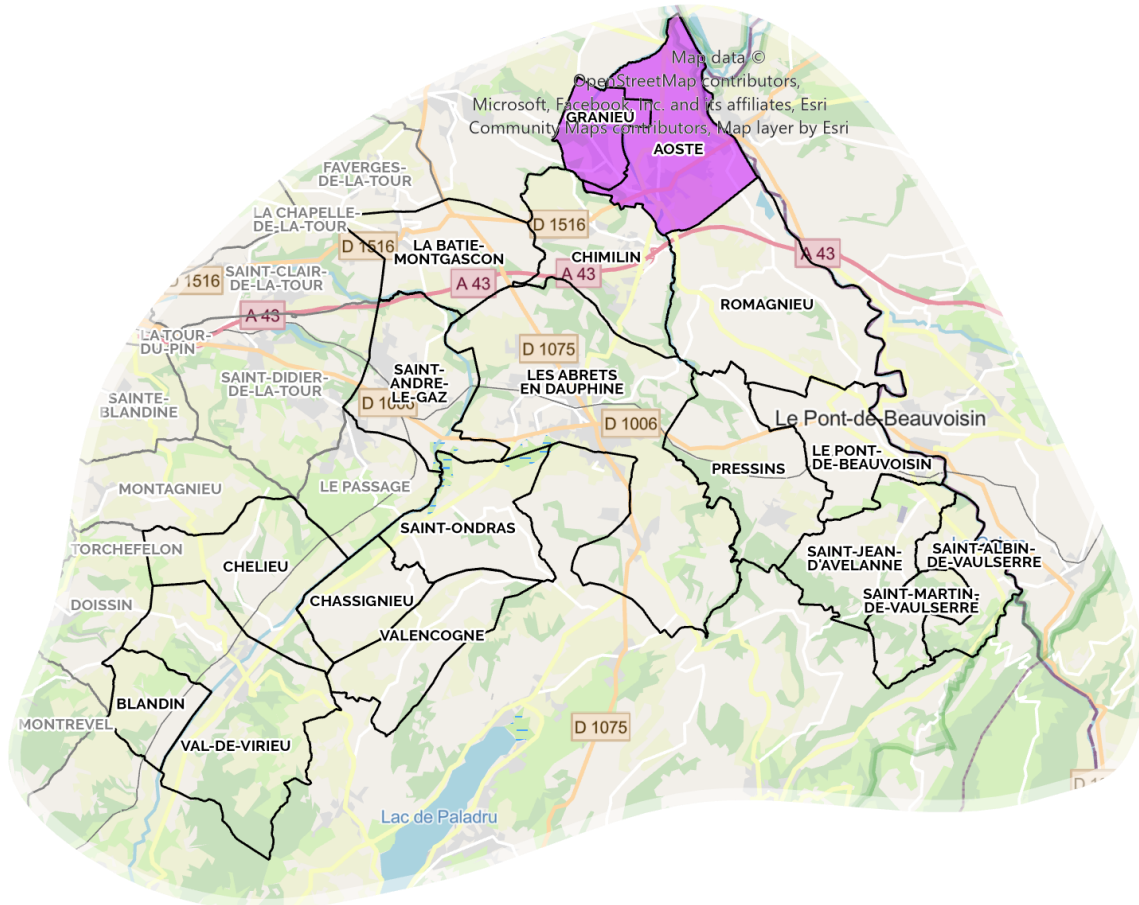
B. RÈGLEMENT APPLICABLE DANS LES COMMUNES OÙ L'ÉTUDE A ÉTÉ MENÉE SELON LA MÉTHODOLOGIE DE QUALIFICATION DES ALÉAS D'AVRIL 2005 (MAJ EN 2010) 32

1. Définitions applicables au titre de la présente partie du règlement 33	
a) Définition des façades exposées33	
b) Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel.....33	
c) Définition du RESI34	
d) Définition des projets.....36	
e) Dispositions concernant les fossés, canaux et chantournes en toutes zones :.....36	
f) Définition de l'exutoire naturel.....36	
2. Les aléas Inondation de plaine (I)..... 36	
a) Secteurs indicés RIA-RIN et RIu.....36	
b) Secteurs indicés Bi1 et Bi238	
3. Les aléas crue rapide de rivières (C)..... 39	
a) Secteurs indicés RC et RCu39	
b) Secteurs indicés Bc1 et Bc2.....40	
4. Les aléas inondation en pied de versant (I')..... 41	
a) Secteurs indicés RI'41	
b) Secteurs indicés Bi'1 et Bi'242	
5. Les aléas crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles (T)..... 43	
a) Secteurs indicés RT43	
b) Secteurs indicés Bt2.....44	
6. Les aléas ruissellement de versant, ravinement (V)..... 46	
a) Secteurs indicés RV46	
b) Secteurs indicés Bv146	
II. Les aléas glissement de terrain (G)..... 47	
a) Secteurs indicés RG47	
b) Secteurs indicés Bg2.....47	
2. Les aléas chutes de pierres et de blocs (P) 48	
a) Secteurs indicés RP48	
b) Secteurs indicés Bp148	

3. Les aléas zone marécageuse (M)	49
a) Secteurs indicés RM.....	49
4. Les aléas crue affaissements, effondrement et suffosion (F)	50
a) Secteurs indicés RF	50
b) Secteurs indicés Bf1	50
B. RÈGLEMENT APPLICABLE DANS LES COMMUNES OÙ L'ÉTUDE A ÉTÉ MENÉE SELON LA MÉTHODOLOGIE DE QUALIFICATION DES ALÉAS D'OCTOBRE 2016	51
1. Définitions applicables au titre de la présente partie du règlement	51
a) Définition des façades exposées	51
b) Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel.....	52
c) Définition du RESI	53
d) Dispositions concernant les fossés, canaux et chantournes :.....	53
2. Les aléas crue rapide de rivières (C)	53
a) Dispositions applicables dans les secteurs RCn	53
b) Dispositions applicables en zones Bc1 et Bc2.....	63
3. Les aléas inondation en pied de versant (I')	69
a) Dispositions applicables dans les secteurs RI'	69
b) Dispositions applicables en zones Bi'1 et Bi'2.....	76
4. Les aléas crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles (T)	81
a) Dispositions applicables en zones RT2.....	81
b) Dispositions applicables en zones Bt2	86
5. Les aléas ruissellement de versant, ravinement (V)	92
a) Dispositions applicables en zones RV2.....	92
b) Dispositions applicables en zones RV1	98
c) Dispositions applicables en zones Bv3	105
d) Dispositions applicables en zones Bv2	109
6. Les aléas glissement de terrain (G)	114
a) Dispositions applicables en zones RG	114
b) Dispositions applicables en zones Bg	119
7. Les aléas crue affaissements, effondrement et suffosion (F)	122
a) Dispositions applicables en zones RF	122
b) Dispositions applicables en zones Bf1	125
8. Les aléas Inondation de plaine (I)	128
a) Dispositions applicables en zones RIA-RIN.....	128
b) Dispositions applicables en zones Bi1 et Bi2	129

A. RÈGLEMENT APPLICABLE DANS LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LA CARTOGRAPHIE DE CROISEMENT DE LA LIGNE D'EAU DE L'ALÉA DE RÉFÉRENCE DU RHÔNE AVEC LA CARTOGRAPHIE IGN DE LA BDT RHÔNE - DDT 38

Les communes concernées par cette étude sont : Aoste et Granieu.



Concernant la Cartographie de croisement de la ligne d'eau de l'aléa de référence et exceptionnel du Rhône avec la cartographie IGN de la BDT Rhône, le règlement graphique reprend cette étude.

Sur le plan 5 des deux communes concernées (Granieu et Aoste), le règlement graphique traduit en termes de constructibilité, les zones inondables du Rhône par les aléas de référence et exceptionnel.

Pour cela la traduction suivante est utilisée :

	Aléa de référence		Aléa exceptionnel	
	Aléa modéré	Aléa fort	Aléa modéré	Aléa fort
Zone urbanisée	→ si hauteur de submersion < 0,5m = Bi1 → si 0,5m < hauteur de submersion < 1m = Bi2	RI	Bexc Interdiction des établissements sensibles, des établissements de secours et des nouvelles ICPE.	
Zone non urbanisée	RI	RI	RI	RI

Pour les zones notées Bi1, Bi2 et RI, il convient de se rapporter à l'article correspondant dans le règlement applicable à la méthodologie de qualification des aléas d'avril 2005 (MAJ en 2010) : page suivante.

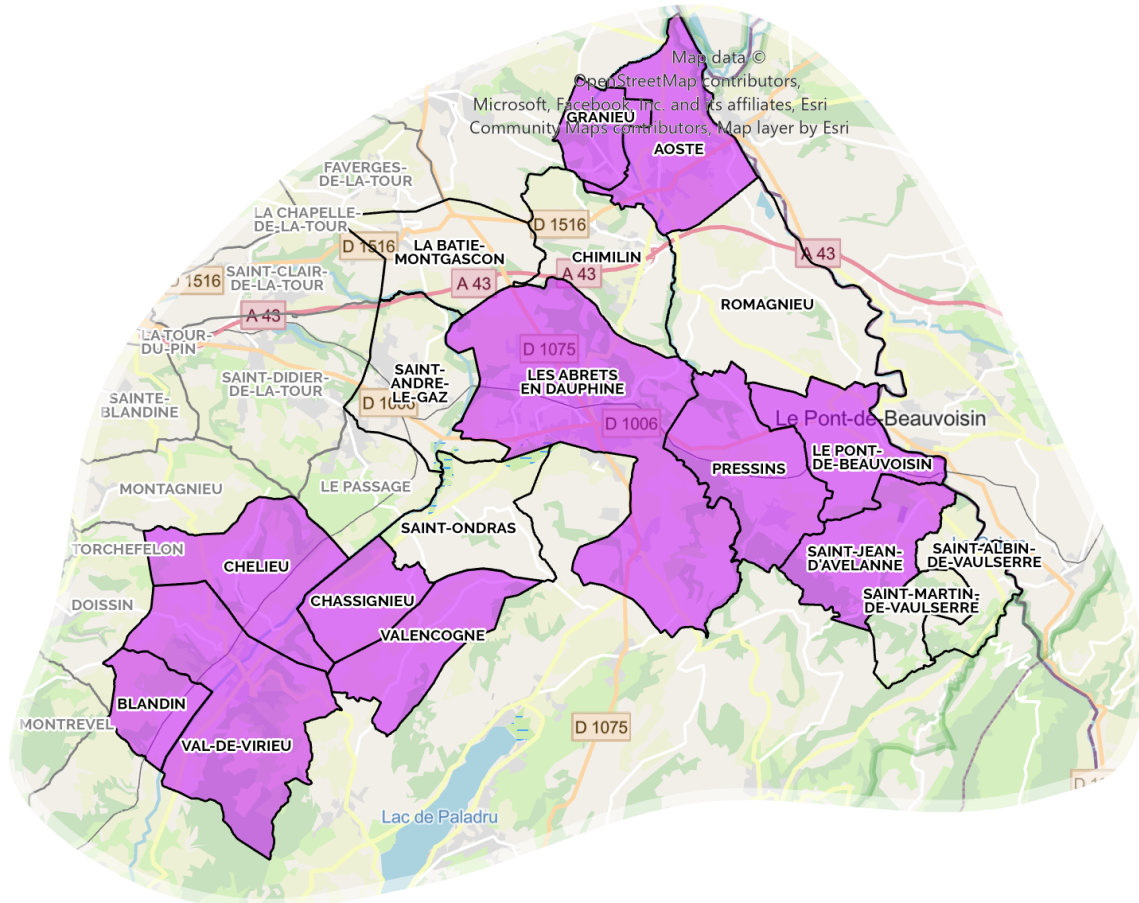
Pour les zones notées Bexc, il convient d'appliquer les règles suivantes :

Sont interdits :

- Les établissements sensibles : tout établissement recevant un public particulièrement vulnérable (crèches, écoles, maisons de retraite, hôpitaux, etc.) ;
- Les établissements de secours : tout établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ;
- Les nouvelles ICPE.

B. RÈGLEMENT APPLICABLE DANS LES COMMUNES OÙ L'ÉTUDE A ÉTÉ MENÉE SELON LA MÉTHODOLOGIE DE QUALIFICATION DES ALÉAS D'AVRIL 2005 (MAJ EN 2010)

Les communes concernées par cette méthodologie sont : Aoste, Blandin, Chassignieu, Chélieu, Granieu, Le Pont de Beauvoisin, Les Abrets en Dauphin (communes déléguées de Fitialieu et La Bâtie Divisin), Pressins, St-Jean-d'Avelanne, Val de Virieu (communes déléguées de Panissage et Virieu) & Valencogne.



A noter que l'aléa Bv1 concerne la totalité de la commune de Pont de Beauvoisin et la majorité du territoire de Chassignieu (se référer aux plans).

1. Définitions applicables au titre de la présente partie du règlement

a) Définition des façades exposées

Le présent document utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

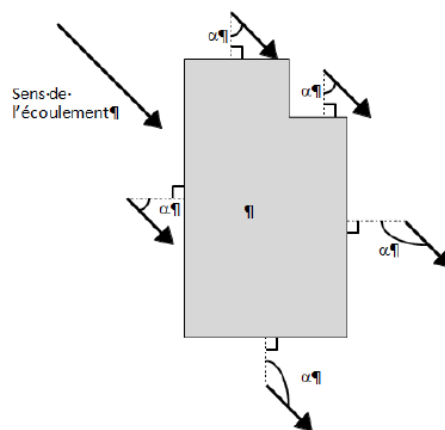
- La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes historiques ou la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- Directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ < \alpha < 90^\circ$
- Indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ < \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après :

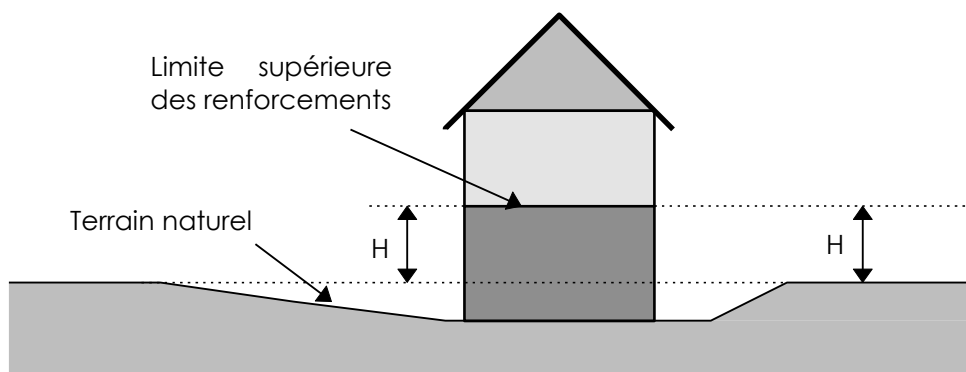
Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.



b) Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

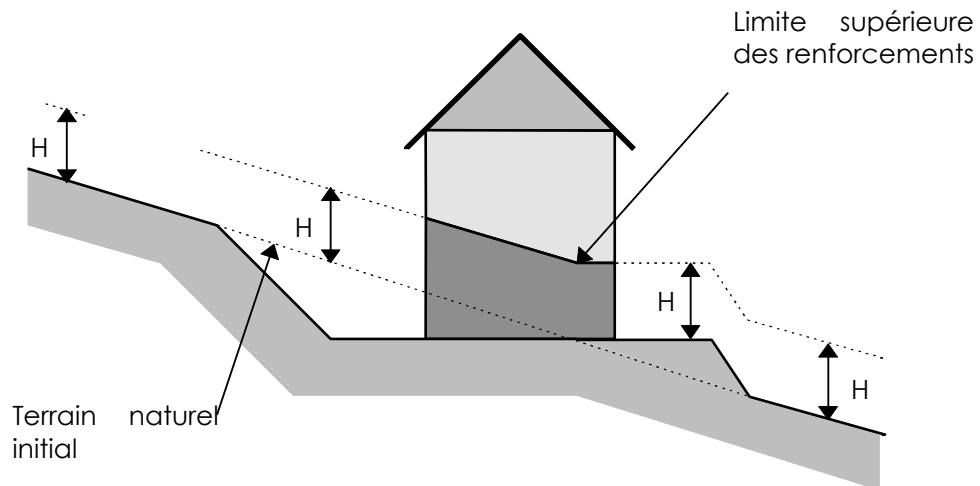
Le présent document utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel ». Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne doivent pas forcément être prises en compte si elles sont de superficie faible par rapport à celle de la zone d'aléa homogène au sein de laquelle se trouve le projet. Ainsi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

- En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...) . Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



c) Définition du RESI

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible de l'ensemble des bâtiments et remblais y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisées par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie en zone inondable du projet (construction et remblai)}}{\text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}}$$

* la notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général si leur implantation est liée à leur fonctionnalité. Au titre de la partie risque du présent règlement, l'expression « équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général » **désigne des biens relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »** de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

- Les deux exemples ci-dessous illustrent la manière de calculer le RESI dans différentes configurations :

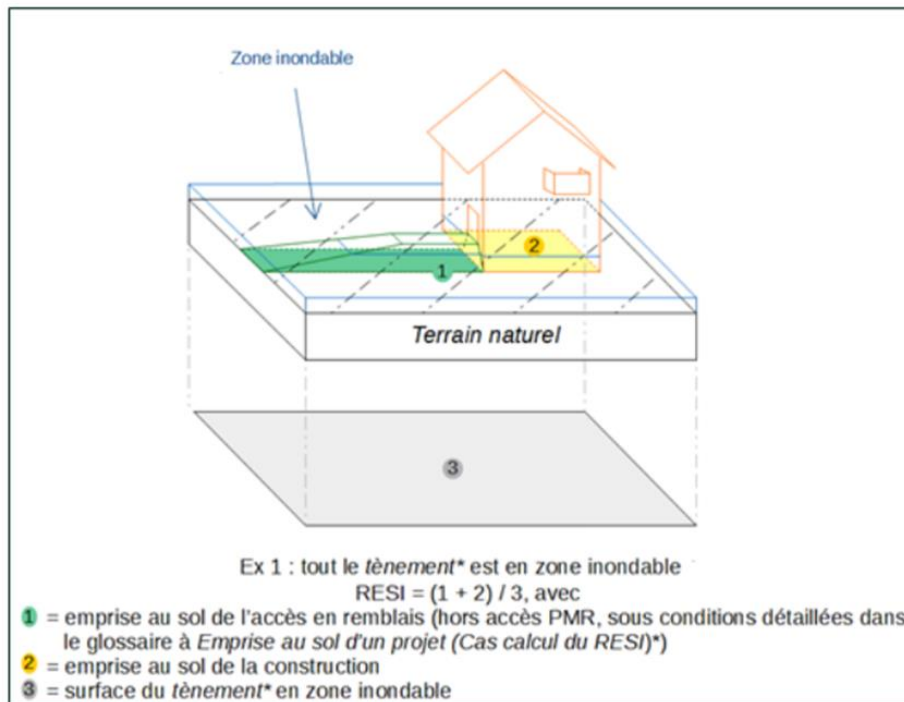


Figure 8 : Calcul du RESI - source : Grenoble-Alpes Métropole (adaptation du schéma de la DDT de l'Isère)

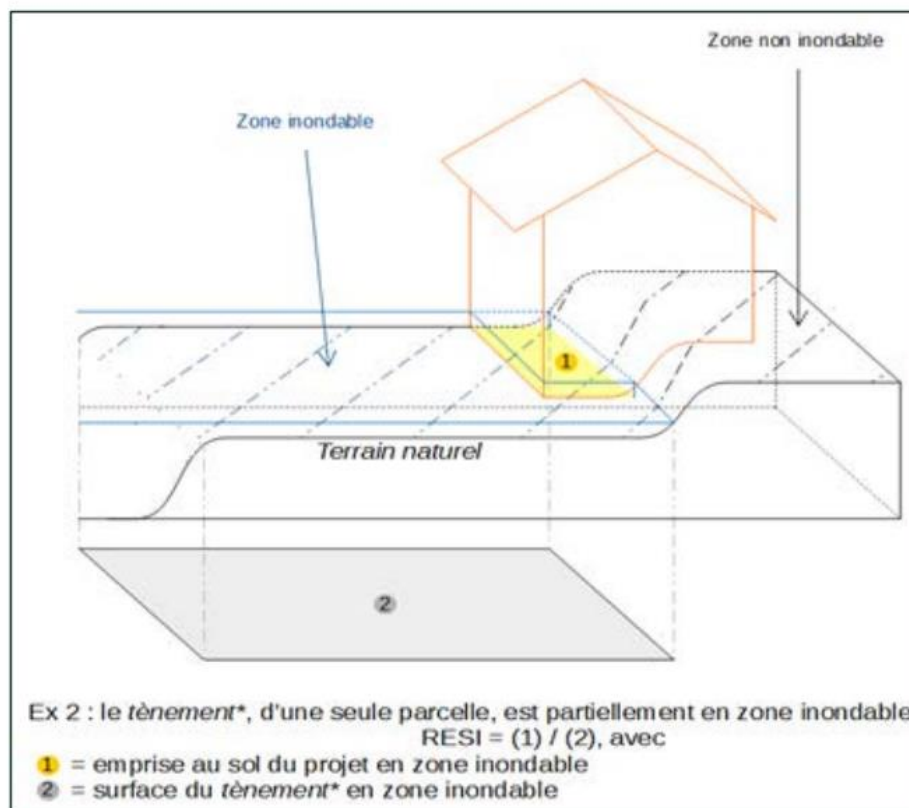


Figure 9 : Calcul du RESI - source : Grenoble-Alpes Métropole (adaptation du schéma de la DDT de l'Isère)

d) Définition des projets

Est considéré comme projet :

- Tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- Toute extension de bâtiment existant,
- Toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité* des biens.
- Tous travaux

e) Dispositions concernant les fossés, canaux et chantournes en toutes zones :

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement par des *infrastructures...*) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou chantourne, les marges de recul à respecter sont :

Marge de recul des canaux et *chantournes* : 10 m par rapport à l'axe du lit

- Sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m,
- Et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

Marge de recul des fossés* : 5 m par rapport à l'axe du lit

- Sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m.
- Et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

f) Définition de l'exutoire naturel

On entend par exutoire superficiel, tout linéaire à ciel ouvert présentant des berges et un fond naturel, pérenne ou non pérenne. Par exemple, un fossé, une zone humide ou un cours d'eau sont considérés comme un exutoire superficiel.

2. Les aléas Inondation de plaine (I)

a) Secteurs indicés RIA-RIN et RIu

Article 1 : Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après.

Tous les projets ainsi que :

- Les remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article suivant
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux
- Les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau

Article 2 : Exceptions aux interdictions générales

Dans les secteurs indicés RIA-RIN et Rlu sont admis sous réserve d'être admis dans la zone par les autres dispositions d'urbanisme du règlement écrit :

- Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment, les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- Sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
 - Les extensions limitées en lien avec les mises aux normes, d'habitabilité ou de sécurité,
 - La reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, et s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,
- Sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - Les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes,
 - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées
 - Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité, (Exemple : école d'escalade en falaise ou appontement pour mise à l'eau de bateaux etc.)
- Sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone,
 - Les infrastructures et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent,
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- L'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle
- Les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières préexistant sur le lieu de leur implantation ;
- Les serres tunnels et leurs équipements ;
- Les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement,
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement.
- Les aménagements et exploitations temporaires à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.
- Les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement
- Uniquement pour les secteurs RIA-RIN : Les changements de destination, sauf ceux visant à la création de logements sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées,
- Uniquement pour les secteurs Rlu : Sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées et que le bâtiment soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence, les changements de destination

Article 3 : Prescriptions à respecter pour tous les projets autorisés à l'article 2

- En secteur RIA-RIN, en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI ne doit pas dépasser celui de la construction préexistante. Le premier plancher utilisable doit être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
- En cas de reconstruction totale d'un bâtiment comprenant antérieurement un logement occupé par l'exploitant agricole, le plancher du nouveau logement devra être situé au-dessus du niveau de la crue de référence.
- Respecter les marges de recul par rapport aux fossés (5 m par rapport à l'axe du lit), canaux et chantournes (10 m par rapport à l'axe du lit). (Voir détails dans les définitions ci-avant).
- Les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de la crue de référence

b) Secteurs indicés Bi1 et Bi2

Article 1 : Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- Les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- En dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de la crue de référence
- Les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de la crue de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes ;
- Les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

Article 2 : Exceptions aux interdictions générales

Dans les secteurs indicés Bi1 sont admis (sous-réserve d'être admis dans la zone par les autres dispositions d'urbanisme du règlement du PLUi) :

- Uniquement en zone Bi1 : le camping caravanning

Dans les secteurs indicés Bi1, Bi2, sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'Article 1, (sous-réserve d'être admis dans la zone par les autres dispositions d'urbanisme du règlement du PLUi) et des prescriptions définies à l'article 3

Article 3 : Prescriptions à respecter pour tous les projets autorisés à l'article 2

Niveau de référence :

En cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :

- Cotes de la crue de référence

En l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :

- En Bi1 : + 0,50 m par rapport au terrain naturel
- En Bi2 : + 1 m par rapport au terrain naturel

Sont admis :

- Les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue

- Les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence
- Les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
- Pour les modifications de bâtiments existants et les extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence
- Les constructions, autres que hangars agricoles ouverts et modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², sous réserve que le premier niveau utilisable soit situé au-dessus du niveau de référence, ou, sous réserve de l'indication et de la mise en œuvre, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (batardeaux, cuvelage, étanche, etc.), permettant d'apporter par leur mise en œuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant de la surélévation au-dessus du niveau de référence.
- Le RESI devra être inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes
- Le RESI devra être inférieur à 0,50 :
 - Pour les permis groupés R 421-7-1 ;
 - Pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
 - Pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
 - Pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;
 - Pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- Les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement
- **En Bi1** : les aires de campings-caravaning doivent être mis hors d'eau.
- Respecter les marges de recul par rapport aux fossés (5 m par rapport à l'axe du lit), canaux et chantournes (10 m par rapport à l'axe du lit). (Voir détails dans les définitions ci-avant)

3. Les aléas crue rapide de rivières (C)

a) Secteurs indicés RC et RCu

Article 1 : Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

Tous les projets ainsi que :

- Les remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux
- Les aires de stationnement
- **En secteur RCu**, le changement de destination de locaux d'activités existants en logement

Article 2 : Exceptions aux interdictions générales

Dans les secteurs indicés RC, sont admis (sous-réserve d'être admis dans la zone par les autres dispositions d'urbanisme du règlement du PLUi) et sous-réserve de ne pas aggraver les risques, de ne pas en provoquer de nouveaux et de ne pas avoir d'impact négatif sur l'écoulement des eaux :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol,

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, autorisés au titre de la Loi sur l'eau, notamment ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations
- L'extension des installations existantes suivantes :
 - Les constructions, installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux,
 - Les extensions limitées de constructions existantes* qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens,
 - Les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement,
 - Les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement
- Les travaux prévus aux articles L.211-7 et suivants du Code de l'Environnement

Article 3 : Prescriptions à respecter pour tous les projets autorisés à l'article 2

Sont admis sous réserve de ne pas aggraver les *risques**, de ne pas en provoquer de nouveaux et de

- **En secteur RC**, en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, ne doit pas dépasser celui de la construction préexistante
- **En secteur RCu**, l'extension de logement existant dans un bâtiment devra s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge*, si elle n'existe pas, et de mesures permettant l'évacuation des personnes
- **En secteur RCu**, en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé, Le premier plancher utilisable du bâtiment reconstruit sera situé à un niveau supérieur à celui de la hauteur de référence
- Respecter les marges de recul par rapport aux fossés (5 m par rapport à l'axe du lit), canaux et chantournes (10 m par rapport à l'axe du lit). (Voir détails dans les définitions ci-avant),
- Les ouvertures des bâtiments auront leur base au-dessus du niveau de la crue de référence

b) Secteurs indicés Bc1 et Bc2

Article 1 : Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- Les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés,
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- La création de sous-sols,
- Les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de la hauteur de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes,
- Les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau,
- Le camping-caravaning,
- Les aires de stationnement dans les marges de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau

Article 2 : Exceptions aux interdictions générales

Dans les secteurs indicés Bc1, Bc2, sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'Article 1, (sous-réserve d'être admis dans la zone par les autres dispositions d'urbanisme du règlement du PLUi) et des prescriptions définies à l'article 3.

Article 3 : Prescriptions à respecter pour tous les projets autorisés à l'article 2

Niveau de référence :

En cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :

- Cotes de la crue de référence

En l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence la hauteur de référence est :

- En Bc1 : + 0,50 m par rapport au terrain naturel
- En Bc2 : + 1 m par rapport au terrain naturel

- Le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence.
- Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables,
- Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation,
- Pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment,
- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence,
- Le RESI devra être inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes,
- Le RESI devra être inférieur à 0,50 :
 - Pour les permis groupés R 421-7-1 ;
 - Pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
 - Pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
 - Pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;
 - Pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)
- Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.
- En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
- Les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement
- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la hauteur de référence.
- Respecter les marges de recul par rapport aux fossés (5 m par rapport à l'axe du lit), canaux et chantournes (10 m par rapport à l'axe du lit). (Voir détails dans les définitions ci-avant)

4. Les aléas inondation en pied de versant (I')

a) Secteurs indicés RI'

Article 1 : Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- Les aires de camping caravanning.
- Les affouillements et exhaussements, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence

- Les aires de stationnement

Article 2 : Exceptions aux interdictions générales

Dans les secteurs indicés RI' sont admis (sous-réserve d'être admis dans la zone par les autres dispositions d'urbanisme du règlement du PLUi) :

- Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment, les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- Sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
 - Les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,
 - La reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,
- Sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - Les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes,
 - Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité,
- Sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone,
 - Les infrastructures et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent,
 - Les extensions de ces constructions.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

b) Secteurs indicés Bi'1 et Bi'2

Article 1 : Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- Les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte.
- La création de sous-sols non étanches au-dessous de la hauteur de référence
- Les changements de destination des locaux existants situés sous la hauteur de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes
- Les aires de stationnement dans la bande de recul le long des fossés, canaux et chantournes

Article 2 : Exceptions aux interdictions générales

Dans les secteurs indicés Bi'1, Bi'2, sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'Article 1, (sous-réserve d'être admis dans la zone par les autres dispositions d'urbanisme du règlement du PLUi) et des prescriptions définies à l'article 3

Article 3 : Prescriptions à respecter pour tous les projets autorisés à l'article 2

Niveau de référence :

- En Bi'1 : + 0,50 m par rapport au terrain naturel
- En Bi'2 : + 1 m par rapport au terrain naturel

- Le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence.
- Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables,
- Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation,
- Pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment,
- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence,
- Le RESI devra être inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes,
- Le RESI devra être inférieur à 0,50 :
 - Pour les permis groupés R 421-7-1 ;
 - Pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
 - Pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
 - Pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;
 - Pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)
- Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.
- En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante
- Les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
- Les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement
- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la hauteur de référence. (Sauf aménagement de type hangar agricole ouvert)
- Les aires de campings-caravaning doivent être mis hors d'eau
- Respecter les marges de recul par rapport aux fossés (5 m par rapport à l'axe du lit), canaux et chantournes (10 m par rapport à l'axe du lit). (Voir détails dans les définitions ci-avant)
- La partie du bâtiment située sous la hauteur de référence, ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche jusqu'à cette hauteur), ni habitée

5. Les aléas de crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles (T)

a) Secteurs indicés RT

Article 1 : Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

Tous les projets ainsi que :

- Les aires de camping-caravaning,
- Les affouillements et exhaussements, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence
- Les aires de stationnement

Article 2 : Exceptions aux interdictions générales

Dans les secteurs indicés RT sont admis (sous-réserve d'être admis dans la zone par les autres dispositions d'urbanisme du règlement du PLUi) :

- Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment, les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- Sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

- Les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,
- La reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,
- Sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - Les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes,
 - Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité,
- Sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone,
 - Les infrastructures et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent,
 - Les extensions de ces constructions.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

b) Secteurs indicés Bt2

Article 1 : Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- Les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte.
- Les aires de camping-caravaning

Article 2 : Exceptions aux interdictions générales

Dans les secteurs indicés Bt2, sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'Article 1, (sous-réserve d'être admis dans la zone par les autres dispositions d'urbanisme du règlement du PLUi) et des prescriptions définies à l'article 3

Article 3 : Prescriptions à respecter pour tous les projets autorisés à l'article 2

- Le RESI devra être inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes,
- Le RESI devra être inférieur à 0,50 :
 - Pour les permis groupés R 421-7-1 ;
 - Pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
 - Pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
 - Pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;
 - Pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)
- Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.
- En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante
- Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 0,60 m par rapport au niveau du terrain naturel

Règlement - Dispositions applicables à toutes les zones

- Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation et à l'extension des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.
- Partie du bâtiment située sous ce niveau ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche), ni habitée
- Adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger

6. Les aléas ruissellement de versant, ravinement (V)

a) Secteurs indicés RV

Article 1 : Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

Tous les projets ainsi que :

- Les aires de camping-caravaning,
- Les affouillements et exhaussements, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence
- Les aires de stationnement

Article 2 : Exceptions aux interdictions générales

Dans les secteurs indicés RV sont admis (sous-réserve d'être admis dans la zone par les autres dispositions d'urbanisme du règlement du PLUi) :

- Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment, les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- Sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
 - Les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,
 - La reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,
- Sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - Les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes,
 - Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité,
- Sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone,
 - Les infrastructures et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent,
 - Les extensions de ces constructions.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

b) Secteurs indicés Bv1

Dans les secteurs indicés Bv1, sont admis tous les projets nouveaux, (sous-réserve d'être admis dans la zone par les autres dispositions d'urbanisme du règlement du PLUi) et des prescriptions définies ci-après :

- Les constructions doivent s'adapter à la nature du risque (protection des ouvertures et prévention contre les dégâts des eaux),
- Les aires de camping doivent être mises hors d'eau

7. Les aléas glissement de terrain (G)

a) Secteurs indicés RG

Article 1 : Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

Tous les projets ainsi que :

- Les aires de camping-caravaning,
- Les affouillements et exhaussements, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence

Article 2 : Exceptions aux interdictions générales

Dans les secteurs indicés RG sont admis (sous-réserve d'être admis dans la zone par les autres dispositions d'urbanisme du règlement du PLUi) :

- Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment, les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- Sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
 - Les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,
 - La reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,
- Sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - Les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes,
 - Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité,
- Sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone,
 - Les infrastructures et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent,
 - Les extensions de ces constructions.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

b) Secteurs indicés Bg2

Article 1 : Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- Les piscines
- Les piscines hors-sols sont considérées au même titre que les piscines enterrées et donc interdites, la problématique de la gestion des eaux de vidange étant identique.

Article 2 : Exceptions aux interdictions générales

Dans les secteurs indicés Bg2, sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'Article 1, (sous-réserve d'être admis dans la zone par les autres dispositions d'urbanisme du règlement du PLUi) et des prescriptions définies à l'article 3

Article 3 : Prescriptions à respecter pour tous les projets autorisés à l'article 2

- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficielle capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
- Adaptation de la construction à la nature du terrain
- Les affouillements et exhaussements sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

8. Les aléas de chutes de pierres et de blocs (P)

a) Secteurs indicés RP

Article 1 : Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

Tous les projets ainsi que :

- Les aires de camping-caravaning,
- Les aires de stationnement

Article 2 : Exceptions aux interdictions générales

- Sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment, les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- Sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
 - Les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,
- Les changements de destination (sauf ceux visant à la création de logements) sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées,
- Sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - Les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes,
 - Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité,
- Sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone,
 - Les infrastructures et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent,
 - Les extensions de ces constructions.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

b) Secteurs indicés Bp1

Article 1 : Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- Les aires de campings caravaning

Article 2 : Exceptions aux interdictions générales

Dans les secteurs indicés Bp1 sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'Article 1, (sous-réserve d'être admis dans la zone par les autres dispositions d'urbanisme du règlement du PLUi) et des prescriptions définies à l'article 3.

Article 3 : Prescriptions à respecter pour tous les projets autorisés à l'article 2

- Adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment :
 - Protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures)
- Les aires de stationnement (collectif ou privé) associées aux constructions

9. Les aléas zone marécageuse (M)

a) Secteurs indicés RM

Article 1 : Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

Tous les projets ainsi que :

- Les aires de camping-caravaning,
- Les affouillements et exhaussements, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence
- Les aires de stationnement

Article 2 : Exceptions aux interdictions générales

Dans les secteurs indicés RM sont admis (sous-réserve d'être admis dans la zone par les autres dispositions d'urbanisme du règlement du PLUi) :

- Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment, les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- Sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
 - Les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,
 - La reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,
- Sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - Les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes,
 - Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité,
- Sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone,
 - Les infrastructures et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent,
 - Les extensions de ces constructions.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

10. Les aléas crue affaissements, effondrement et suffosion (F)

a) Secteurs indicés RF

Article 1 : Sont interdits

Tous les projets ainsi que :

- Les aires de camping-caravaning,
- Les exhaussements, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte,
- Les aires de stationnement.

b) Secteurs indicés Bf1

Article 1 : Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- Le camping-caravaning

Article 2 : Exceptions aux interdictions générales

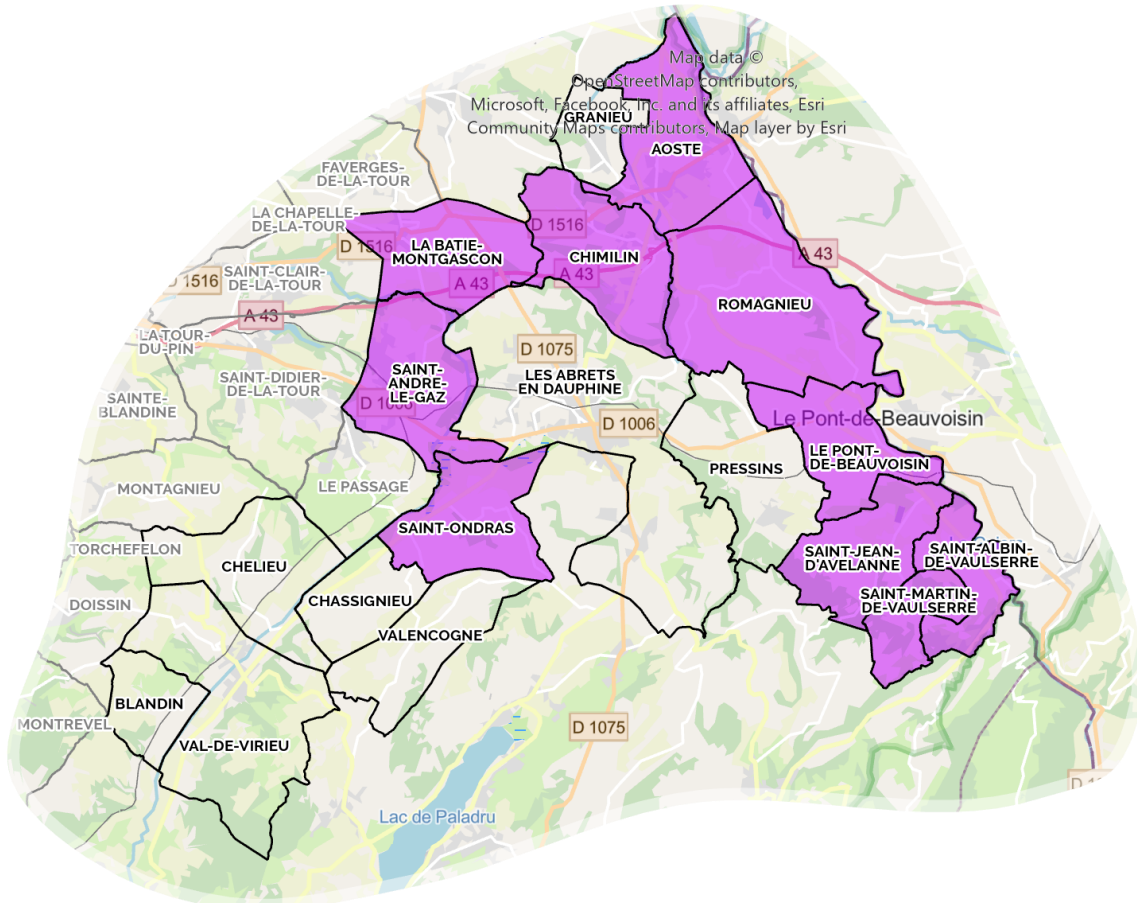
Dans les secteurs indicés Bf1 sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'Article 1, (sous-réserve d'être admis dans la zone par les autres dispositions d'urbanisme du règlement du PLUi) et des prescriptions définies à l'article 3

Article 3 : Prescriptions à respecter pour tous les projets autorisés à l'article 2

- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- Les exhaussements sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité.

C. RÈGLEMENT APPLICABLE DANS LES COMMUNES OÙ L'ÉTUDE A ÉTÉ MENÉE SELON LA MÉTHODOLOGIE DE QUALIFICATION DES ALÉAS D'OCTOBRE 2016

Les communes concernées par cette méthodologie sont : Aoste, Chimilin, La Bâtie Montgascon, Le Pont de Beauvoisin, Romagnieu, St Martin-de-Vaulserre, St Ondras, St-Albin-de-Vaulserre, St-André-le-Gaz, St-Jean-d'Avelanne



1. Définitions applicables au titre de la présente partie du règlement

a) Définition des façades exposées

Le présent document utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

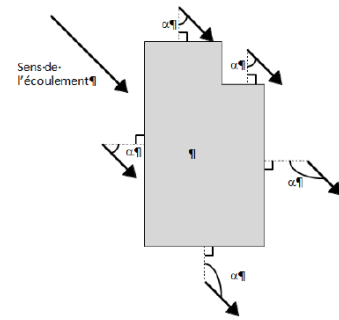
- La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes historiques ou la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- Directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ < \alpha < 90^\circ$
- Indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ < \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après :

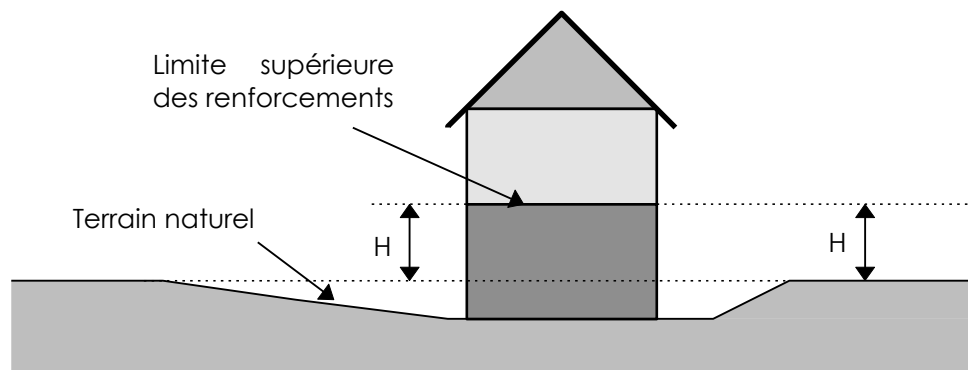
Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.



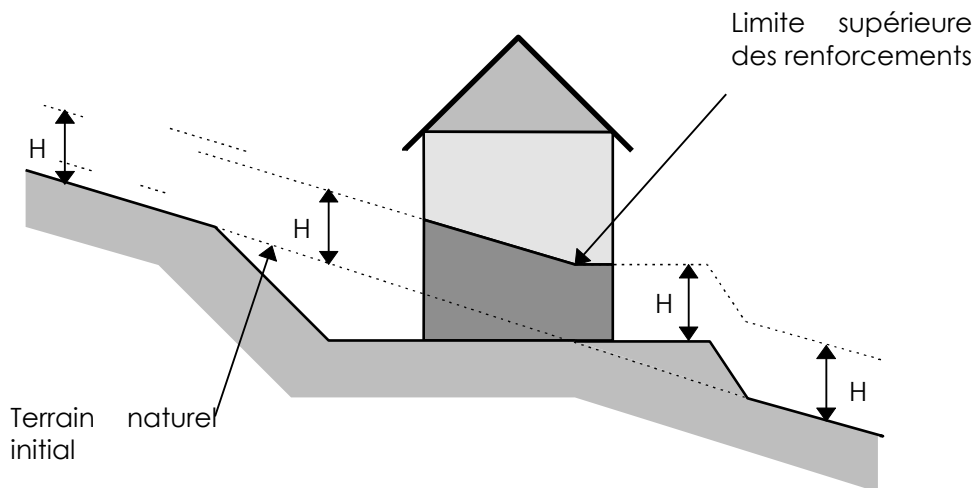
b) Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le présent document utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel ». Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne doivent pas forcément être prises en compte si elles sont de superficie faible par rapport à celle de la zone d'aléa homogène au sein de laquelle se trouve le projet. Ainsi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...) . Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



c) Définition du RESI

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible* de l'ensemble des bâtiments et remblais y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisées par le projet.

RESI = $\frac{\text{partie en zone inondable du projet (construction et remblai)}}{\text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}}$

La notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

d) Dispositions concernant les fossés, canaux et chantournes :

En bordure de fossé, canal ou chantourne, pour tout projet autorisé précédemment à défaut de précision particulière des prescriptions ou des plans, les marges de recul à respecter sont égales :

- Pour les canaux et chantournes : à 10 mètres par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de 4 mètres par rapport au sommet des berges,
- Pour les fossés : à 5 mètres par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de 4 mètres par rapport au sommet des berges.

2. Les aléas de crue rapide de rivières (C)

a) Dispositions applicables dans les secteurs RCn

i. Dispositions applicables aux projets nouveaux

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 m NGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;

- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- Sinon :
 - Prendre par défaut une hauteur de TN + 2 m ;
 - Ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 ci-après :

- 1.1 – tous les projets nouveaux, et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ;
- 1.3 – la création d'établissements recevant du public* (ERP) ;
- 1.4 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- 1.5 – les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- 1.6 – les reconstructions*, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 1.7 – les reconstructions*, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens nécessaires à la gestion de crises, d'établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ;
- 1.8 – les reconstructions*, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition, de biens nécessaires à la gestion de crises, d'établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ;
- 1.9 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- 1.10 – la création de sous-sols.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.18 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.3 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés aux articles 3.2 et 3.3 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence

3.4 – les clôtures et éléments similaires.

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – les piscines liées à des habitations existantes ;

3.6 – les terrasses liées à des habitations existantes.

Les projets listés aux articles 3.5 et 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

3.7 – les abris légers liés à des habitations existantes.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.

3.8 – les créations et reconstructions* d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements

3.9 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.10 – les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme (dont les stations d'épuration).

Les projets listés aux articles 3.9 à 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- Le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public (ERP) ;
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les constructions doivent être adaptées au niveaux de risques engendrés par la crue de référence ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux

3.11 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets listés à l'article 3.12 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- Les constructions doivent être d'emprise au sol* globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par

hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;

- Le projet ne doit pas comprendre de logements ou d'hébergements ;
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;

3.12 – les constructions liées à l'exploitation agricole, autres que celles identifiées dans les paragraphes 3.14 et 3.15.

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être lié à une exploitation existante ;
- Le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- Les planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de surélévation est limitée à 1m et doit être complétée par un autre système de protection jusqu'à la hauteur de référence ;
- Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de surélévation est limitée à 1m et doit être complétée par un autre système de protection, jusqu'à la hauteur de référence ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les constructions doivent être adaptées au niveaux de risques engendrés par la crue de référence ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

3.13 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole

3.14 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole.

Les projets listés aux articles 3.14 et 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit se rattacher à une construction agricole déjà présente sur la zone.

3.15 – les projets nouveaux provisoires.

Les projets listés à l'article 3.16 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet nouveau doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit se rattacher à une construction déjà présente sur la zone ;
- Des dispositions doivent être prises pour que le projet ne soit pas entraîné ;

3.16 – les reconstructions*, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% d'une reconstruction à l'identique) après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings ;

3.17 – les reconstructions*, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% d'une reconstruction à l'identique) après démolition, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings.

Les projets listés aux articles 3.17 et 3.18 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet nouveau doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- Pour les ERP de type R, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- Les planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;
- Pour les ERP, en aléa fort, les surfaces de plancher du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. En aléas faible et moyen, une augmentation de 20m² ou de 10 % de la surface de plancher préexistante est permise ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les constructions doivent être adaptées au niveaux de risques engendrés par la crue de référence ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les ERP du 1er groupe et les ERP de types O et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

ii. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

- 1.1 – **tous les projets sur existant**, et en particulier ceux identifiés ci-après ;
- 1.2 – les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité* supérieure ;
- 1.3 – la création ou l'extension de sous-sols.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.11 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Pour les cas de projets sur existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, cette évolution doit se faire hors d'une marge de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa ;
 - Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues ;
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Pour les projets admis aux articles 3.1 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de :

- Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements
- Le nouvel étage doit être situé au-dessus de la hauteur de référence.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Les constructions doivent être adaptées au niveaux de risques engendrés par la crue de référence ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues.

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- Le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Pour les projets de classes de vulnérabilité* 1 et 2 et pour les logements les surfaces de plancher peuvent être augmentées par rapport au projet préexistant (sans augmenter le nombre de logements), si les constructions et les réseaux sont adaptés et résistent à l'aléa ;
- Pour les projets de classes de vulnérabilité* 3 et 4 (sauf logements), en aléa fort, les surfaces de plancher du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. En aléas faible et moyen une augmentation de 20m² ou de 10 % de la surface de plancher préexistante est permise si les constructions et les réseaux sont adaptés et résistent à l'aléa. La structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) et sont adaptés à l'aléa ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les constructions doivent être adaptées au niveaux de risques engendrés par la crue de référence ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

3.8 – les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;

- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

3.9 – les extensions de biens de classes de vulnérabilité 1 et 2 et de logements.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Les nouveaux planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
- Les parties de construction nouvelles et existantes situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage et ceux de la construction initiale, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

3.10 – les extensions d'ERP en aléas faible et moyen.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être en aléa faible ou moyen ;
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;

- Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
- Les parties de construction nouvelles et existantes situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage et ceux de la construction initiale, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau ;
- Les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

3.11 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RCn. Il s'agit notamment :

- Des réseaux souterrains ;
- Des infrastructures et ouvrages ;
- Des carrières et gravières ;
- Des projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (stations d'épuration notamment) ;
- Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ;
- Des constructions liées à l'exploitation agricole ;

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement et RCn projets nouveaux.

b) Dispositions applicables en zones Bc1 et Bc2

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 0,5 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 m NGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 0,5 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +0,6 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- Sinon :
 - Pour les projets en zone Bc 1 : prendre par défaut une hauteur de TN + 0,6 m,
 - Pour les projets en zone Bc 2 : prendre par défaut une hauteur de TN + 1,2 m,
 - Ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'Etat pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

i. Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits :

1.1 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours*, sauf s'il n'y a aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours ;

1.2 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;

1.3 – les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;

1.4 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

1.5 – les exhaussements* et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles 2 et 3 (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.16 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;

- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa ;
 - Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues ;
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.3 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés aux articles 3.2 et 3.3 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

3.4 – les clôtures et éléments similaires.

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – les piscines liées à des habitations existantes ;

3.6 – les terrasses liées à des habitations existantes.

Les projets listés aux articles 3.5 et 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.

3.7 – les abris légers de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;

3.8 – les annexes des constructions relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme ;

3.9 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.10 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.11 – les projets nouveaux provisoires ;

3.12 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.12 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.13 – les créations et reconstructions* d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.14 – les aires de stationnement.

Les projets listés à l'article 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;

3.15 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitables* (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).

Les projets listés à l'article 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel en zone Bc1 et à 1,4 m au-dessus du terrain naturel en zone Bc2 de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.16 – les constructions autres que celles listées précédemment.

Les projets listés à l'article 3.16 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Pour les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires) et pour les projets nécessaires à la gestion de crise, et notamment les établissements de secours, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Les constructions doivent être adaptées au niveaux de risques engendrés par la crue de référence ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes ;

Les projets listés à l'article 3.16, il est par ailleurs recommandé de :

- Prévoir une zone refuge permettant le regroupement en sécurité des personnes, dans le bâtiment ou dans un lieu proche du bâtiment ;
- Prévoir des possibilités d'évacuation au-dessus de la hauteur de référence.

ii. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Interdictions

Sont interdits :

1.1 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;

1.2 – les extensions de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;

1.3 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

1.4 – les exhaussements* et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles suivants (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Pour les cas de projets sur existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, cette évolution doit se faire hors d'une marge de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa ;
 - Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues ;
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

3.6 – les extensions et modifications de constructions ;

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination.

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- Pour les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires) et pour les projets nécessaires à la gestion de crise, et notamment les établissements de secours, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les constructions doivent être adaptées au niveaux de risques engendrés par la crue de référence ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bc projets nouveaux. Il s'agit notamment :

- Des réseaux souterrains ;
- Des infrastructures et ouvrages ;
- Des aires de stationnement.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bc projets nouveaux.

3. Les aléas inondation en pied de versant (I')

a) Dispositions applicables dans les secteurs RI'

i. Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – tous les projets nouveaux, et notamment ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;

1.3 – la création d'établissements recevant du public (ERP) ;

1.5 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

1.6 – les reconstructions remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;

1.7 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;

1.8 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

1.9 – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau autorisé aux articles suivants, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées ;

1.10 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

1.11 – la création de sous-sols

1.12 – les exhaussements et remodelages de terrain de plus de 50 cm (hors fondations qui relèvent des aspects relatifs à la conception des bâtiments) sauf ceux prévus pour des aménagements de nature à réduire les risques et créer des infrastructures de desserte.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des

eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Le projet ne doit pas être implanté dans une marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes, dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, une largeur de 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau doit être conservée afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés au-dessus de la cote de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa ;
 - Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues ;
 - Soit arimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.2 – les créations et reconstructions* de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration).

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- Le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les planchers habitables* et les ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les constructions doivent être adaptées au niveaux de risques engendrés par la crue de référence ;
- Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;

3.3 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...) ;

3.4 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent ;

3.5 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type.

Les projets listés aux articles 3.3 à 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- En cas d'affouillement ou exhaussement, le projet ne pourra aggraver les incidences en termes d'écoulements et de niveau d'eau sur les terrains avoisinants ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.6 – les clôtures et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs.

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.7 – la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.8 – les abris légers ;

3.9 – les terrasses.

Les projets admis aux articles 3.7 à 3.9 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;

Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) et les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur usage.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- La superficie des bâtiments sanitaires doit être inférieure ou égale à 20 m² ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;

3.11 – les constructions liées à une activité agricole ou forestière.

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être lié à une exploitation existante ;
- Le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les planchers habitables* et les ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements.
- Les constructions doivent être adaptées au niveaux de risques engendrés par la crue de référence ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

3.12 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole.

Les projets listés à l'article 3.12 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet nouveau doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit se rattacher à une construction agricole déjà présente sur la zone.

3.13 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;

3.14 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 ;

Les projets listés aux articles 3.13 et 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- Le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens ;
- Le premier niveau de plancher utilisable et les ouvertures doivent être situés à un niveau supérieur à la cote ou hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être

appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;

- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le RESI, tel que défini dans les dispositions générales, ne devra pas dépasser celui de la construction existante ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- Les constructions doivent être adaptées au niveaux de risques engendrés par la crue de référence ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;

ii. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – tous les projets sur existant, et en particulier ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les changements de destination ou de sous destination vers un projet de destination de classe de vulnérabilité supérieure ;

1.3 – la création ou l'extension de sous-sols.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Le projet ne doit pas être implanté dans une marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes, dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, une largeur de 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau doit être conservée afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés au-dessus de la cote de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées
- Pour les projets admis aux articles 3.1 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de :
 - Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Les constructions doivent être adaptées au niveaux de risques engendrés par la crue de référence ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les constructions doivent être adaptées au niveaux de risques engendrés par la crue de référence ;
- Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

3.8 – les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;

- Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RI' PN. Il s'agit notamment :

- Des réseaux souterrains ;
- Des infrastructures et ouvrages ;
- Des carrières et gravières ;
- Les projets nouveaux liés au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général nécessairement en zone d'aléa du fait de leur fonctionnalité dont les stations d'épuration ;
- Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ;
- Des constructions liées à l'exploitation agricole.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RI' projets nouveaux.

b) Dispositions applicables en zones Bi'1 et Bi'2

i. Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits :

1.1 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours, sauf s'il n'y a aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours ;

1.2 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;

1.3 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;

1.4 – les exhaussements et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés aux articles 2 et 3 (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des

eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.16 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa ;
 - Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues ;
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.3 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés aux articles 3.2 et 3.3 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

3.4 – les clôtures et éléments similaires.

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – les piscines liées à des habitations existantes ;

3.6 – les terrasses liées à des habitations existantes.

Les projets listés aux articles 3.5 et 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.

3.7 – les abris légers de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;

3.8 – les annexes des constructions relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme ;

3.9 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.10 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.11 – les projets nouveaux provisoires ;

3.12 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.12 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.13 – les créations et reconstructions* d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.14 – les aires de stationnement.

Les projets listés à l'article 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;

3.15 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitables* (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).

Les projets listés à l'article 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel en zone Bi'1 et à 1,4 m au-dessus du terrain naturel en zone Bi'2 de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.16 – les constructions autres que celles listées précédemment.

Les projets listés à l'article 3.16 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Pour les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires) et pour les projets nécessaires à la gestion de crise, et notamment les établissements de secours, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Les constructions doivent être adaptées au niveaux de risques engendrés par la crue de référence ;

- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

Les projets listés à l'article 3.16, il est par ailleurs recommandé de :

- Prévoir une zone refuge permettant le regroupement en sécurité des personnes, dans le bâtiment ou dans un lieu proche du bâtiment ;
- Prévoir des possibilités d'évacuation au-dessus de la hauteur de référence.

ii. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Interdictions

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en oeuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa ;
 - Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues ;
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

3.6 – les extensions et modifications de constructions ;

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination.

- Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- Pour les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires) et pour les projets nécessaires à la gestion de crise, et notamment les établissements de secours, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les constructions doivent être adaptées au niveaux de risques engendrés par la crue de référence ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes

4. Les aléas crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles (T)

a) Dispositions applicables en zones RT2

i. Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – tous les projets nouveaux, notamment ceux-développés ci-après ;
- 1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 1.3 – la création d'établissements recevant du public* (ERP) ;
- 1.4 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.5 – les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition ou sinistre, quelle que soit la classe de vulnérabilité du projet ;
- 1.6 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- 1.7 – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées
- 1.8 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.9 – la création de piscines ou de bassins, couverts ou non couverts ;
- 1.10 – les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ;
- 1.11 – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa ;
 - Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues ;
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les carrières ou les gravières.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- L'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.

3.2 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.

3.3 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

3.4 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis à l'article 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

ii. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

1.1 – tous les projets sur existant, et notamment ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les extensions de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

1.3 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

1.4 – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc ;

1.5 – les extensions d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Tous les projets listés aux articles 3.1 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés au-dessus de la hauteur de référence ;
 - Soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues ;
 - Soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.).

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Pour les projets admis aux articles 3.1 à 3.3, il est par ailleurs recommandé de :

- Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.4 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*.

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

3.6 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions.

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les constructions doivent être adaptées au niveaux de risques engendrés par la crue de référence ;
- Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

3.7 – les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;

- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée ;
 - Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
 - Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
 - Les constructions doivent être adaptées au niveaux de risques engendrés par la crue de référence ;
 - Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
 - Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
 - Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
 - Les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.
- > 3.8 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RT2 PN. Il s'agit notamment
- Des réseaux souterrains ;
 - Des infrastructures et ouvrages.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RT2 projets nouveaux.

b) Dispositions applicables en zones Bt2

iii. Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits :

- 1.1 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ;
- 1.2 – les créations et reconstructions* d'ERP du 1er groupe et d'ERP du 2ème groupe de type J, O, U, R ;
- 1.3 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.4 – les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.5 – les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ;
- 1.6 – les exhaussements* et affouillements*, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 suivants ;
- 1.7 – le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - Soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.

3.2 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;

- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

3.3 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.4 – la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.5 – les abris légers ;

3.6 – les terrasses.

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques.

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aires de stationnement.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;

3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitables* (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La cote d'accès au sous-sol doit être située à 1,4 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.12 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet de bâtiments doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence.

3.13 – les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.12.

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le premier plancher utilisable* et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable* et des nouvelles ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Pour les activités, les équipements sensibles doivent être hors d'eau ;
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les exhaussements et affouillements admis pour le projet ne doivent pas aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes.

iv. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Interdictions

Sont interdits :

1.1 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

1.2 – les extensions de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

1.3 – les exhaussements et affouillements, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 suivants ;

1.4 – le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - Soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Pour les projets admis aux articles 3.1 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de :

- Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

- 3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- 3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;
- 3.8 – les extensions de constructions ;
- 3.9 – les changements de destination ou de sous-destinations*.

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable* et des nouvelles ouvertures de 0,30 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,2 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Pour les activités, les équipements sensibles doivent être hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les exhaussements et affouillements admis pour le projet ne doivent pas aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes ;
- Les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

3.10 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bt2 PN.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bt2 projets nouveaux.

5. Les aléas ruissellement de versant, ravinement (V)

a) Dispositions applicables en zones RV2

i. Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – tous les projets nouveaux, et en particulier ceux-développés ci-après ;
- 1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 1.3 – la création d'établissements recevant du public* (ERP) ;
- 1.4 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 1.5 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 1.6 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 1.7 – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions ;
- 1.8 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.9 – la création de sous-sols ;
- 1.10 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.11 – la création de piscines et de bassins non couverts ;
- 1.12 – les projets nouveaux provisoires

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;

- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements,
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.2 – les créations et reconstructions* de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration).

Les projets listés aux articles 3.1 et 3.2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement
- Le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Le premier niveau de plancher habitable et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre.;
- Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

3.3 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.4 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés aux articles 3.3 et 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

3.5 – les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.6 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Les constructions doivent être d'emprise au sol* globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;

3.8 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;

3.9 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3.

Les projets listés aux articles 3.8 et 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;

- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;

ii. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – tous les projets sur existant, et notamment ceux-développés ci-après ;

1.2 – l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

1.3 – l'extension de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

1.4 – l'extension d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements,
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place de auvents, couverture de piscine...);

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.)

3.3 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...);

3.4 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (murs déflecteurs, accès par l'aval...).

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

> 3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolition ;

3.8 – les changements de destination ou de sous destination sans augmentation de la classe de vulnérabilité.

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;

Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;

- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les nouvelles fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les parties de construction nouvelles et existantes situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RV2 projets nouveaux. Il s'agit notamment :

- Des réseaux souterrains ;
- Des infrastructures et ouvrages ;
- Des carrières et gravières ;
- Des projets nouveaux liés au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général nécessairement en zone d'aléa du fait de leur fonctionnalité dont les stations d'épuration ;
- Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.).

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RV2 projets nouveaux.

b) Dispositions applicables en zones RV1

i. Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – tous les projets nouveaux, et en particulier ceux-développés ci-après ;
- 1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ;
- 1.3 – la création d'établissements recevant du public* (ERP) ;
- 1.4 – les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ;
- 1.5 – les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ;
- 1.6 – les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ;
- 1.7 – la création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions ;
- 1.8 – les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.9 – la création de sous-sols ;
- 1.10 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.11 – les projets nouveaux provisoires.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en oeuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- Soit placés au-dessus de la cote de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.2 – les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme (dont les stations d'épuration).

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- Le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée. Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme d'engagement ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ;
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;

3.3 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.4 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés aux articles 3.3 et 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

3.5 – les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.6 – les piscines liées à des habitations existantes ;

3.7 – les terrasses liées à des habitations existantes.

Les projets listés aux articles 3.6 et 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

3.8 – les abris légers de moins de 20 m² ;

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit avoir une superficie inférieure à 20 m² ;
- Le projet ne doit faire l'objet d'une occupation permanente.

3.9 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, de transport de fluides, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Les constructions doivent être d'emprise au sol* globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;

3.11 – les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 ;

3.12 – les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 ;

3.13 – les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3.

Les projets listés aux articles 3.11 et 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. Il est recommandé de compléter cette surélévation par la mise en place d'un ouvrage déflecteur dimensionné pour résister à l'aléa. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ;
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;

3.14 – les constructions liées à une activité agricole ou forestière.

Les projets listés à l'article 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être lié à une exploitation existante ;
- Le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain fini. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;

- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ;
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

3.15 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole.

Les projets listés à l'article 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit garantir la sécurité des personnes. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit se rattacher à une construction agricole déjà présente sur la zone.

ii. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 :

1.1 – tous les projets sur existant, et notamment ceux-développés ci-après ;

1.2 – l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

1.3 – l'extension de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

1.4 – l'extension d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,

- Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements,
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place de auvents, couverture de piscine...)

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.)

3.3 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...)

3.4 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (murs déflecteurs, accès par l'aval...).

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Le nouvel étage doit être situé au-dessus de la hauteur de référence.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;

- Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolition ;

3.8 – les changements de destination ou de sous destination sans augmentation de la classe de vulnérabilité.

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements

Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;

- Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les nouvelles fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les parties de construction nouvelles et existantes situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RV1 projets nouveaux. Il s'agit notamment :

- Des réseaux souterrains ;
- Des infrastructures et ouvrages ;
- Des carrières et gravières ;
- Les projets nouveaux liés au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général, dont les stations d'épuration ;
- Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ;
- Des constructions liées à l'exploitation agricole.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RV1 projets nouveaux.

c) Dispositions applicables en zones Bv3

i. Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits :

- 1.1 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ;
- 1.2 – la création d'ERP du 1er groupe et d'ERP de type J,O,U,R ;
- 1.3 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.4 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.5 – les projets nouveaux provisoires.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence
- Tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - Soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.

3.2 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

3.3 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.4 – la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.5 – les abris légers ;

3.6 – les terrasses.

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques.

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aires de stationnement.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;

3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitables* (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La cote d'accès au sous-sol doit être située à 1,4 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.12 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet de bâtiments doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence.

3.13 – les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.12.

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain après construction. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions situées sous la hauteur de référence de 1,2 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes ;
- Les parties de construction nouvelles et existantes situées sous la hauteur de référence de 1m devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de type J, O, U, R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

Il est par ailleurs recommandé pour les projets listés à l'article 3.13 de :

- Étudier un cheminement à moindres dommages

ii. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Interdictions

Sont interdits :

1.1 – l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

1.2 – l'extension de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

3.6 – les extensions et modifications de constructions ;

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination* vers des projets de classe de vulnérabilité inférieure ou égale.

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain après construction. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions situées sous la hauteur de référence de 1,2 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence de 1,2 m devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de type J, O, U, R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bv3 projets nouveaux.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bv3 projets nouveaux.

d) Dispositions applicables en zones Bv2

i. Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits :

1.1 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;

1.2 – la création d'ERP du 1er groupe et d'ERP de type J,O,U,R ;

1.3 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

1.4 – les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

1.5 – les projets nouveaux provisoires.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en oeuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - Soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.

3.2 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

3.3 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.4 – la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.5 – les abris légers ;

3.6 – les terrasses.

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques.

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aires de stationnement.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;

3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitables* (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.12 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et les constructions strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence.

3.13 – les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.12.

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain après construction. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;

- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions situées sous la hauteur de référence de 0,6 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;

Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel ;

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence de 0,6m devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de type J, O, U, R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

Il est par ailleurs recommandé pour les projets listés à l'article 3.13 de :

- Étudier un cheminement à moindres dommages.

ii. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Interdictions

Sont interdits :

1.1 – l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

1.2 – l'extension de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs.

Article 2 Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3 Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,

- Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
- Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

3.6 – les extensions et modifications de constructions ;

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination* vers des projets de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale.

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain après construction. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions situées sous la hauteur de référence de 0,6 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence de 0,6m devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;

- Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de type J, O, U, R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bv2 projets nouveaux.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bv2 projets nouveaux.

6. Les aléas glissement de terrain (G)

a) Dispositions applicables en zones RG

i. Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – tous les projets nouveaux, et notamment ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise et, notamment, la création d'établissements de secours ;

1.3 – la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;

1.4 – la création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées ;

1.5 – les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

1.6 – hormis en aléas G2 et G3im, les reconstructions* totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique) après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les clôtures, clôtures végétales, murets et éléments similaires.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en oeuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.2 – les projets nouveaux liés à une activité agricole ou forestière.

Les projets admis aux articles 3.1 et 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- L'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ;
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

3.3 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...) ;

3.4 – les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d'aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies ;

3.5 – les infrastructures* de transport de fluides ou d'énergie (dont lignes électriques haute et très haute tension), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis aux articles 3.3 à 3.5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ;
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

3.6 – les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

3.7 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques.

Les projets admis aux articles 3.6 et 3.7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux.

3.8 – les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain supérieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

Les projets admis à l'article 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être réalisé que dans le cadre de création ou de modification d'infrastructures de desserte ou dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

3.9 – en aléas G2 et G3im : les annexes des constructions relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme.

Les projets admis à l'article 3.9 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit se rattacher à une construction déjà présente sur la zone ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ;
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

3.10 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité touristique, sportive et de loisirs (parcs, équipements sportifs), ainsi que les bâtiments sanitaires et abris légers qui y sont liés.

Les projets admis à l'article 3.10 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- L'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ;
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

3.11 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type.

Les projets admis à l'article 3.11 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

3.12 – les abris légers et structures légères.

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol* cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle de terrain ;
- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée.

Les projets admis à l'article 3.13 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit

supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;

- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ;
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

3.14 – les terrasses.

Les projets admis à l'article 3.14 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation préexistante. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit.

3.15 – en aléas G2 et G3 : les reconstructions* totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique), après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens de classes de vulnérabilité 1, 2 et 3.

Les projets admis à l'article 3.15 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- Le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens par rapport à la situation précédente ;
- Les surfaces de plancher du projet par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. Dans tous les cas, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation préexistante. Une amélioration du dispositif est recommandée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ;
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Pour les projets admis à l'article 3.15, il est par ailleurs recommandé de :

- Rechercher une implantation dans une zone moins exposée.

ii. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 :

> 1.1 – tous les projets sur existant.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les changements de destination ou de sous-destination.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- La classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- Le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- Les surfaces de plancher du projet par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ;
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ;
- Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

3.2 – les reconstructions partielles (de coût total inférieur à 50 % de la valeur du bien).

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- Le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Le projet doit rester dans l'emprise au sol existante au moment de l'élaboration du présent document ;
- Les surfaces de plancher du projet par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. Dans tous les cas, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation pré-existante. Une amélioration du dispositif est recommandée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;

- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ;
- Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents...);

3.4 – la réalisation de nouvelles ouvertures ;

3.5 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.6 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, éoliennes), hors géothermie ;

3.7 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les projets admis aux articles 3.3 à 3.7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- La surface de plancher du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente. Cette règle ne s'applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation précédente.

Pour les projets admis aux articles 3.3 à 3.7, il est par ailleurs recommandé de :

- Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.8 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (par exemple, murs de soutènement, accès par l'aval...).

Les projets admis à l'article 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RG projets nouveaux.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RG projets nouveaux.

b) Dispositions applicables en zones Bg

i. Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sans objet.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les clôtures, clôtures végétales, murets et éléments similaires

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

> 3.1 – tous les projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux articles 3.2 à 3.8.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ;
- Le projet doit être adapté à la nature du terrain et préserver la sécurité des personnes ;
- En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ;
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

3.2 – la création d'établissements de secours et de projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise ;

3.3 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

3.4 – les reconstructions* totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique) après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone.

Les projets admis aux articles 3.2 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Celles des projets admis à l'article 3.1 ci-dessus.

Pour les projets admis aux articles 3.2 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de :

- Rechercher une implantation dans une zone moins exposée.

3.5 – les créations et les reconstructions* totales ou quasi-totales d'établissements recevant du public (ERP) du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels, résidences de tourisme), U (établissements de santé), R (établissements d'enseignement, centres de vacances et de loisirs).

Les projets admis à l'article 3.5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Celles des projets autorisés à l'article 3.1 ci-dessus ;
- Le projet doit préserver la sécurité des personnes.

Pour les projets admis à l'article 3.5, il est par ailleurs recommandé de :

- Rechercher une implantation dans une zone moins exposée.

3.6 – les abris légers et structures légères.

Les projets admis à l'article 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol* cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle de terrain ;
- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit

supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit.

3.7 – les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

3.8 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques.

Les projets admis aux articles 3.7 et 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux

II - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Interdictions

Sans objet.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...)

3.2 – la réalisation de nouvelles ouvertures ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.5 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, extensions de champs d'éoliennes...).

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.5 doivent remplir les conditions générales des projets autorisés avec prescriptions.

3.6 – tous les autres projets sur existant non listés dans les articles précédents 3.1 à 3.5.

Les projets admis à l'article 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ;

- Si le projet fait l'objet d'une augmentation de la surface de plancher, il doit être adapté à la nature du terrain et préserver la sécurité des personnes ;
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ;
- Les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes

7. Les aléas crue affaissements, effondrement et suffosion (F)

a) Dispositions applicables en zones RF

i. Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – tous les projets nouveaux, notamment ceux-développés ci-après ;
- 1.2 – les reconstructions totales ou quasi totales, après démolition ;
- 1.3 – les reconstructions totales ou quasi totales, après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 1.4 – les reconstructions totales ou quasi totales, après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 1.5 – la création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles associées ou non aux constructions ;
- 1.6 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.7 – les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain inférieurs ou égaux à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1 – les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain supérieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être réalisé dans le cadre d'infrastructures de desserte ou dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- Le projet doit être adapté à la nature du sol.

3.2 – les abris légers ;

3.3 – les terrasses.

Les projets admis aux articles 3.2 et 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente ;
- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- Les projets doivent prévoir des raccords souples et adaptables aux déformations (canalisations et réseaux enterrés).

3.4 – les travaux ayant pour objectif principal de réduire les risques.

Les projets admis à l'article 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.

3.5 – les créations et reconstructions d'infrastructures de transport et de transport de fluides, ainsi que les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des y compris pendant la phase de travaux.

ii. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

2.1 – tous les projets sur existant, notamment ceux développés ci-après ;

2.2 – les extensions.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3 Autorisation avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en oeuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les changements de destination ou de sous-destination.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens ;
- La classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;

- Le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- Les surfaces de plancher du projet par sous-destination* doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale ;
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

3.2 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ou après démolition partielle.

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa ;
- Les surfaces de plancher du projet par sous-destination doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale ;
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- Les projets doivent être conçus pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements de terrains localisés.
- Les projets doivent être adaptés à la nature du terrain et des garanties doivent être apportées en ce sens. Pour cela, les projets doivent être adaptés à la nature du sol ;
- En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes. Le maître d'ouvrage s'assurera du suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique ;
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ;
- Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;

3.4 – la réalisation de nouvelles ouvertures ;

3.5 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.7 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, éoliennes), hors géothermie.

Les projets admis aux articles 3.3 à 3.7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes ;
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- Les surfaces de plancher du projet par sous-destination* doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale. Cette règle ne s'applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation précédente ;
- Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.
- Pour les projets admis aux articles 3.3 à 3.7, il est par ailleurs recommandé de :
- Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.8 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens.

Les projets admis à l'article 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa ;
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.

b) Dispositions applicables en zones Bf1

i. Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits :

1.1 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise et, notamment, la création d'établissements de secours ;

1.2 – la création d'établissements recevant du public (ERP) de types J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), O (hôtels et pensions de famille), U (établissements sanitaires) ou R (établissement d'enseignement, colonies de vacances).

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les clôtures légères, clôtures végétales, murets et éléments similaires ;

2.2 – les aménagements paysagers, sans mouvements de terre (tels que définis au point 3.6 des autorisations avec prescriptions) ;

2.3 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels.

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions, à l'exception des dispositions de l'article 1 :

3.1 – les créations de nouvelles constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations (sauf ERP de types J, O, U et R et établissements nécessaires à la gestion de crise) ;

3.2 – les créations d'annexes, détachées ou non, d'une construction, ouvrage, aménagement ou exploitation existant au moment de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

3.3 – les reconstructions, totales ou quasi totales, de constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations, après démolition (sauf ERP de types J, O, U et R et établissements nécessaires à la gestion de crise) ;

3.4 – les reconstructions, totales ou quasi totales, de constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations, après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone (sauf ERP de types J, O, U et R et établissements nécessaires à la gestion de crise) ;

3.5 – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles associées ou non aux constructions.

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. Une attestation de non-aggravation du risque d'instabilité doit être apportée par le porteur de projet ;
- Les projets doivent être conçus pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements de terrains localisés ;
- Les projets doivent être adaptés à la nature du terrain et des garanties doivent être apportées en ce sens. Pour cela, les projets doivent être adaptés à la nature du sol ;
- En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ;
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ;
- Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

3.6 – les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain supérieurs ou égaux 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

Les projets admis à l'article 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à la nature du sol.

3.7 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...).

Les projets admis à l'article 3.7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les projets doivent être conçus pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements localisés ;
- Les projets doivent prévoir des raccords souples et adaptables aux déformations ;
- Les tranchées doivent être drainées et les rejets effectués soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau ou plan d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée.

3.8 – les abris légers et les terrasses.

Les projets admis à l'article 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente ;
- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- Les projets doivent prévoir des raccords souples et adaptables aux déformations (canalisations et réseaux enterrés).

3.9 – les créations et reconstructions* d'infrastructures de transport et de transport de fluides, ainsi que les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.9 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux.

ii. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Interdictions

Sans objet.

Article 2 - Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – tous les projets sur existant autres que ceux listés à l'article 3 ci-après, notamment ceux développés ci-après ;
- 2.2 – les changements de destination ou de sous-destination ;
- 2.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...);
- 2.4 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
- 2.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- 2.6 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, éoliennes), hors géothermie ;
- 2.7 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens

Article 3 - Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en oeuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1 – les extensions ;
- 3.2 – les reconstructions partielles après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 3.3 – les reconstructions partielles après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 3.4 – les reconstructions partielles après démolitions partielles.

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. Une attestation de non-aggravation du risque d'instabilité doit être apportée par le porteur de projet ;
- Les projets doivent être conçus pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements de terrains localisés.
- Les projets doivent être adaptés à la nature du terrain et des garanties doivent être apportées en ce sens. Pour cela, les projets doivent être adaptés à la nature du sol ;
- En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ;

- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ;
- Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

8. Les aléas Inondation de plaine (I)

a) Dispositions applicables en zones RIA-RIN

Sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis dans les exceptions aux interdictions générales pour les secteurs RIA RIN, notamment :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés dans les exceptions aux interdictions générales pour les secteurs RIA RIN ci-dessus.
- les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés canaux, chantournes et petits cours d'eau.
- les aires de stationnement.

Sont admis sous réserve d'être admis dans la zone et du respect des prescriptions suivantes :

- qu'en en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini ci-dessus, ne dépasse pas celui de la construction préexistante et que le premier plancher utilisable soit situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence
- qu'en en cas de reconstruction totale d'un bâtiment comprenant antérieurement un logement occupé par l'exploitant, le plancher du nouveau logement devra être situé au-dessus du niveau de référence
- du respect des marges de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes définis ci-dessus
- Que les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts aient leur base au-dessus du niveau de la crue de référence

Sont admis :

- sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment, les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
- les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,
- les changements de destination (sauf ceux visant à la création de logements) sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées,
- sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes,
- les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité,

- sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone,
- les infrastructures et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent,
- les extensions de ces constructions.
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- l'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle
- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières préexistant sur le lieu de leur implantation ;
- les serres tunnels et leurs équipements ;
- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement,
- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement.
- les aménagements et exploitations temporaires à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.
- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement

b) Dispositions applicables en zones Bi1 et Bi2

Sont interdits :

Dans les secteurs indicés Bi1

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés
- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence
- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes ;
- les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

Dans les secteurs indicés Bi2:

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés
- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence
- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes ;
- le camping caravanage.
- les aires de stationnement.

Sont soumis à des conditions spéciales

Dans les secteurs indicés Bi1, Bi2, sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par le chapitre 1-5, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article ci-après, notamment :

- Les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.

Bi1 Niveau de référence : + 0,50 m par rapport au terrain naturel

Bi2 Niveau de référence : + 1 m par rapport au terrain naturel

Prescriptions à respecter par les projets admis :

- Les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
- Pour les modifications de bâtiments existants et les extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence
- Les constructions, autres que hangars agricoles ouverts et modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², sous réserve que le premier niveau utilisable soit situé au-dessus du niveau de référence, ou, sous réserve de l'indication et de la mise en œuvre, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc) permettant d'apporter par leur mise en œuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant de la surélévation au-dessus du niveau de référence.
- Le RESI devra être inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes
- Le RESI devra être inférieur à 0,50 :
 - pour les permis groupés R 421-7-1 ;
 - pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
 - pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
 - pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;
 - pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)
- Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
- Les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence ;
- Les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ;
- En Bi1 : les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.
- Pour tout projet autorisé en bordure de fossé, canal ou chantourne, à défaut de précision particulière des prescriptions ou des plans, les marges de recul à respecter sont égales :
 - pour les canaux et chantournes : à 10 m par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de 4 m par rapport au sommet des berges
 - pour les fossés : à 5 m par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de 4 m par rapport au sommet des berges;
 - Le long de tous ces cours d'eau, une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges doit rester dépourvue d'obstacle pour permettre l'entretien et l'intervention d'urgence en situation de crise.
 - La marge de recul de 4 m n'est cependant pas applicable aux ouvrages de protection contre les inondations implantés sans retrait par rapport au sommet des berges et comportant une crête circulaire de largeur égale à 4 m minimum

Chapitre 5 : Risques miniers

Le territoire est concerné par la présence d'un plan de prévention des risques miniers. Celui-ci est une servitude d'utilité publique qui s'applique directement aux autorisations du droit des sols. Il est annexé au PLUi.

Chapitre 6 : Canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le territoire est concerné par ces canalisations, des arrêtés préfectoraux ont été pris pour instituer des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de ces canalisations de transport.

Des prescriptions restrictives de la constructibilité sont mises en place par ces servitudes. Il convient de se référer à ces servitudes annexées au PLU.

Chapitre 7 : Captages

Le territoire est concerné par la présence de captages d'alimentation en eau potable.

Certains captages sont protégés par une déclaration d'utilité publique. Les périmètres de protection constituent des servitudes d'utilité publique. Ces servitudes sont annexées au PLUi.

Certains captages ne sont pas protégés par un arrêté de DUP. Au titre des articles R151-31 et 34 du code de l'urbanisme, les rapports de l'hydrogéologue sont annexés au PLU. Ces rapports définissent des interdictions ou des conditions de construction ou d'occupation du sol qui doivent être respectés.

Le document graphique reporte les périmètres tels que transmis par les services de l'État au moment de la réalisation du PLUi. Les servitudes d'utilité publiques, ainsi que les rapports d'hydrogéologues sont annexés au PLUi tels qu'ils ont été transmis au moment de l'élaboration du présent PLUi. Il convient de s'y référer.

Commune d'implantation	Code ARS	Captage (maître d'ouvrage)	Avis de l'hydrogéologie	DUP	Usage (état)
AOSTE	700	FONTAGNIEU (SIE des Abrets et environs)	16/02/2011	02/06/2016	adduction collective publique (actif)
	2532	JAMBONS D'AOSTE PUIITS 2 (JAMBON D'AOSTE)	17/08/1994	26/12/96 autorisation	activité agro alimentaire (actif)
CHIMILIN	2953	LE PONIER F1 (SIE des Abrets et environs)	24/10/2003		adduction collective publique (actif)
	7005	LE PONIER F2 (SIE des Abrets et environs)	24/10/2003		adduction collective publique (actif)
PRESSINS	263	PRESSINS PUIITS 2 (SIE du Guiers et de l'Ainan)	25/05/1994	14/06/1999	adduction collective publique (actif)
	6995	PRESSINS PUIITS 1 (SIE du Guiers et de l'Ainan)	25/05/1994	14/06/1999	adduction collective publique (actif)
	6996	PRESSINS FORAGE 3 (SIE du Guiers et de l'Ainan)	25/05/1994	14/06/1999	adduction collective publique (actif)
SAINT JEAN D'AVELANNE	257	VAGNON (SIE du Guiers et de l'Ainan)	04/12/1992		adduction collective publique (actif)
SAINT ONDRAS	950	SAINT ONDRAS (SIE de la Haute Bourbre)	08/04/1992	18/09/1997	adduction collective publique (actif)
VALENCOGNE	962	VALENCOGNE (CA Du pays Voironnais)	27/04/1991	18/09/1997	adduction collective publique (actif)
	963	BROCARD (SIE de la Haute Bourbre)	28/10/1991		adduction collective publique (actif)
	964	CLEAUX (SIE de la Haute Bourbre)	28/10/1991		adduction collective publique (actif)
VAL DE VIRIEU	953	LAYAT (SIE de la Haute Bourbre) captage prioritaire	01/12/1983	18/09/1997	adduction collective publique (actif)
	954	VITTOZ FRENE BARRIL (SIE de la Haute Bourbre) captage prioritaire	01/12/1983	18/09/1997	adduction collective publique (actif)

Chapitre 8 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

8.1 - Dispositions applicables à toutes les constructions et aménagements

Mouvements de sols

Les mouvements de sols (déblais et remblais) susceptibles de porter atteinte au caractère du paysage bâti ou naturel sont interdits.

C'est le plan du bâtiment qui doit s'adapter à la topographie du terrain et non l'inverse.

L'équilibre déblais/remblais devra donc être logiquement recherché. Les déblais/remblais se limitent à l'emprise de la construction, son accès et à ses prolongements immédiats.

Les murs de soutènement sont autorisés, toutefois leur hauteur est limitée à 1,5 m maximum. Le traitement de ces murs de soutènement doit assurer une insertion paysagère satisfaisante. Les ouvrages de soutènement seront constitués de petits éléments, à l'image des murs de pierres sèches ou de maçonneries de moellons enduits. Les gabions sont également autorisés, leur hauteur est limitée à 1,5 m maximum.

Pour toutes les constructions de la destination « habitation », ni la hauteur du déblai, ni celle du remblai ne devront excéder :

- 1 mètres pour les terrains dont la pente naturelle est égale ou inférieure à 15%
- 1,50 mètres pour les terrains dont la pente naturelle est comprise entre 15% et 30%
- 2 mètres pour les terrains dont la pente naturelle est égale ou supérieure à 30%

La hauteur du déblai ou du remblai est mesurée à partir du bas du terrain naturel,

Pour toutes les constructions, des déblais/remblais plus importants ou non équilibrés pourront être autorisés ponctuellement sous réserve d'une justification que ces derniers contribuent effectivement à une meilleure insertion de la construction dans son environnement.

Les dispositions précédentes concernant la hauteur du déblai ou du remblai ne s'appliquent pas pour la réalisation des rampes d'accès ou de garages enterrés ou semi-enterrés.


Pour la réalisation des rampes d'accès ou de garages enterrés ou semi-enterrés :

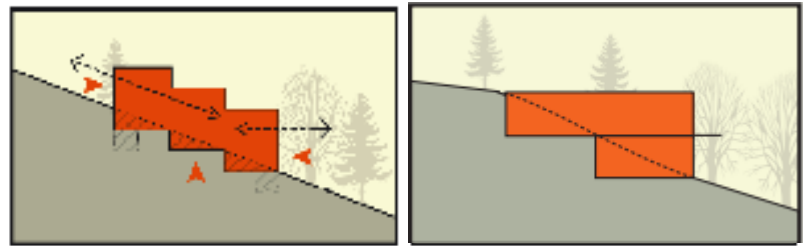
- La pente des talus éventuellement créés ne devra pas excéder 20% et ceux-ci devront être plantés. Ils devront se rapprocher des formes naturelles.

Implantations dans les pentes

Les constructions devront s'adapter à la pente selon les modes d'implantation suivants :

- Utiliser les niveaux décalés plutôt que les talus dans les terrains en pente

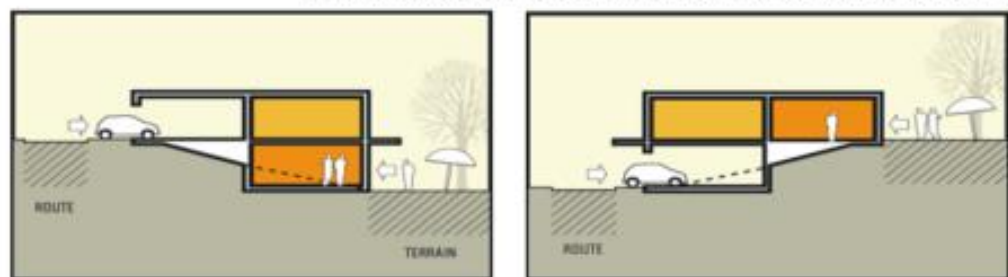
 **Illustration de la règle :** réduire les terrassements en s'adaptant à la pente



Source : Habiter en montagne référentiel d'architecture (PNRV ; PNRC CAUE 38, 73)

- Minimiser les accès voitures en utilisant la pente

 **Illustration de la règle :** mini-série l'impact de l'accès voiture



Source : habiter-en-montagne-référentiel-d'architecture (PNRV ; PNRC CAUE-38, 73)

Clôtures et portails

- Il n'est pas obligatoire de clôturer son terrain
- L'ensemble des dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux clôtures des équipements d'intérêt collectif.
- L'ensemble de ces dispositions s'appliquent pour toutes les clôtures qu'elles soient implantées sur voie (publique ou privée), emprise publique ou limites séparatives.

Murs traditionnels existants

Les murs et murets traditionnels présentant un caractère architectural ou patrimonial doivent être conservés et restaurés dans le respect de l'aspect d'origine.

Nouvelles clôtures

Hauteur :

Pour l'ensemble des constructions et des zones :

- La hauteur de la clôture le long des voies est mesurée par rapport au sol du domaine public. Sauf en cas de contrainte topographique ou technique particulière.
- La hauteur de la clôture entre deux parcelles est mesurée à partir du terrain naturel en limite séparative.

La hauteur des clôtures ne peut excéder les hauteurs maximales définies ci-après, sauf en cas de reconstruction d'un mur de clôture pré-existant dépassant cette hauteur. Dans ce cas la hauteur sera au maximum celle de la hauteur préexistante.

- Elles seront implantées à l'alignement des voies et sur limites séparatives : les implantations en retrait sont proscrites sauf contrainte topographique ou technique particulière, et dans le cas d'un retrait déterminé par le gestionnaire de la voirie.

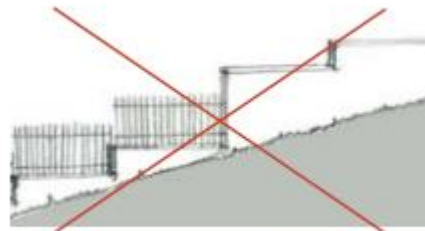
Aspect :

Elles seront constituées :

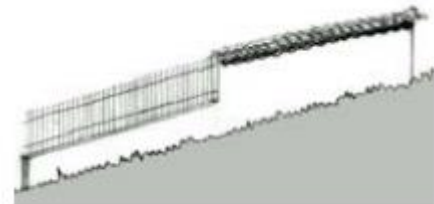
- Soit d'une haie variée avec 3 espèces d'essences locales au minimum. Les végétaux à proscrire sont les Thuyas, cyprès de Leyland, et lauriers palmes.
- Soit d'un grillage sans support visible d'une hauteur maximale de 1.80m,
- Soit d'un muret enduit d'une hauteur maximale de 1 m qui pourra être surmonté d'un système à claire voie. La hauteur totale ne pouvant excéder 1.80m.
- Ou uniquement dans les secteurs A1 et A2 identifiés à l'article U2 du titre 2 du présent règlement : d'un mur dont la hauteur est limitée à 1,80 m. Il sera enduit avec une finition lisse en harmonie avec la façade. Dans ce cas il est aussi limité à un linéaire ne dépassant pas 30% du linéaire de l'ensemble de la clôture du terrain.
- Ces clôtures pourront être doublées d'une haie variée.

Dans les pentes :

Les murs et clôtures avec des redents importants sont proscrits, les dispositifs s'adaptant au mieux à la pente du terrain seront mis en place : murs et clôtures filants suivant la pente ou légers redents réguliers et discrets.



Redents à éviter



Exemple de clôture suivant pente

Clôtures interdites :

En dehors des possibilités listées ci-dessus, tout autre type de clôture est interdit.

Portails :

Les portillons et portails doivent être constitués de matériaux en harmonie avec ceux de la clôture ou du mur de clôture. Leur hauteur, limitée à 1,80 m, peut exceptionnellement être augmentée si le projet s'insère dans un mur ancien d'une hauteur supérieure, s'il s'agit de remplacer un dispositif existant ou s'il participe à la mise en valeur de la monumentalité d'une entrée existante.

Outre le cas où l'implantation des portails à l'alignement serait justifiée, notamment dans le cadre d'une implantation au sein d'un tissu urbain historique où l'alignement est d'ores et déjà marqué par le bâti existant : Les portails d'accès véhicules doivent être implantés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans créer de danger pour la circulation des automobiles, des piétons et des cycles. Comme pour les clôtures, ce retrait sera déterminé par le gestionnaire de la voirie.

Panneaux solaires, paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur et autres éléments techniques

Panneaux solaires

- Panneaux solaires sur les toitures à pentes :
 - Les panneaux solaires doivent s'apparenter à un châssis de toit. Ils doivent être posés parallèlement à la pente du toit.
 - Ils seront dans la mesure du possible axés avec les ouvertures de façade. Pour les constructions de la destination habitation ils peuvent occuper 100% de la surface de toiture
 - Pour les constructions des destinations agricoles et forestières, Artisanat et commerce de détail, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, ils peuvent occuper 100% de la surface de toiture.
 - Lorsqu'ils n'occupent pas 100% de la surface de toiture, les panneaux solaires doivent être regroupés en une salle nappe ou deux nappes maximum.
- Panneaux solaires sur les toitures-terrasses : les panneaux solaires peuvent être disposés sur les toitures-terrasses.
- En façade, ils seront implantés en cohérence avec la composition de façade et les ouvertures dans l'axe des ouvertures existantes.
- Au sol, ils pourront s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les mettre en scène ou de les dissimuler.

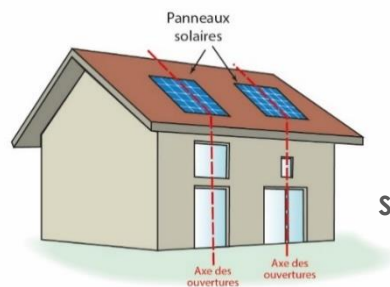


Schéma à valeur illustrative

Climatiseurs et pompes à chaleur

Pour les nouvelles constructions : les climatiseurs, pompes à chaleur devront être implantés dans la mesure du possible sur les espaces privatifs (cours, jardins...) et en partie basse de la construction.

- Dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront de préférence être intégrés à la façade et non saillants. Toutefois en cas d'implantation en débord de façade ils devront être habillés ou masqués par un élément d'architecture.
- S'ils sont posés sur des toitures-terrasses, ils devront être intégrés à des éléments d'architecture.

Autres éléments techniques

- Les logettes de desserte et de comptage (eau, gaz, électricité, réseaux secs) devront être encastrées dans les murs de façade ou de clôture. En l'absence de murs, les logettes seront intégrées dans la clôture.
- Les paraboles devront être disposées de façon à être le moins visible possible depuis l'espace public.
- Les boîtes aux lettres devront être encastrées dans les murs de clôture, ou intégrées dans les clôtures sans être saillantes sur la rue.

Emplacements spécifiques dédiés à la collecte des déchets

Dans les secteurs concernés par le système de collecte en porte à porte, tout projet de construction doit comprendre l'aménagement sur l'unité foncière d'un emplacement de présentation des conteneurs individuels ou collectifs. Cet emplacement doit être directement accessible depuis le domaine public ou depuis les voies ouvertes à la circulation des poids lourds et être dimensionné de manière à répondre aux préconisations techniques du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères compétent.

Lorsque l'opération est desservie par une voie ou un chemin privés communs à plusieurs parcelles, cet emplacement doit être prévu au débouché sur la voie publique.

Dans le cadre d'un projet où les points de regroupement et de présentation réservés aux conteneurs de déchets sont mutualisés, ceux-ci doivent être traités de façon à réduire leur impact visuel et seront habillés en cohérence avec les constructions principales.

Locaux annexes

Les abris légers (voir définition dans la partie 1 du présent règlement) sont proscrits. Si la construction est de petite volumétrie son aspect n'est pas réglementé. La petite volumétrie est définie de la façon suivante : construction présentant une emprise au sol inférieure à 15 m² et présentant une hauteur mesurée au point le plus haut de la construction à partir du terrain naturel avant travaux, inférieure à 3,50 m.

Si la volumétrie est supérieure à ces dimensions : les annexes devront être réalisées avec le même aspect que ceux de la construction principale ou à défaut avec un aspect à dominante naturelle (bois, pierre...).

Les toitures à une pente sont autorisées pour la construction d'annexes à l'habitation principale.

Les toitures à pentes des annexes (hors petite volumétrie) devront présenter un aspect tuile. Les tuiles devront être de couleur rouge, rouge vieilli, ou brun, ou en cohérence avec les toitures des constructions avoisinantes et de la construction principale. La pente des toitures des annexes devra être cohérente avec celle de l'habitation principale.

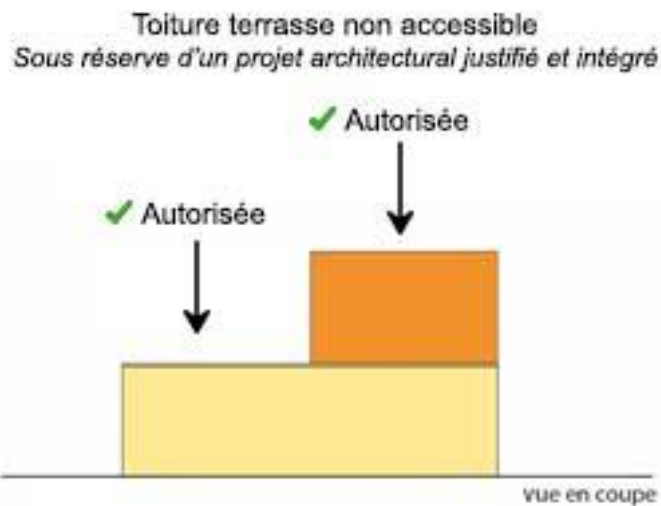
8.2 - Dispositions applicables aux constructions d'habitation récentes, aux nouvelles constructions d'habitation et à leurs extensions (hors constructions de commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, constructions agricoles et forestières, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire)

Toitures

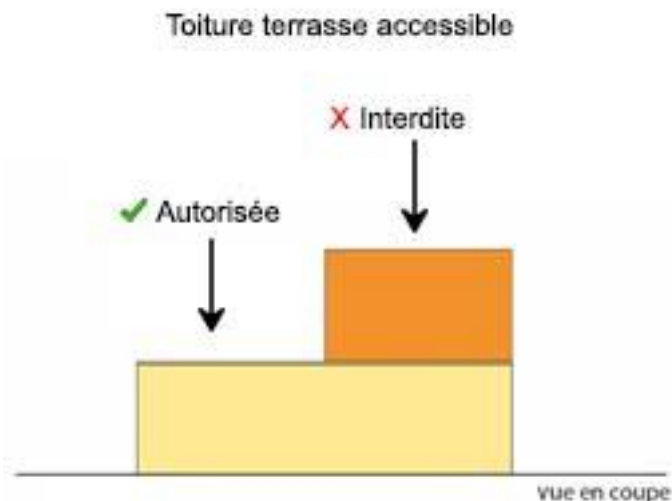
- Le faîtage doit être réalisé dans le sens de la plus grande dimension du volume.
- Les toitures avec pentes devront présenter une pente minimale de 50%. Toutefois, dans le cadre d'un projet architectural justifié et intégré à son environnement, une pente différente pourra être admise pour la construction d'une extension à l'habitation principale. Enfin, en cohérence avec la pente de toit des constructions existantes avoisinantes, une pente plus importante pourra être imposée au cas par cas.
- Les toitures à pentes des constructions d'habitation principales devront présenter au minimum 2 pans par volume. Les toitures à une pente sont toutefois autorisées pour les volumes secondaires (extension d'une habitation par exemple).
- Les toitures à pentes (des constructions principales et extensions) devront présenter un aspect tuile. Les tuiles devront être de couleur rouge, rouge vieilli, ou brun, ou en cohérence avec les toitures des constructions avoisinantes. Des dispositions particulières peuvent être admise par chaque Commune au sujet de la couleur des toitures en fonction de l'environnement de la construction.
- Les toitures à pentes doivent avoir un débord minimal de 40 cm en façade et en pignon, sauf en limite de propriété et sauf en cas de conception justifiées par une contrainte technique liée à une recherche de performance énergétique. Ainsi les « casquettes solaires » ne sont pas concernées par ce dimensionnement des débords. Enfin, en cohérence avec le débord de toit

des constructions existantes avoisinantes, un débord plus important pourra être imposé au cas par cas.

- Les pentes et la couverture ne sont pas réglementées pour les vérandas et pour les petites volumétries. La petite volumétrie est définie de la façon suivante : construction présentant une emprise au sol inférieure à 15m² et présentant une hauteur mesurée au point le plus haut de la construction à partir du terrain naturel avant travaux, inférieure à 3.50m.
- Les toitures-terrasses non accessibles sont autorisées dans le cadre d'un projet architectural contemporain justifié et intégré à son environnement.



Les toitures-terrasses accessibles sont autorisées uniquement dans le cadre de la création d'un volume secondaire accolé à une construction principale. Accompagnement d'un volume en attique par exemple.



Il est par ailleurs précisé qu'en application du Code de l'Urbanisme, il ne peut être fait opposition à l'installation d'une toiture-terrace végétalisée motivée par l'implantation d'un dispositif de rétention des eaux pluviales.

Façades

Les matériaux destinés à être enduits ne doivent pas rester bruts.

En présence d'une façade mesurant 20 mètres ou plus, cette dernière devra faire l'objet d'un "séquençage", au moyen :

- D'une ou plusieurs rupture(s) volumétrique(s) en plan (retrait ponctuel) et/ou en hauteur ;
- De variations de teintes et/ou de matériaux de revêtement de façade (enduit, bardage...).

L'utilisation ponctuelle d'un habillage (bardage en bois ponctuel par exemple) est autorisée dans le cadre d'un projet architectural. La couleur de cet habillage respectera les tons neutres et non réfléchissants.

Les couleurs devront respecter la palette mise en place sur le territoire.

Les gaines de cheminée en saillie, en pignon ou en façade sont interdites, sauf impératif technique dûment justifié. Dans ce cas, elles seront enduites dans la même tonalité que la façade.

Les éléments faussement rustiques (crépis grossiers, enduits écrasés, fausses pierres, faux linteaux en bois, placages de pierres non appareillées, faux bois) ainsi que les pastiches et les importations de styles régionaux autres que du Dauphiné sont interdits.

Menuiseries

- Les caissons de volets roulants seront non saillants en façade pour les constructions neuves, En cas de réhabilitation, et d'impossibilité technique à les intégrer, ils devront être masqués ou habillés (habillage de type lambrequin).
- Couleurs : les couleurs vives ou primaires sont interdites, de plus la palette de couleurs mise en place devra être respectée.

8.3 - Dispositions applicables aux constructions de commerce et activités de service, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, bâtiments techniques agricoles, équipements d'intérêt collectif et services publics,

Toitures

- Pour les toitures avec pentes, le faîtage est réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.
- Les toitures non constituées de tuiles devront être de couleur neutre (gris, vert sombre, brun, bronze, rouge vieilli...). Les couleurs vives, la couleur blanche et les couleurs primaires sont interdites en toiture. Les couleurs devront être en cohérence avec les couleurs des toitures des constructions environnantes.
- Les matériaux utilisés pour les toitures ne devront pas être réfléchissants (aspect mat), sauf pour les panneaux solaires,
- Lorsque que les toitures à pentes sont couvertes de tuiles, celles-ci doivent être d'aspect rouge vieilli. Le panachage de couleur de tuiles est interdit.
- Les ouvrages techniques en toiture seront le plus possible intégrés ou masqués par un élément architectural.

Façades

- L'utilisation d'un habillage est autorisée leur couleur respectera les tons neutres et non réfléchissants.
- Sinon les murs seront enduits.

- Les couleurs vives, la couleur blanche et les couleurs primaires ne sont autorisées que ponctuellement et dans le cadre d'opérations d'aménagement. La palette de couleur mise en place sera respectée.
- En présence d'une façade mesurant 50 mètres ou plus, cette dernière devra faire l'objet d'un "séquençage", au moyen :
 - D'une ou plusieurs rupture(s) volumétrique(s) en plan (retrait ponctuel) et/ou en hauteur
 - Et De variations de teintes et/ou de matériaux de revêtement de façade (enduit, bardage...).

Menuiseries

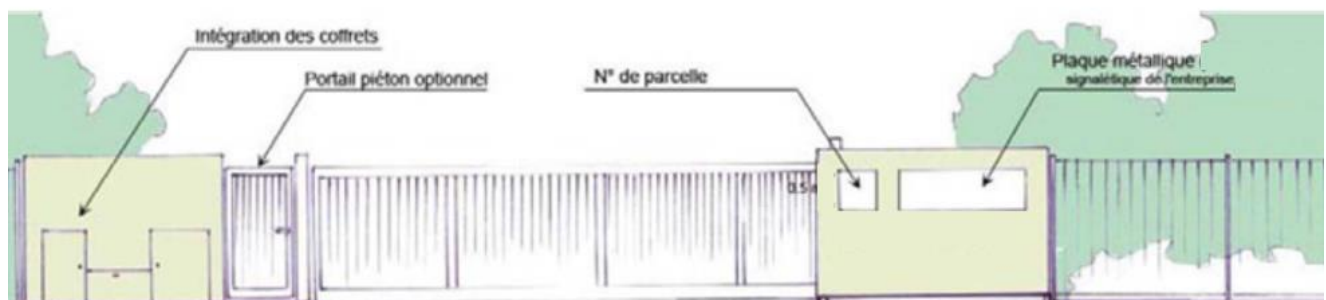
- Les caissons de volets roulants seront non saillants en façade.
- Les couleurs vives, la couleur blanche et les couleurs primaires sont interdites. De plus la palette de couleurs mise en place devra être respectée.

Implantation des stockages et des stationnements (hors constructions agricoles)

- Les stockages de plein air ainsi que les stationnements sont interdits le long des voies. Des espaces moins perceptibles (arrières, et secteurs latéraux des parcelles) leur seront réservés. Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.
- Les aires de stockage feront l'objet d'un traitement soigné : plantations d'écrans végétaux autour des stockages de plein air (ces écrans végétaux comporteront des essences variées).

Les entrées des parcelles d'activité économique (hors constructions agricoles)

Les entrées seront soignées : l'entrée principale devra intégrer les éléments techniques : boîtes aux lettres, logettes électriques, télécommunication, gaz, enseignes... Ces éléments seront de préférence intégrés à des murs techniques (les dispositions en retrait ou en avant du mur sont proscrites).



Les bâtiments techniques (hors constructions agricoles)

- Les transformateurs, installations techniques seront intégrés au volume des bâtiments ou habillés avec le même soin que le bâtiment principal.
- Des caches conteneurs seront intégrés à l'aménagement de l'entrée charretière

8.4 - Dispositions applicables aux constructions d'habitation bâties anciennes de type Dauphinois et à leurs extensions

Concernant les bâtiments en pisé, il conviendra de se référer également au n°8 du Titre 1 du présent règlement concernant les dispositions générales, qui intègre un ensemble de recommandation au sujet de cette typologie de bâtiment.

Éléments de typologie de la maison dauphinoise traditionnelle :

- Volume massif souvent cubique mais pouvant être allongé
- Murs en pisée avec ou sans soubassement en pierres
- Toiture à forte pente à 2 ou 4 versants avec ou sans croupe, tuiles en écailles ou tuiles creuses. La couverture coiffe largement les murs (débords importants)

Elles peuvent être :

- D'anciennes fermes unitaires : un bâtiment comprend sous le même toit, habitat et anciennes unités d'exploitations (granges, écuries, séchoirs etc.)
- Des anciennes fermes dissociées : maison d'habitation de forme cubique, ou de plan allongé, logis et unité d'exploitations occupent des bâtiments séparés ou jointifs.
- Des maisons élémentaires de plus petite taille sans dépendances agricoles



Source du schéma : Paul Méjean

Toitures

- Les toitures présentant charpente ou couverture à valeur patrimoniale et celles dont la typologie présente un intérêt en rapport avec l'architecture de l'immeuble (ouvertures, cheminées y compris) sont à conserver.
- Les toitures doivent être simples, la pente est identique à la pente existante,
- Les débords de toit (débords bois, corniches,) en couronnement d'immeuble sont conservés, ou restitués dans leurs formes et aspect de l'époque de construction.
- Les verrières sont autorisées à condition d'être intégrées à la composition de l'ensemble et de faire l'objet d'un projet mettant en valeur l'édifice.
- La couverture doit prédominer sur les ouvertures (dans le rapport plein/vide : le plein reste dominant), les crevées de toit (grands évidements) sont interdites d'une façon générale.
- Les fenêtres de toiture sont intégrées dans le plan de la toiture et la longueur sera positionnée dans le sens de la pente de la toiture. Elles doivent être le plus possible axées avec les fenêtres de façade. Leur surface est limitée à 30% de la surface du pan de toiture où elles sont situées.
- Les ouvertures nouvelles non intégrées à la pente du toit sont interdites sauf les jacobines sur les maisons de style Dauphinois.
- Les tuiles : leur aspect sera similaire à l'existant, ou en tuiles plates à écailles.
- Les jacobines doivent présenter une toiture à 2 pans

Façades

- Les murs seront enduits à l'exception des murs en pierre de taille appareillées ou du pisé en bon état. Les finitions d'enduit seront fines.
- Les façades et éléments en pierre de taille à l'origine, doivent rester apparents à l'exception des murs composites (maçonnerie de tout-venant avec du pisé ou/et des éléments de structure en pierre) auxquels un enduit sera appliqué à fleur des encadrements.
- Aucune canalisation (eau, vidange ...) ne devra être visible en façade à l'exception des descentes d'eaux pluviales qui seront obligatoirement verticales. Tous les réseaux électriques ou de télécommunication devront être dissimulés sous les forgets ou des éléments d'architecture (corniches par exemple). Les événements des fosses septiques sont autorisés à titre exceptionnels en façade en cas d'impossibilité technique à les réaliser ailleurs. Dans ce cas ils seront habillés.
- Les couleurs vives et les couleurs primaires sont interdites. Une palette de couleurs est mise en place elle devra être respectée.
- La création d'ouvrage en saillie (balcon, bow-windows) est interdite. Les loggias et les balcons intégrés dans le volume bâti sont autorisés. Les vérandas sont autorisées ;
- Les gardes corps devront présenter une composition sobre et épurée

Adjonctions (extensions)

Si les adjonctions doivent être réalisées sur le pignon du bâtiment, et lorsque le faîtage de l'adjonction est prévu dans le même sens que celui du bâtiment existant, ce faîtage sera réalisé soit dans le prolongement de la toiture existante, soit avec un décroché d'au moins 1 m par rapport au faîtage du bâtiment existant ;

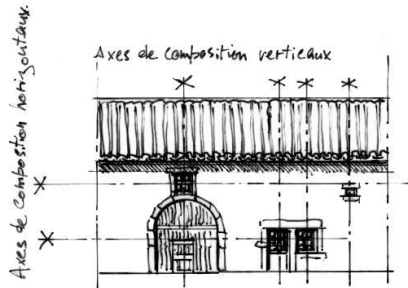
Les toitures terrasses sont admises dans une conception contemporaine de l'architecture de l'adjonction,

Les extensions, adjonctions devront, si elles ne sont pas en pierres ou en pisé ou dans une conception contemporaine, recevoir un enduit dont l'aspect final sera proche de la teinte des bâtiments traditionnels environnants ;

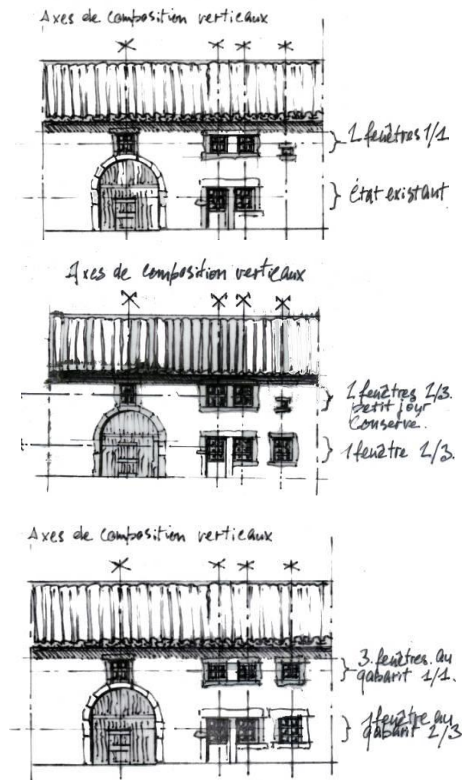
Percements

- La composition existante des façades sera respectée notamment dans le cas de création de nouvelles ouvertures. Généralement la façade était composée selon des axes verticaux (alignements des ouvertures les unes au-dessus des autres) et horizontaux (alignements des ouvertures sur un même plan). Les nouvelles ouvertures devront le plus possible s'inscrire dans ces axes.

Construction d'oriaine



Typologies de percements possibles (schémas à valeur illustrative)



Fermeture des grandes ouvertures

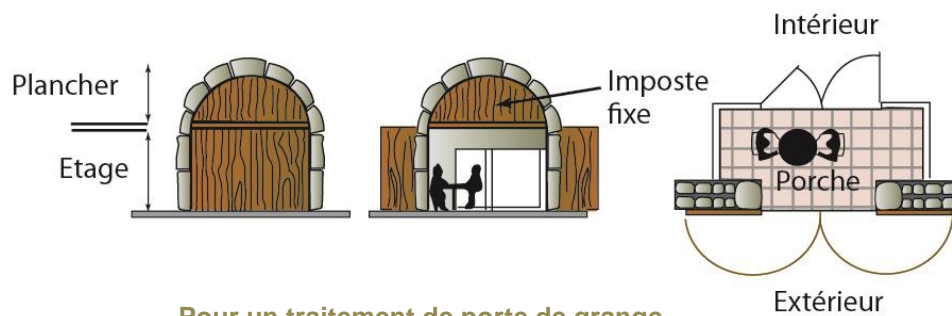
Les grandes ouvertures (granges, vitrines d'anciens commerces par exemple) ne seront pas murées. On ne créera pas non plus de fenêtre par murage partiel de ces grandes ouvertures.

On utilisera de préférence des fermetures vitrées (impostes et ouvrants vitrés). L'ouverture représente un « vide » important, qui associée au mur (« plein ») compose la façade. Il est important que ces éléments conservent leur identité. Le vide devra rester d'aspect plus « fragile » : verre, bois.



Illustration de fermetures vitrées de porte de grange à privilégier

On pourra aussi se servir de l'ouverture pour créer un porche,



Pour un traitement de porte de grange

Menuiseries

- Les ouvertures en dehors des vitrines commerciales en RDC, et des aménagements de baies en RDC, respecteront la proportion des ouvertures traditionnelles, et devront être plus hautes que larges.
- Les nouvelles menuiseries présenteront les mêmes caractéristiques que celles du bâti ancien (dessin profilé, aspect, couleur).
- Le type et la couleur des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble des baies d'une même façade, des exceptions sont possibles pour le rez-de-chaussée (commerce, bureaux etc.).
- Les volets roulants sont autorisés uniquement s'ils sont intégrés dans la menuiserie, le caisson de volets roulants est non saillant en façade, Il devra être masqué ou habillé (habillage de type lambrequin).
- Les jalousies et brises soleil orientables sont autorisés sous réserve d'être intégrés à l'arrière d'un lambrequin.
- Les volets à battants devront être à un ou deux battants et se rabattre sur la façade, à l'exception des baies en rez-de-chaussée. Les jalousies et brises soleils orientables sont autorisés sous réserve d'être intégrés à l'arrière d'un lambrequin.
- Les teintes ne doivent pas être saturées. Le blanc, les couleurs primaires et les brillances des peintures sont interdits. Une palette de couleurs est mise en place elle devra être respectée.

Chapitre 9 : Équipement et réseaux

9.1 - Desserte par les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique

ACCES :

L'accès des constructions doit être assuré par une voie, publique ou privée, et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

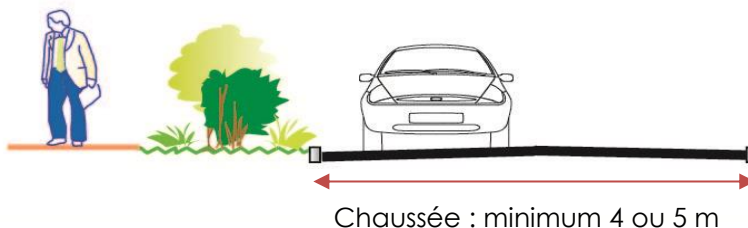
En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée, notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie. Le gestionnaire de la voie devra être consulté pour tout aménagement.

Les portails d'accès des véhicules doivent être implantés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans créer de danger pour la circulation des automobiles, des piétons et des cycles. Ce retrait sera déterminé par le gestionnaire de la voirie, en fonction des dimensions du cône de visibilité du lieu, soit entre 3 m et 5 m de l'alignement de la voie.

VOIRIE :

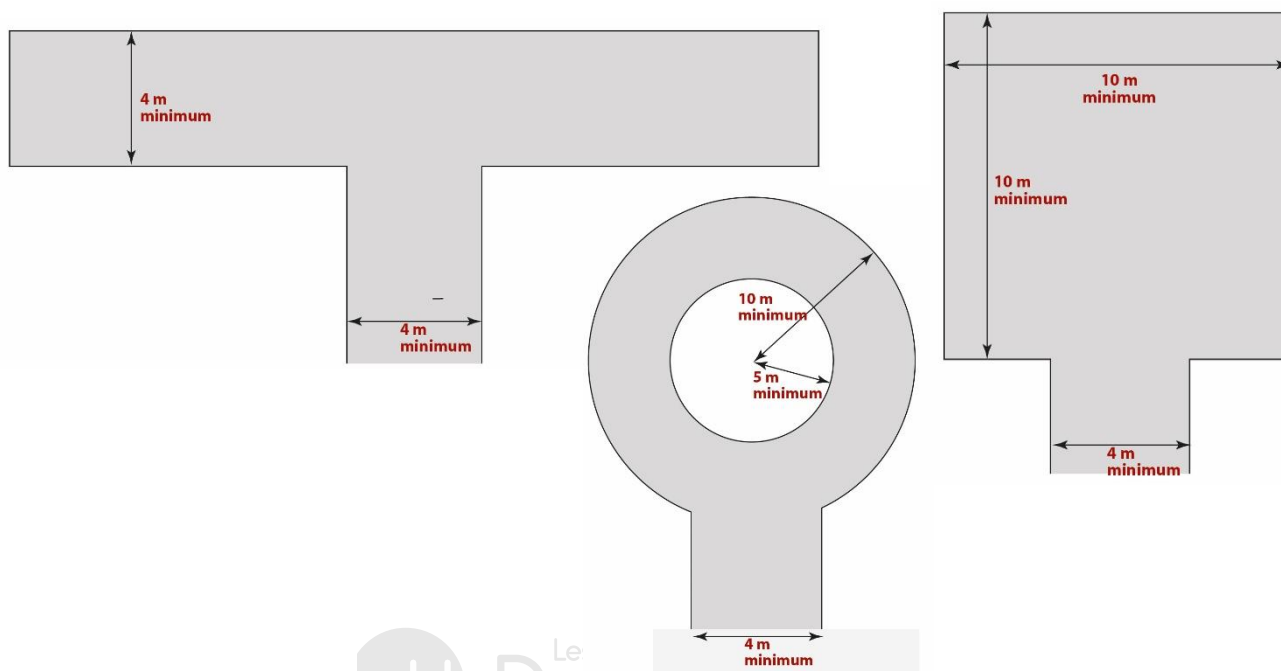
Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

De plus il est exigé une chaussée minimale de 4 m d'emprise minimale pour une voie de desserte à sens unique et 5 m d'emprise minimale pour une voie de desserte à double sens.



Pour les accès et les voies nouvelles à partir de 10 logements et/ou 10 lots desservis il est exigé sur au moins un côté de la voie l'aménagement d'un parcours matérialisé adapté aux modes doux de déplacement d'une largeur minimale d'1.40m dégagée de tout obstacle.

Les aires de retournement sont obligatoires dans les voies en impasse selon les principes suivants :



De plus dans le secteur C déterminé sur le règlement graphique du plan n° 3/3 :

- Pour toute opération de constructions portant sur plusieurs logements et pour toute division parcellaire, il est préconisé une voie de desserte et un accès commun pour l'ensemble des constructions et pour l'ensemble des parcelles issues de la division.

9.2 - Desserte par les réseaux

1 - Eau :

Toute construction ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement :

Certains secteurs sont concernés par un périmètre représenté par une trame sur le règlement graphique mis en place au titre de l'article R151-30 et R151-31 du code de l'urbanisme. (Cf règlement graphique). Dans les secteurs couverts par cette trame d'interdiction, pour des raisons de salubrité, toutes les constructions nouvelles génératrices d'eaux usées sont interdites jusqu'à délivrance de l'ordre de service des travaux de mise aux normes des équipements de traitement des eaux usées et/ou des réseaux d'assainissement.

Eaux usées :

Dans les secteurs zonés en assainissement collectifs et desservis par le réseau, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les eaux usées domestiques.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle peut donner lieu à une convention de rejet qui précise les conditions techniques et financières du rejet.

Le déversement des eaux de vidange de piscine privée vers le milieu naturel superficiel ou le réseau d'eaux pluviales n'est pas autorisé. Les eaux de vidange de piscine devront être infiltrées à débit limité et après neutralisation des agents chimiques de traitement (chlore, désinfectant, ...). Seules les eaux de lavage des filtres seront rejetées au réseau d'eaux usées.

Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, toute construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenue. Cette installation fait l'objet d'un contrôle périodique du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC). Tout dépôt de permis de construire devra être accompagné d'un certificat de conformité du SPANC validant le projet d'assainissement conformément au règlement d'assainissement.

Eaux pluviales :

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation.

Sauf réglementation particulière plus restrictive (PPR, Carte des Aléas, Zonage des Eaux Pluviales etc.), le stockage et l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle sera réalisée pour chaque projet.

Des ouvrages visant à stocker ou infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel sont imposés. Toutefois dans les secteurs concernés par les risques géologiques l'infiltration est interdite.

Si les eaux pluviales ne peuvent pas être infiltrées, elles devront être collectées dans un dispositif de rétention étanche muni d'une régulation du débit de rejet à mettre en place à l'exutoire de l'installation.

Les réseaux internes aux opérations de constructions et d'aménagement doivent obligatoirement être de type séparatif. Sauf réglementation particulière plus restrictive (PPR.), lors de ces aménagements les eaux pluviales issues des bâtiments et voiries communes seront gérées sur le tènement foncier. L'aménagement ne devra pas aggraver ou concentrer l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant amont. Dans le cas contraire, l'aménageur devra prévoir à ses frais des aménagements spécifiques sur son tènement foncier.

En cas de débordements des ouvrages de rétention des eaux pluviales, à la suite d'un évènement pluvieux important, ce débordement sera conçu et organisé pour le cheminement et le stockage provisoire de l'eau sur des espaces communs (espaces verts, voies de circulation, zones de stationnement, aires de jeux).

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour permettre d'atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, noues, revêtements poreux, chaussées réservoir, toiture végétalisée...).

Le déversement des eaux de vidange de piscine privée vers le milieu naturel superficiel ou le réseau d'eaux pluviales n'est pas autorisé. Les eaux de vidange de piscine devront être infiltrées à débit limité et après neutralisation des agents chimiques de traitement (chlore, désinfectant, ...). Seules les eaux de lavage des filtres seront rejetées au réseau d'eaux usées.

Les eaux de drainage issues de la construction devront être gérées de la même façon que les eaux pluviales.

Les prescriptions mises en place dans le cadre des zonages pluviaux annexés au PLUi devront être respectées.

La mise en place de dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales à des fins d'utilisation domestique est vivement conseillée, à condition de respecter l'ensemble de la réglementation relative à ce type d'équipement.

3- Électricité, téléphone et réseaux numériques :

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

Sur fonds privés, les réseaux d'électricité, de téléphone et les réseaux numériques doivent être enfouis.

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés. Ces fourreaux doivent être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre.

Chapitre 10 : Palettes de couleurs

Façades :

Les palettes de couleurs établies pour le territoire sont disponibles dans les mairies et au service urbanisme de la communauté de communes des Vals du Dauphiné, il convient de s'y référer.

La palette de couleurs des menuiseries et des éléments ponctuels de petite surface (ferronnerie...) est la suivante (Équivalence référence RAL) :

1000-		5008-		7005-		7036-	
1001 -		5011		7006-		7037-	
1002 -		5014		7009-		7038-	
1013 -		5023		7010-		7039-	
1014 -		6000-		7011-		7040-	
1015 -		6003-		7012-		7043-	
1019 -		6006-		7013-		7044-	
1020		6007-		7015-		7045-	
3003-		6008-		7016-		7046-	
3004 -		6012-		7021-		7047	
3005 -		6013-		7022-		8002-	
3007 -		6015-		7023-		8003-	
3009 -		6021-		7024-		8011-	
3011		6022-		7026-		8012-	
8024-		7000-		7030-		8014-	
8025-		7001-		7031-		8015-	
9001-		7002-		7032-		8016-	
9004-		7003-		7033-		8017-	
9006-		7004-		7034-		8019-	
9007-				7035-		8022-	
9010							

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Les zones U sont des zones urbaines. Sont classés ainsi les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

NB- on rappellera que dans les zones U : les occupations non listées comme interdites ou soumises à conditions sont autorisées.

La zone U comporte des secteurs soumis aux risques identifiés au document graphique : se reporter au titre 1 chapitre 3 du présent règlement.

U1- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Les secteurs des zones U soumis à OAP (orientations d'aménagement et de programmation), ne sont pas concernés par les dispositions suivantes.

Ce chapitre fait l'objet d'un règlement graphique (plan 2/3). Il convient de se référer à ce plan où sont identifiés des secteurs numérotés de 1 à 7. À chaque secteur correspondent des destinations et sous-destinations, autres usages et occupations, autorisés, interdits ou autorisés sous condition énumérés dans les tableaux ci-après.

1 : Les secteurs 1 correspondent aux secteurs de centralité

3 : Les secteurs 3 correspondent aux quartiers à dominante résidentielle

5 : Les secteurs 5 correspondent aux secteurs à dominante d'équipements

6 : Les secteurs 6 correspondent aux secteurs d'accueil économique à dominante d'activités de production dont artisanat.

7 : Les secteurs 7 correspondent aux secteurs d'accueil économique à dominante d'activités commerciales.

8 : Les secteurs 8 correspondent aux secteurs dédiés aux activités de camping

9°: les secteurs 9 correspondent au zoo de Fiti lieu.

10 : les secteurs correspondant aux aires autoroutières de services.

1-1-Destinations et sous-destinations

Légende des tableaux suivants :

- X : interdit
- V : autorisé sans condition particulière
- V* : autorisé sous condition. Dans ce cas, les numéros figurant sous le symbole V* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou la sous destination concernée.

Les destinations et sous destinations

Destination	Sous destination	1	3	5	6	7	8	9	10
Habitation	Logement	V	V	V* N°7	V* N°10	V* N°10	V* N°10	X	X
	Hébergement	V	V	V	X	X	X	X	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	V	V* N°2	X	V* N°11	V* N°12	X	X	X
	Restauration	V	V* N°4	V* N°8	V	V	V	V	V
	Commerce de gros	X	X	X	V	V	X	X	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V	V* N°5	X	V	V	X	X	V
	Hôtel	V	V	V	V	V	V	V	X
	Autres hébergement touristique	V	V	V	V	V	V	V	X
	Cinéma	V	V	V	V	V	X	X	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	V	V	V	V	V	V	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	V	V	V	V	V	V	X	V
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V	V	V	V	V	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	V	V	V	V	V	X	X	X
	Équipements sportifs	V	V	V	V	V	V	X	X
	Autres équipements recevant du public	V	V	V	X	X	X	X	X

Règlement - Dispositions applicables aux zones U

Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	V* N°6	X	X	X	X	X	X
	Exploitation forestière	X	V* N°6	X	X	X	X	X	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	V* N°1	V* N°1	X	V	V* N°13	X	X	X
	Entrepôt	X	X	X	V*23	V* N°14	X	X	X
	Bureau	V	V	X	V	V	X	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	V	X	V	V	V	X	X	X

Les autres usages et occupations

	1	3	5	6	7	8	9	10
• Les dépôts de matériaux,	X	X	X	X	X	X	X	X
• Les affouillements et exhaussements déblais et remblais non nécessaires aux constructions et aménagements autorisés, • Les dépôts de toute nature	X	X	X	X	X	X	X	X
Les garages collectifs de caravanes de gardiennage ou d'hivernage	X	X	X	X	X	X	X	X
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X	X	X	X	X	V	X	X
Les résidences démontables ou mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X	X	X	X	X	X	X	X
Les ICPE soumise à autorisation et à enregistrement	V* N°3	V* N°3	V* N°9	V	V	X	V*20	V*21
Les ICPE soumise à déclaration	V	V	V* N°9	V	V	X	V*20	V*21

1-2-Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations et des autres usages et occupations
Conditions :

N° 1 : La sous destination industrie est autorisée uniquement dans les cas suivants :

- Dans la limite d'une surface de plancher totale de 200m² pour les nouvelles constructions
- Sans limitation de surface pour les changements de destination.

N°2 : La sous destination Artisanat et commerce de détail est autorisée dans les conditions suivantes : seules les extensions des activités existantes de la sous destination Artisanat et commerce de détail est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher existante avant travaux.

N°3 : Sont autorisées uniquement les extensions des ICPE soumises à autorisation et à enregistrement existantes.

N°4 : La sous destination Restauration est autorisée dans les conditions suivantes : seules les extensions des activités existantes de la sous destination restauration est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher existante avant travaux.

N°5 : La sous destination Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle est autorisée uniquement dans les conditions suivantes :

- Pour les extensions des activités existantes de la sous destination Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle. Dans ce cas l'extension est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher existante avant travaux et jusqu'à 200 m² de surface de plancher totale.
- Les nouvelles implantations de la sous destination Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées dans la limite de 200 m² de surface de plancher totale.

N°6 : Les sous destinations Exploitation agricole et Exploitation forestière sont autorisées dans les conditions suivantes : seules les extensions des activités existantes des sous destination Exploitation agricole et Exploitation forestière sont autorisées. Pour la sous destination exploitation forestière cette extension est limitée à 20% de l'emprise au sol existante avant travaux.

N°7 : La sous-destination logement est autorisée dans les conditions suivantes :

- Pour les habitations existantes sont autorisées les extensions dans la limite de 30% de la surface de plancher existante avant travaux, les annexes aux habitations (hors piscines) dans la limite de 40m² d'emprise au sol au total des annexes, les piscines.
- Les nouvelles habitations sont autorisées uniquement si elles sont nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics présents dans la zone.

N°8 : Les constructions de la sous destination Restauration sont autorisées si elles sont liées aux équipements d'intérêt collectif et services publics présents dans la zone.

N°9 : Les ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation sont autorisées si elles sont liées aux équipements d'intérêt collectif et services publics présents dans la zone.

N°10 : La sous-destination logement est autorisée dans les conditions suivantes :

- Pour les logements existants, sont autorisées les extensions dans la limite de 30% de la surface de plancher existante avant travaux, les annexes aux habitations (hors piscines) dans la limite de 40m² d'emprise au sol au total des annexes, et les piscines.
- Pour les terrains de camping sont autorisés les seuls logements de fonction nécessaires au gardiennage du camping, dans la limite d'un logement par tranche de 60 emplacements et sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des surfaces construites du camping considéré (hors HLL) n'excède pas 8% de la superficie totale du terrain de camping.

N°11 : La sous-destination Artisanat et commerce de détail est autorisée uniquement dans les conditions suivantes :

- Pour les extensions des activités existantes de la sous destination Artisanat et commerce de détail. Dans ce cas l'extension est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher existante avant travaux.
- Pour les nouvelles implantations : elles sont autorisées uniquement si elles constituent des locaux d'exposition/vente des activités présentes de la destination « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire ».

N°12 : La sous-destination Artisanat et commerce de détail est autorisée uniquement dans les conditions suivantes :

- La surface de vente doit au minimum être de 300m² par enseigne ou par local commercial. Les ensembles commerciaux présentant des surfaces de vente inférieure à 300m² par local commercial sont interdits.

N°13 : La sous-destination Industrie est autorisée uniquement dans les conditions suivantes :

- Pour les extensions des activités existantes de la sous destination Industrie. Dans ce cas l'extension est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher existante avant travaux.

N°14 : La sous-destination Entrepôt est autorisée uniquement dans les conditions suivantes :

- Pour les extensions des activités existantes de la sous destination Entrepôt. Dans ce cas l'extension est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher existante avant travaux.

Règlement - Dispositions applicables aux zones U

N°20 : Les ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation sont autorisées si elles sont nécessaires aux activités du zoo.

N°21 : Les ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation sont autorisées si elles sont nécessaires aux activités de l'infrastructure autoroutière.

N°23 : La sous-destination Entrepôt est autorisée uniquement s'il s'agit d'une activité accessoire à une activité principale de production.

Conditions particulières au secteur 9 du Zoo :

Sont autorisés :

- Les constructions, installations et aménagements nécessaires au gardiennage ou à l'entretien des sites, à l'accueil du public et à l'animation du site ;
- Les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'abri et au soin des animaux ;
- Les aménagements nécessaires à la mise en valeur et l'ouverture au public du zoo (réalisation de voies de circulation, espaces de promenade, de détente et de convivialité destinés aux visiteurs, aires de loisirs en plein air et lieux d'animation, guichets d'accueil...)
- Les locaux techniques directement liés et nécessaires au fonctionnement des constructions et installations autorisées dans la zone.
- La création d'aires de stationnement liées au fonctionnement du Zoo.

Conditions particulières applicables à toute la zone U

- Les annexes aux habitations hors piscines sont limitées en taille :
 - Pour les annexes constitutives de Surface de Plancher : chaque annexe ne peut excéder 30% de la surface de plancher de la construction principale.
 - Pour les annexes non constitutives de Surface de Plancher : chaque annexe ne peut excéder 30% de l'emprise au sol de la construction principale.
 - Pour les annexes non constitutives de Surface de Plancher à destination du stationnement de véhicules : chaque annexe ne peut excéder 50 m² d'emprise au sol.
- La zone U comporte des secteurs soumis aux risques identifiés au document graphique : se reporter au titre 1 chapitre 3 du présent règlement.
- Certains secteurs sont concernés par un périmètre représenté par une trame sur le règlement graphique mis en place au titre de l'article R151-30 et R151-31 du code de l'urbanisme. (Cf règlement graphique). Dans les secteurs couverts par cette trame d'interdiction, pour des raisons de salubrité, toutes les constructions nouvelles génératrices d'eaux usées sont interdites jusqu'à délivrance de l'ordre de service des travaux de mise aux normes des équipements de traitement des eaux usées et/ou des réseaux d'assainissement

1-3 mixité fonctionnelle et sociale

Mixité fonctionnelle

Au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme, Le PLUi comporte des linéaires identifiés et délimités au règlement graphique le long des voies dans lesquelles doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité.

Dans ces secteurs, en cas de démolition/reconstruction : le rez-de-chaussée des constructions doit obligatoirement être affecté aux sous-destinations artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma hébergement hôtelier et touristique ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics. Ces dispositions s'appliquent aux RDC des constructions ayant une façade sur la voie concernée par le linéaire et s'établit sur une profondeur minimale de 10 m. Toutefois ne sont pas comprises les parties communes des constructions nécessaires à leur fonctionnement tels que halls d'entrée, accès au stationnement, locaux techniques.

Dans ces secteurs, en cas de réhabilitations avec ou sans changement de destination : les locaux existants en rez-de-chaussée des constructions doivent obligatoirement être affectés aux sous-destinations artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma hébergement hôtelier et touristique ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics. Ces dispositions s'appliquent aux RDC des constructions ayant une façade sur la voie concernée par le linéaire.

Mixité sociale

Il convient de se référer au plan 2/3 où sont identifiés des secteurs numérotés de 1 à 7.

Les secteurs n° 1, 3, des zones U, sont soumis dans leur intégralité à l'article L151-15 du code de l'urbanisme. À ce titre dans tout programme à partir de 10 logements construits, 20 % au minimum du nombre de logements devront être affectés à des logements tels que décrits à l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en vigueur. Cette proportion de logements locatifs sociaux est arrondie à l'entier supérieur.;

Les secteurs n° 5, 6 et 7 et 8 : non réglementés.

U2 - Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère

Ce chapitre fait l'objet d'un règlement graphique (plan 3/3). Il convient de se référer à ce plan où sont identifiés des secteurs intitulés :

A1 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines historiques dominantes.

A2 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines historiques dominantes des hameaux.

B0 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées de première couronne de hauteur R+4 max

B1 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées R+3 max,

B2 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines de transition R+2 max.

C : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines à dominante pavillonnaire

D : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux grands ensembles d'équipements

E : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux activités économiques

G : Secteurs de prescriptions spécifiques liées aux Camping

2-1- Volumétrie et implantations des constructions

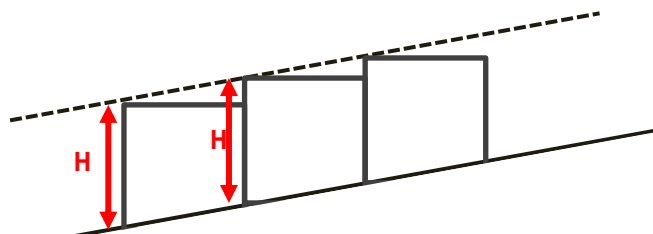
2.1.1- Hauteur

Définition :

La hauteur est mesurée à partir du terrain naturel avant travaux.

La hauteur d'une construction est mesurée au niveau du point le plus bas du terrain d'assiette de la construction à l'égout du toit ou au bas de l'acrotère de la construction (*Niveau du fil d'eau de l'étanchéité*).

Pour les annexes (locaux accessoires à l'habitation) elle est mesurée au point le plus haut de la construction. Les éléments techniques (des gaines, souches de cheminées et éléments techniques, éléments de modénature), ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur.



Règlement - Dispositions applicables aux zones U
Dispositions applicables à tous les secteurs

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions de la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics. »

Les limites définies ci-après peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques, et ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

En cas d'aménagement ou d'extension d'une construction existante dépassant la hauteur maximale définie ci-après, ou d'une construction de hauteur inférieure à la hauteur minimale définie ci-après, la hauteur de l'extension ou de l'aménagement peut être portée à la hauteur du bâtiment existant.

Pour les annexes et locaux accessoires à l'habitation autorisés, la hauteur maximale est de 3.50m

En cas d'un projet situé dans une zone du PPRI imposant une côte pour l'implantation des niveaux et de plancher rendant impossible le respect de la hauteur maximale absolue définie ci-après, il peut être dérogé à cette hauteur maximale absolue, mais il ne peut pas être dérogé au nombre maximal de niveaux.

Dispositions spécifiques applicables par secteurs

Secteur	Conditions de hauteur
A1 (Bourgs)	<ul style="list-style-type: none"> - Dans une bande d'implantation principale en front de voie (20 m de profondeur depuis l'alignement de la voie), les hauteurs des constructions principales seront au minimum de R+1 et 6 m à l'égout du toit et au maximum de R+2 +combles et 9 m à l'égout du toit. - Au-delà de cette bande d'implantation principale les hauteurs des constructions principales seront au maximum de R+2 +combles et 9 m à l'égout du toit sans pouvoir excéder la hauteur du bâtiment principal donnant sur la rue présent dans la bande d'implantation principale.
A2 (Hameaux)	<ul style="list-style-type: none"> - Dans une bande d'implantation principale en front de voie (20 m de profondeur depuis l'alignement de la voie), les hauteurs des constructions principales seront au maximum de R+1 +combles et 7 m à l'égout du toit. - Au-delà de cette bande d'implantation principale les hauteurs des constructions principales seront au maximum de R+1 +combles et 7 m à l'égout du toit
B0	Les hauteurs des constructions principales sont limitées à R+4 +combles et 15 m à l'égout du toit.
B1	<p>Les hauteurs des constructions principales sont limitées à R+3 +combles et 12 m à l'égout du toit.</p> <p>En cas d'opération de qualité énergétique supérieure à la RT en vigueur, il est possible de réaliser un niveau supplémentaire, soit R+4 et 15 m à l'égout du toit, à condition que ce niveau soit en attique dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le niveau supérieur en attique ne dépasse pas 50% de la surface de plancher du niveau inférieur, <p>Un retrait minimal de 3m de la façade est exigé,</p>
B2	<p>Les hauteurs des constructions principales sont limitées à R+2 +combles et 9 m à l'égout du toit.</p> <p>En cas d'opération de qualité énergétique supérieure à la RT en vigueur, il est possible de réaliser un niveau supplémentaire, soit R+3 et 12 m à l'égout du toit, à condition que ce niveau soit en attique dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le niveau supérieur en attique ne dépasse pas 50% de la surface de plancher du niveau inférieur, - Un retrait minimal de 3m de la façade est exigé,
C	Les hauteurs des constructions principales sont limitées à R+1 +combles et 8 m à l'égout du toit.

D	Non réglementé
E	Non réglementé
G	Non réglementé

2-1-2 – implantation

Dispositions applicables à tous les secteurs

Exceptée pour une implantation en front de rue, l'implantation des constructions à petite volumétrie est libre. La petite volumétrie est définie de la façon suivante : construction présentant une emprise au sol inférieure à 15 m² et présentant une hauteur mesurée au point le plus haut de la construction à partir du terrain naturel avant travaux, inférieure à 3.50m.

Pour les piscines : une distance minimale de 3 m mesurée au bord du bassin jusqu'à l'alignement de la voie et jusqu'aux limites séparatives, est exigée.

L'implantation est libre pour les constructions de la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics. »

Une dérogation est possible pour les constructions implantées avec une distance inférieure aux retraits minimaux définis ci-après. Dans ce cas les extensions pourront se réaliser dans la continuité de l'existant.

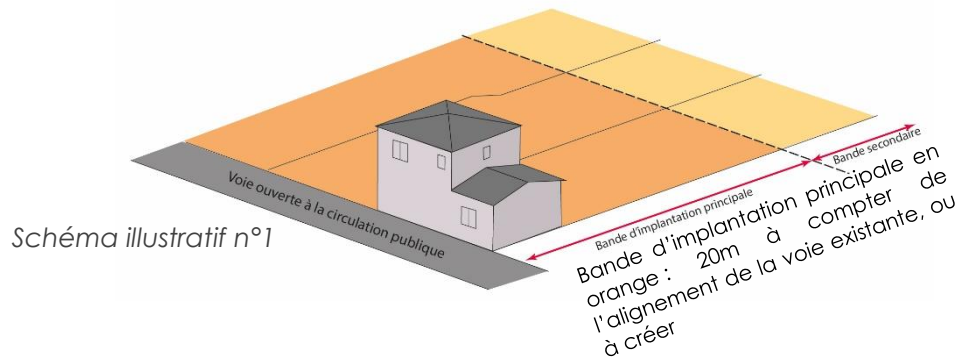
Il peut être dérogé aux retraits définis ci-après dans la limite de 30cm pour la mise en œuvre d'une isolation des façades d'une construction existante.

Il peut être dérogé aux implantations définies ci-après lorsque les règles liées au PPR les rendent inapplicables.

Les distances par rapport aux voies ouvertes à la circulation publiques ou aux limites séparatives sont mesurées au nu du mur de la construction.

Implantations par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique existantes, ou à créer

Secteur	Conditions d'implantations	
A1 et A2	Dans une bande d'implantation principale en front de voie (20 m de profondeur mesuré depuis l'alignement de la voie), les constructions s'implanteront : <ul style="list-style-type: none"> - À l'alignement de la voie - Ou dans la continuité des implantations des constructions voisines donnant sur la même rue De plus le sens de la plus grande longueur de la construction ou du faitage sera parallèle ou perpendiculaire à la voie, sauf en cas d'extension d'une construction implantée différemment, dans ce cas l'extension pourra être réalisée dans la continuité de l'existant.	Schéma n°1
B0, B1 et B2	Dans une bande d'implantation principale en front de voie (20 m de profondeur mesuré depuis l'alignement de la voie), les constructions s'implanteront avec la façade sur rue comprise entre 0 et 5 m de l'alignement de la voie. En cas de topographie rendant inapplicable cette règle, l'implantation se fera avec un retrait minimal de 5m.	
C	Un retrait minimal de 5 m est exigé, mesuré depuis l'alignement de la voie	
D	Implantation libre	
E	Un retrait minimal de 5 m à compter de l'alignement de la voie est exigé.	
G	Un retrait minimal de 5 m à compter de l'alignement de la voie est exigé.	



Implantations par rapport aux limites séparatives

Secteur	Conditions d'implantations	
A1 et A2	Dans une bande d'implantation principale en front de voie (20 m de profondeur mesuré depuis l'alignement de la voie), les constructions s'implanteront : <ul style="list-style-type: none"> - Sur au moins une limite séparative latérale donnant sur la voie. - En cas d'implantation sur une seule limite séparative latérale donnant sur la voie, le retrait de la construction vis à vis de l'autre limite latérale donnant sur la voie sera au moins égal à H/2 minimum 3m. 	Schéma illustratif 2
	Dans une bande d'implantation secondaire (au-delà de la bande principale des 20m) les constructions s'implanteront : <ul style="list-style-type: none"> - Soit en retrait des limites séparatives. Dans ce cas le retrait est au moins égal à H/2 minimum 3m. - Soit sur limite séparative. Dans ce cas la hauteur mesurée sur la limite séparative et sur une profondeur de 3 m vis-à-vis de la limite ne peut excéder 4,50 m. 	Schéma illustratif 3
B0, B1 et B2	Les constructions s'implanteront : <ul style="list-style-type: none"> - Soit en contiguïté - Soit avec un retrait au moins égal à H/2 minimum 3 m. 	
C	Les constructions s'implanteront avec retrait de 3m des limites séparatives. (Hors débord de toiture) Une implantation sur limite séparative est possible sans débord de toiture. Dans ce cas la hauteur mesurée sur la limite séparative et sur une profondeur de 3 m vis-à-vis de la limite ne peut excéder 4,50 m	Schémas illustratifs 4 et 4 bis
D	Implantation libre	
E	Les constructions s'implanteront avec un retrait minimal de 5 m par rapport à la limite séparative considérée lorsque celle-ci constitue une limite du secteur E considéré. Si la limite séparative considérée est à l'intérieur du secteur E considéré, l'implantation est possible sur la limite séparative considérée.	
G	- Implantation libre	

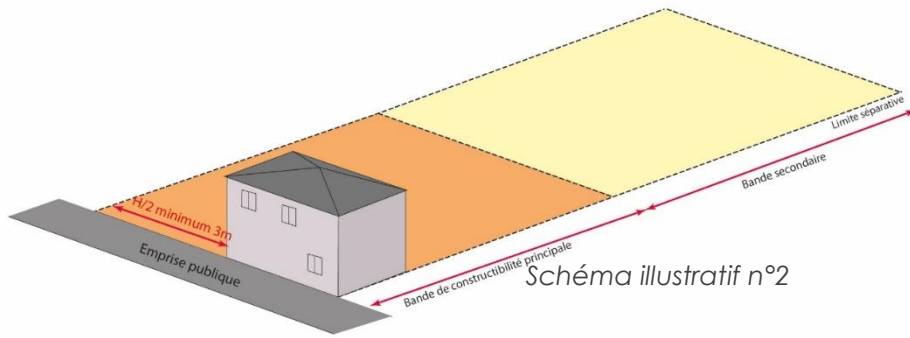
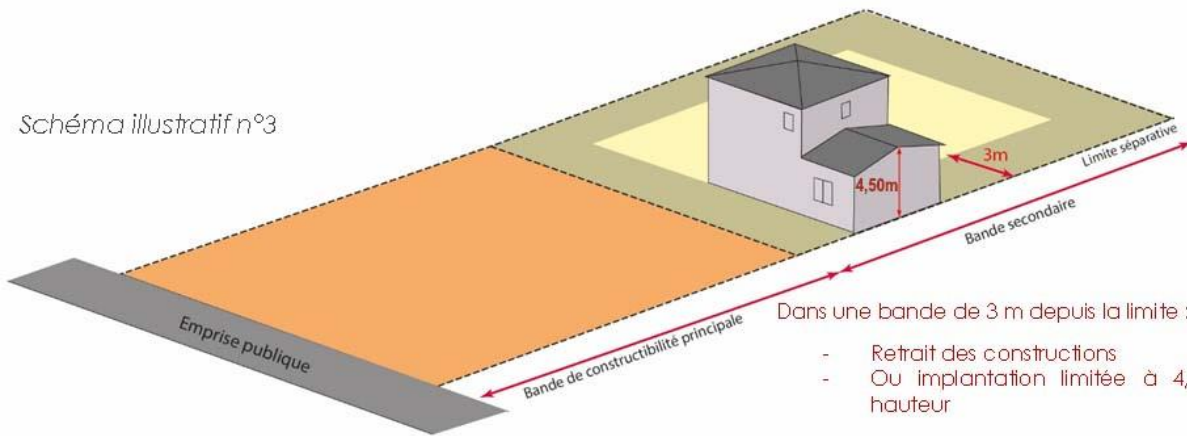
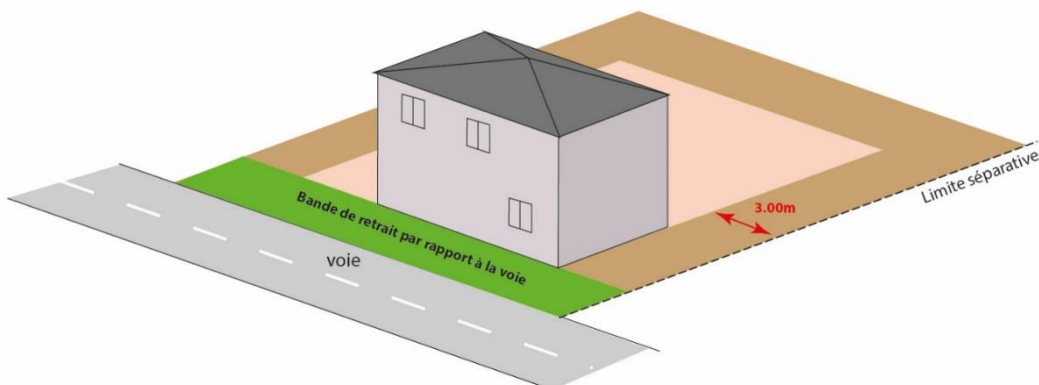
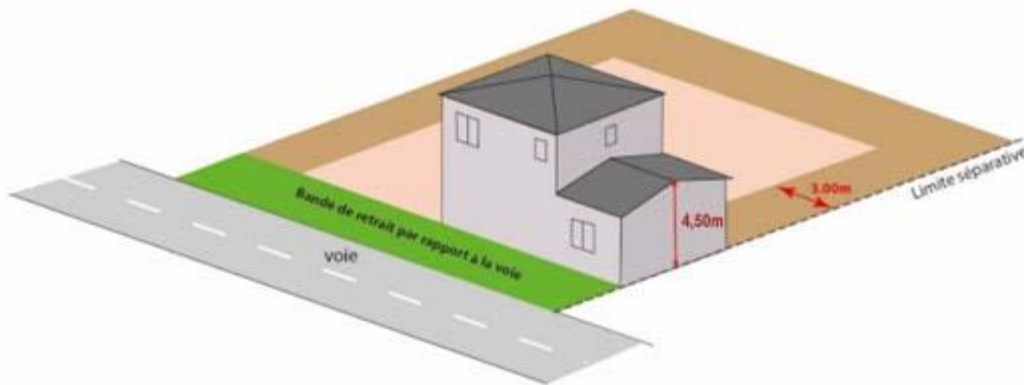


Schéma illustratif n°3



Schémas illustratifs n°4 et 4bis



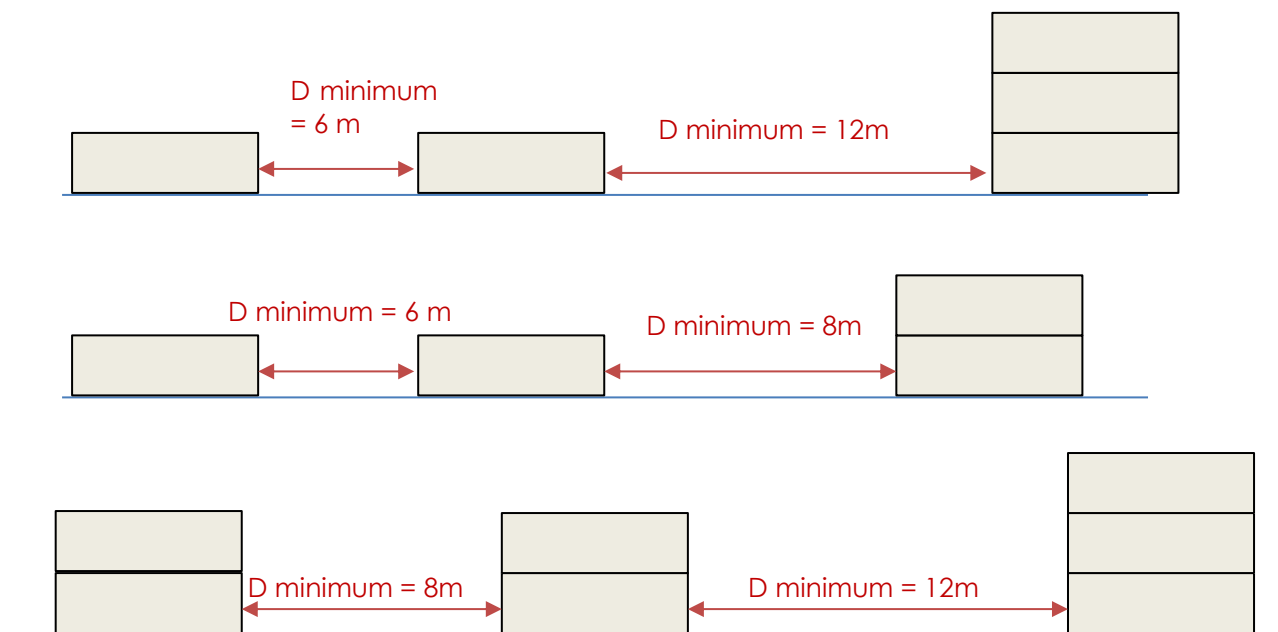
Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux constructions principales. Les annexes, piscines ne sont pas concernées.

Secteur	Conditions d'implantations des constructions les unes par rapport aux autres	
A1 et A2	Implantation libre	
B0, B1	Implantation libre	
B2	Si les constructions ne sont pas contiguës, une distance minimale entre les constructions, est imposée de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque les deux constructions ne dépassent pas le niveau RDC la distance minimale entre les deux constructions est de 6 m. - Lorsque la construction la plus haute est de niveau R+1, la distance minimale entre les deux constructions est de 8 m. Lorsque la construction la plus haute est de niveau R+2, la distance minimale entre les deux constructions est de 12 m.	Schéma illustratif 5
C	Si les constructions ne sont pas contiguës, une distance minimale entre les constructions, est imposée de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque les deux constructions ne dépassent pas le niveau RDC la distance minimale entre les deux constructions est de 6 m. - Lorsque la construction la plus haute est de niveau R+1, la distance minimale entre les deux constructions est de 8 m. - Lorsque la construction la plus haute est de niveau R+2, la distance minimale entre les deux constructions est de 12 m. 	Schéma illustratif 5
D	Implantation libre	
E	Implantation libre	
G	Implantation libre	

Schéma illustratif n°5

Distance minimale entre les constructions principales si elles ne sont pas non contiguës



2-1-3 – Coefficient d'emprise au sol

Secteur	Conditions d'implantations
A1 et 2'	Non réglementé
B0	Non réglementé
B1	Non réglementé
B2	Non réglementé
C	Non réglementé
D	Non réglementé
E	Non réglementé
G	Non réglementé

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les prescriptions de cet article figurent dans le titre 1 des dispositions réglementaires

2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Dispositions applicables à tous les secteurs

Traitement des aires de stationnement :

Il est imposé

- La plantation de 2 arbres pour 4 places de stationnement créées en surface, répartis de façon homogène.
- À partir de 10 places créées, il est exigé que 50% de la superficie dédiée aux aires de stationnements soit traitée par des matériaux perméables à l'écoulement des eaux pluviales

Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et arbustes.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront végétalisés.

Dispositions spécifiques applicables par secteurs

Secteur	Conditions
A1 et A2 Hors communes de Le Pont de Beauvoisin, de la commune déléguée des Abrets et de la Commune d'Aoste	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute opération d'aménagement et de construction neuve à partir de 5 logements créés il est imposé la réalisation d'espaces communs végétalisés. Les accès, les abords des voiries, les aires collectives d'agrément, devront être végétalisés : arbres d'alignements le long des voies, espaces végétalisés de pleine terre de type couvre-sols, bosquets d'arbustes. Cette végétalisation doit s'inscrire dans un projet paysagé. - Il est exigé un coefficient de biotope (Cf définition ci-après) dans la proportion d'au moins 10% de la surface du tènement. Cette proportion n'est pas exigée en cas d'opération de renouvellement urbain, dans ce cas la proportion d'espace de pleine terre végétalisée ne pourra pas être inférieure à celle existante avant l'opération. - Le coefficient de biotope n'est pas exigé pour les équipements d'intérêt collectif.

Règlement - Dispositions applicables aux zones U

A1 et A2 Sur les communes de Le Pont de Beauvoisin, de la commune déléguée des Abrets et de la Commune d'Aoste	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute opération d'aménagement et de construction neuve à partir de 10 logements créés il est imposé la réalisation d'espaces communs végétalisés. Les accès, les abords des voiries, les aires collectives d'agrément, devront être végétalisés : arbres d'alignements le long des voies, espaces végétalisés de pleine terre de type couvre-sols, bosquets d'arbustes. Cette végétalisation doit s'inscrire dans un projet paysagé. - Le coefficient de biotope n'est pas exigé pour les équipements d'intérêt collectif.
B0, B1 et B2	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute opération d'aménagement et de construction neuve à partir de 5 logements créés il est imposé la réalisation d'espaces communs végétalisés. Les accès, les abords des voiries, les aires collectives d'agrément, devront être végétalisés : arbres d'alignements le long des voies, espaces végétalisés de pleine terre de type couvre-sols, bosquets d'arbustes. Cette végétalisation doit s'inscrire dans un projet paysagé. - Il est exigé un coefficient de biotope (Rappel de la définition ci-après) dans la proportion d'au moins 20% de la surface du tènement. Cette proportion n'est pas exigée en cas d'opération de renouvellement urbain, dans ce cas la proportion d'espace de pleine terre végétalisée ne pourra pas être inférieure à celle existante avant l'opération. - Le coefficient de biotope n'est pas exigé pour les équipements d'intérêt collectif.
C	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute opération d'aménagement et de construction neuve à partir de 5 logements créés il est imposé la réalisation d'espaces communs végétalisés. Les accès, les abords des voiries, les aires collectives d'agrément, devront être végétalisés : arbres d'alignements le long des voies, espaces végétalisés de pleine terre de type couvre-sols, bosquets d'arbustes. Cette végétalisation doit s'inscrire dans un projet paysagé. - Il est exigé un coefficient de biotope (Rappel de la définition ci-après) dans la proportion d'au moins 30% de la surface du tènement. - Le coefficient de biotope n'est pas exigé pour les équipements d'intérêt collectif.
D	<ul style="list-style-type: none"> - Les espaces libres proches des voies seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.
E	<ul style="list-style-type: none"> - Les espaces proches des voies seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc. sur une largeur minimale de 3 m à compter de l'alignement de la voie. Les stockages et stationnements ne sont pas admis dans cette bande, seuls les accès sont admis. - Les stockages seront accompagnés par des plantations d'espèces variées. - Il est exigé un coefficient de biotope (Rappel de la définition ci-après) dans la proportion d'au moins 10% de la surface du tènement
G	<ul style="list-style-type: none"> - Les espaces libres proches des voies seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

Définition- calcul du coefficient de biotope :

Le coefficient de biotope est mis en œuvre par :

- Des espaces de pleine terre végétalisée comptant à 100% de leur surface,
- Des toitures végétalisées : comptabilisée à 50% de leur surface. Les toitures végétalisées prises en compte pour ce coefficient doivent présenter un substrat de culture d'au moins 15 cm d'épaisseur.

- La partie végétalisée au sol des espaces de stationnement : comptabilisée à 50% de leur surface)
- Les surfaces perméables (gravier, stabilisé ou terre armé, pavé drainant ou à joints engazonnés...) : comptabilisées à 20% de leur surface

2. 4 Stationnement

Dispositions spécifiques applicables par secteurs hors Le Pont de Beauvoisin et les Abrets.

Stationnement voitures

Il est rappelé que quel que soit le secteur considéré, sur l'ensemble du territoire couvert par le présent document d'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement par logement, lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

Secteur	Conditions
A1, A2 B0, B1 B2 C	Il est exigé sur le tènement de l'opération : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les constructions de la sous-destination logement » : pour toute création de logements par construction neuve, changement de destination et réhabilitation, au moins 2 places de stationnement par logement créé. - A partir de 5 logements créés il est imposé la réalisation d'au moins une place de stationnement visiteur pour 5 logements créés. - Pour les constructions de la sous-destination « hébergement » : au moins 1 place de stationnement par hébergement créé et une place visiteur pour 3 hébergements créés.
D	<ul style="list-style-type: none"> - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.
E	<ul style="list-style-type: none"> - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.
G	<ul style="list-style-type: none"> - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Stationnements vélos

- **Dans les secteurs A1, A2, B0, B1, B2, C**

Il est imposé pour toute opération comptant plus de 2 logements des stationnements abrités pour les vélos dans les conditions suivantes :

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
- Pour les équipements publics, les capacités de stationnement vélos devront être adaptées aux usages et fréquentations des équipements
 - **Dans les autres secteurs :**

Des stationnements abrités pour les vélos sont obligatoires, avec un minimum d'1 m² de stationnement vélos pour 300m² de surface de plancher.

Pour les équipements publics, les capacités de stationnement vélos devront être adaptées aux usages et fréquentations des équipements

Règlement - Dispositions applicables aux zones U

Dispositions spécifiques applicables à Le Pont de Beauvoisin, Aoste et Les Abrets (il ne s'agit pas des Abrets en Dauphiné mais bien de l'ancienne commune des Abrets)

Stationnement voitures

Secteur	Conditions
A1	Les capacités de stationnement existantes avant travaux devront être maintenues pour toute création de logements par changement de destination et réhabilitation. Il est exigé sur le tènement de l'opération : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les constructions de la sous-destination « logement » : pour toute création de logements par construction neuve, au moins 1 place de stationnement par logement créé. - Pour les constructions de la sous-destination « hébergement » : au moins 0.5 place de stationnement par hébergement créé.
A2	Les capacités de stationnement existantes avant travaux devront être maintenues pour toute création de logements par changement de destination et réhabilitation. Il est exigé sur le tènement de l'opération : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les constructions de la sous-destination « logement » : pour toute création de logements par construction neuve, changement de destination et réhabilitation, au moins 1 places de stationnement par logement créé. - Pour les constructions de la sous-destination « hébergement » : au moins 0.5 place de stationnement par hébergement créé.
B0, B1 et B2 C	Il est exigé sur le tènement de l'opération : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les constructions de la sous-destination logement » : pour toute création de logements par construction neuve, changement de destination et réhabilitation, au moins 2 places de stationnement par logement créé. - A partir de 5 logements créés il est imposé la réalisation d'au moins une place de stationnement visiteur pour 5 logements créés. - Pour les constructions de la sous-destination « hébergement » : au moins 1 place de stationnement par hébergement créé et une place visiteur pour 3 hébergements créés.
D	<ul style="list-style-type: none"> - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.
E	<ul style="list-style-type: none"> - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.
G	<ul style="list-style-type: none"> - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Stationnements vélos

- **Dans les secteurs A1, A2, B0, B1, B2, C**

Il est imposé pour toute opération comptant plus de 2 logements des stationnements abrités pour les vélos dans les conditions suivantes :

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;

- **Dans les autres secteurs :**

Des stationnements abrités pour les vélos sont obligatoires, avec un minimum d'1 m² de stationnement vélos pour 300m² de surface de plancher.

U3 - Équipement et réseaux

Les prescriptions de cet article figurent dans le titre 1 des dispositions réglementaires

TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Chapitre 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

La zone 1AU est ouverte à l'urbanisation,

La zone 1AU est ouverte à l'urbanisation, elle est encadrée par des orientations d'aménagement et de programmation. Sur ces secteurs le règlement graphique et le titre 1 du présent règlement s'appliquent.

Conditions particulières

- Certains secteurs sont concernés par un périmètre représenté par une trame sur le règlement graphique mis en place au titre de l'article R151-30 et R151-31 du code de l'urbanisme. (Cf règlement graphique). Dans les secteurs couverts par cette trame d'interdiction, pour des raisons de salubrité, toutes les constructions nouvelles génératrices d'eaux usées sont interdites jusqu'à délivrance de l'ordre de service des travaux de mise aux normes des équipements de traitement des eaux usées et/ou des réseaux d'assainissement.
- La zone 1AU comporte des secteurs soumis aux risques identifiés au document graphique : se reporter au titre 1 chapitre 3 du présent règlement.

Chapitre 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 2AU

La zone 2AU est fermée à l'urbanisation.

Le règlement sera établi lors de leur ouverture à l'urbanisation.

La zone 2AU comporte des secteurs soumis aux risques identifiés au document graphique : se reporter au titre 1 chapitre 3 du présent règlement.

TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Zone A : zone agricole

Zone Ai : secteur de gestion des activités économiques existantes

Zone Ad : secteur de gestion des activités liées aux dépôts de matériaux

Zone At : secteur de gestion des activités et d'hébergements touristiques

A1- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1-1-Destinations et sous-destinations

Légende :

- X : interdit
- V : autorisé sans condition particulière
- V* : autorisé sous condition. Dans ce cas les numéros figurant sous le symbole V* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou la sous destination concernée.

Les destinations et sous destinations

Destination	Sous destination	Zone A	Zone Ai	Zone Ad	Zone At
Habitat	Logement	V*N°15	V*N°15	X	V*N°15
	Hébergement	X	X	X	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	V* N°16	X	X
	Restauration	X	V	X	V*22
	Commerce de gros	X	X	X	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	V* N°16	X	X
	Hôtel	X	X	X	V*22
	Autres hébergement touristique	X	X	X	V
	Cinéma	X	X	X	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	X	X	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	V	V	V	V
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X
	Équipements sportifs	X	X	X	X
	Autres équipements recevant du public	X	X	X	X
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	V	X	X	X
	Exploitation forestière	V	X	X	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	V* N°16	X	X
	Entrepôt	X	V* N°16	X	X
	Bureau	X	V* N°16	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X

Il est rappelé que les constructions et installations agricoles intègrent :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole professionnelle (telle que définie dans le présent règlement),
- Les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les installations de production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations.
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les installations d'activités touristiques qui ont pour support l'exploitation agricole (chambres d'hôtes, gîtes ruraux, fermes auberges) sont autorisées uniquement dans le bâti existant.

Les autres usages et occupations

	Zone A	Zone Ai	Zone Ad	Zone At
<ul style="list-style-type: none"> • Les dépôts de matériaux, • Les affouillements et exhaussements ? déblais et remblais non nécessaires aux constructions et aménagements autorisés, • Les dépôts de toute nature 	X	X	V	X
Les garages collectifs de caravanes de gardiennage ou d'hivernage	X	X	X	X
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X	X	X	X
Les résidences démontables ou mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X	X	X	X
Les ICPE soumise à autorisation et à enregistrement	V* N°17	V* N°16	X	X
Les ICPE soumise à déclaration	V* N°17	V* N°16	X	X
Abris pour animaux parqués	V* N°19	X	X	X
Constructions, Installations et aménagements nécessaires aux pensions pour animaux non considérées comme exploitation agricole	X	V	X	X

1-2-Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations

Conditions :

N°15 : Les logements et les annexes sont admis dans les conditions suivantes

- Les annexes (hors piscines) sont admises dans les conditions cumulatives suivantes : 2 annexes au maximum par logement. (Comptabilisées à compter de la date d'approbation du présent document d'urbanisme), dans la limite de 50 m² d'emprise au sol au total des annexes et situées à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe (débord non comp) (se reporter à la définition d'une annexe en partie 1 du présent règlement)
- Les piscines sont admises si elles sont situées à moins de 20 m de la construction principale (mesurés au point le plus proche du bord du bassin)

- Pour les logements existants sont admis les aménagements, adaptations et réhabilitations dans le volume existant.
- Pour les logements existants présentant avant travaux au moins 51 m² d'emprise au sol, sont autorisées les extensions se reporter à la définition d'une extension en partie 1 du présent règlement) dans la limite de 30% de la surface de plancher existante avant travaux et de 200m² de surface de surface close et couverte totale (construction existante + extension projetée).
- Les nouveaux logements sont admis uniquement lorsqu'ils constituent des logements de fonction nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les changements de destination sont autorisés uniquement pour les bâtiments identifiés sur le document graphique au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

N°16 : Les extensions des constructions existantes des sous-destinations « Artisanat et commerce de détail », « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », « industrie », « entrepôt », « bureau », des ICPE soumise à autorisation et à enregistrement et à déclaration sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher existante avant travaux.

Les nouvelles constructions de la sous-destination industrie dans la limite de 300m² d'emprise au sol.

De plus les locaux accessoires aux activités présentes des sous-destinations « Artisanat et commerce de détail », « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », « industrie », « entrepôt », « bureau », des ICPE soumise à autorisation et à enregistrement et à déclaration sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher existante avant travaux de la construction principale.

N°17 : Les ICPE soumises à autorisation, enregistrement et déclaration sont admises uniquement lorsqu'elles sont agricoles.

N°19 : Les abris pour animaux parqués sont autorisés dans les conditions cumulatives suivantes :

- Être ouvert sur au moins un côté
- De pas excéder 25m² d'emprise au sol et 3m de hauteur au plus haut de la construction
- Être adossé sur une limite parcellaire ou une haie

N°22: Les extensions des constructions existantes des sous-destinations concernées sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher existante avant travaux.

Les nouvelles constructions de la sous-destination concernée dans la limite de 300m² d'emprise au sol par construction.

De plus les locaux accessoires aux activités présentes des sous-destinations concernées sont autorisés dans la limite de 30% de la surface de plancher existante avant travaux de la construction principale

Conditions particulières :

La zone A comporte des secteurs soumis aux risques identifiés au document graphique : se reporter au titre 1 chapitre 3 du présent règlement.

1-3 mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

A2 - Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux installations, ouvrages, travaux et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts liés au projet de nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre défini par la DUP ainsi que les rétablissements de voirie.

2-1- Volumétrie et implantations des constructions

2-1-1- Volumétries des constructions

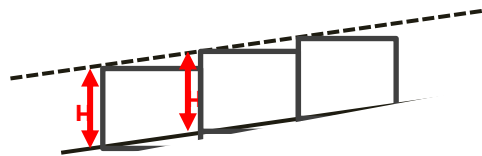
2.1.1- Hauteur

Définition :

La hauteur est mesurée à partir du terrain naturel avant travaux.

La hauteur d'une construction est mesurée au niveau du point le plus bas du terrain d'assiette de la construction à l'égout du toit ou au bas de l'acrotère de la construction (Niveau du fil d'eau de l'étanchéité).

Pour les annexes (locaux accessoires à l'habitation) elle est mesurée au point le plus haut de la construction. Les éléments techniques (des gaines, souches de cheminées et éléments techniques, éléments de modénature), ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur.



Dispositions applicables à tous les secteurs

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions de la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics. »

Les limites définies ci-après peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques, et ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

En cas d'aménagement ou d'extension d'une construction existante dépassant la hauteur maximale définie ci-après, ou d'une construction de hauteur inférieure à la hauteur minimale définie ci-après, la hauteur de l'extension ou de l'aménagement peut être portée à la hauteur du bâtiment existant.

Pour les annexes et locaux accessoires à l'habitation autorisés, la hauteur maximale est de 3.50m

En cas d'un projet situé dans une zone du PPRi imposant une côte pour l'implantation des niveaux et de plancher rendant impossible le respect de la hauteur maximale absolue définie ci-après, il peut être dérogé à cette hauteur maximale absolue, mais il ne peut pas être dérogé au nombre maximal de niveaux.

Dispositions spécifiques applicables par secteurs

Secteur	Conditions de hauteur
A	<ul style="list-style-type: none"> - Les hauteurs des constructions sont limitées à 15m à l'égout du toit pour les bâtiments techniques agricoles - Les hauteurs des autres constructions sont limitées à R+1+combles et 8 m à l'égout du toit.
Ai	<ul style="list-style-type: none"> - Les hauteurs des constructions sont limitées à 15 m à l'égout du toit pour les bâtiments d'activités - Les hauteurs des autres constructions sont limitées à R+1+combles et 8 m à l'égout du toit.
Ad	<ul style="list-style-type: none"> - Les hauteurs des constructions principales sont limitées à 4 m à l'égout du toit.
At	<ul style="list-style-type: none"> - Les hauteurs des constructions de la sous-destination hôtel sont limitées à 15m à l'égout du toit - Les hauteurs des constructions sont limitées à R+1+combles et 8 m à l'égout du toit.

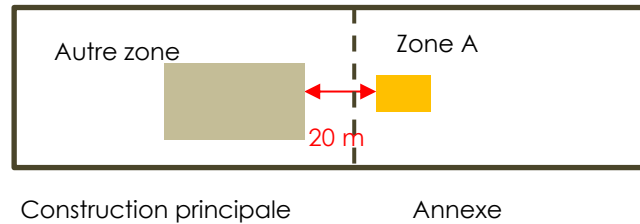
2-1-2 – implantation

Dispositions applicables à tous les secteurs

Une dérogation est possible pour les constructions implantées avec une distance inférieure aux retraits minimaux définis ci-après. Dans ce cas les extensions pourront se réaliser dans la continuité de l'existant.

Il peut être dérogé aux retraits définis ci-après dans la limite de 30 cm pour la mise en œuvre d'une isolation des façades d'une construction existante.

Cas particulier des parcelles coupées par une limite de zonage A/N U/AU : la zone A permet l'implantation des annexes et des piscines des constructions situées dans une autre zone à condition d'être situées à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe).



Les distances par rapport aux voies ouvertes à la circulation publiques ou aux limites séparatives sont mesurées au nu du mur de la construction.

Il peut être dérogé aux implantations définies ci-après lorsque les règles liées au PPR les rendent inapplicables.

Implantations par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique existantes, ou à créer

Secteur	Conditions d'implantations
A Ai Ad At	<ul style="list-style-type: none"> - L'implantation des annexes est libre par rapport à l'alignement de la voie mais elle doit être située à moins de 20m de la construction principale. - Pour les piscines : une distance minimale de 3 m mesurée au bord du bassin jusqu'à l'alignement de la voie est exigée. - Les autres constructions s'implanteront avec un retrait minimal de 5m, mesuré depuis l'alignement de la voie.

Implantations par rapport aux limites séparatives

Secteur	Conditions d'implantations
A Ai Ad At	<ul style="list-style-type: none"> - L'implantation des annexes est libre par rapport aux limites séparatives mais elle doit être située à moins de 20m de la construction principale. - Pour les piscines : une distance minimale de 3 m mesurée au bord du bassin jusqu'à la limite séparative est exigée. - Les autres constructions s'implanteront avec retrait de 3m des limites séparatives

Implantations des constructions les unes par rapport aux autres

Non réglementé

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

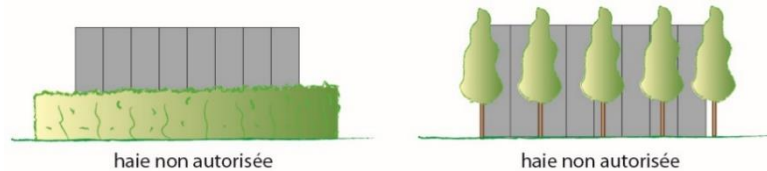
Les prescriptions de cet article figurent dans le titre 1 des dispositions réglementaires

2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

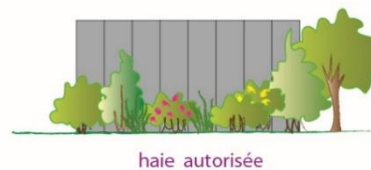
Les aires de stationnement doivent comporter des arbres.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et arbustes. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront végétalisés.

Les bâtiments à grande volumétrie (à partir de 20 m de long), les stockages de plein air, les installations agricoles à usage d'élevage devront être accompagnés sur au moins un côté du bâtiment ou de l'installation, de plantations de hauteurs variées (avec deux strates : strate arborée et strate arborescente) et d'espèces panachées pour fragmenter la perception sur le volume ou sur les stockages ou sur les installations.



Schémas à valeur illustrative



2.4 Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des activités doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il est exigé la création d'au moins :

2 places de stationnement sur le tènement de l'opération par unité de logement créé y compris dans le cas de création de logements par réhabilitation ou changement de destination.

A3 - Équipement et réseaux

Les prescriptions de cet article figurent dans le titre 1 des dispositions réglementaires

TITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Zone N : zone naturelle

Zone Ni : secteur naturel de gestion des activités économiques existantes

Zone NL : secteur naturel de loisirs

N1- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

La zone N comporte des secteurs soumis aux risques identifiés au document graphique : se reporter au titre 1 chapitre 3 du présent règlement.

1-1-Destinations et sous-destinations

Légende :

- X : interdit
- V : autorisé sans condition particulière
- V* : autorisé sous condition. Dans ce cas les numéros figurant sous le symbole V* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou la sous destination concernée.

Les destinations et sous destinations

Destination	Sous destination	Zone N	Ni	NL
Habitation	Logement	V*N°18	V*N°18	V*N°18
	Hébergement	X	X	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	V*N°16	X
	Restauration	X	V	X
	Commerce de gros	X	X	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	V*N°16	X
	Hôtel	X	X	X
	Autres hébergement touristique	X	X	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Cinéma	X	X	X
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	X	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	V	V	V
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X
	Équipements sportifs	X	X	V
Exploitation agricole et forestière	Autres équipements recevant du public	X	X	X
	Exploitation agricole	X	X	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Exploitation forestière	X	X	X
	Industrie	X	V*N°16	X
	Entrepôt	X	V*N°16	X
	Bureau	X	V*N°16	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X

Les autres usages et occupations

	Zone N	Zone Ni	NL
<ul style="list-style-type: none"> Les dépôts de matériaux, Les affouillements et exhaussements ? déblais et remblais non nécessaires aux constructions et aménagements autorisés, Les dépôts de toute nature 	X	X	X
Les garages collectifs de caravanes de gardiennage ou d'hivernage	X	X	X
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X	X	X
Les résidences démontables ou mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X	X	X
Les ICPE soumise à autorisation et à enregistrement	X	V*N°16	X
Les ICPE soumise à déclaration	X	V*N°16	X
Les abris pour animaux parqués	V* N°19	X	X

1-2-Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations
Conditions :

N°16 : Les extensions des constructions existantes des sous-destinations « Artisanat et commerce de détail », « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », « industrie », « entrepôt », « bureau », des ICPE soumise à autorisation et à enregistrement et à déclaration sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher existante avant travaux.

De plus les locaux accessoires aux activités présentes des sous-destinations « Artisanat et commerce de détail », « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », « industrie », « entrepôt », « bureau », des ICPE soumise à autorisation et à enregistrement et à déclaration sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher existante avant travaux de la construction principale.

N°18 : Les logements et les annexes sont admis dans les conditions suivantes

- Les annexes (hors piscines) sont admises dans les conditions cumulatives suivantes : 2 annexes au maximum par logement. (Comptabilisées à compter de la date d'approbation du présent document d'urbanisme), dans la limite de 50 m² d'emprise au sol au total des annexes et situées à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe) (*se reporter à la définition d'une annexe en partie 1 du présent règlement*)
- Les piscines sont admises si elles sont situées à moins de 20 m de la construction principale (mesurés au point le plus proche du bord du bassin)
- Pour les logements existants sont admis les aménagements, adaptations et réhabilitations dans le volume existant.
- Pour les logements existants présentant avant travaux au moins 51 m² d'emprise au sol, sont autorisées les extensions *se reporter à la définition d'une extension en partie 1 du présent règlement*) dans la limite de 30% de la surface de plancher existante avant travaux et de 200m² de surface de surface close et couverte totale (construction existante + extension projetée).
- Les changements de destination sont autorisés uniquement pour les bâtiments identifiés sur le document graphique au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

N°19 : Les abris pour animaux parqués sont autorisés dans les conditions cumulatives suivantes :

- Être ouvert sur au moins un côté
- De pas excéder 25m² d'emprise au sol et 3m de hauteur au plus haut de la construction
- Être adossé sur une limite parcellaire ou une haie.

Conditions particulières :

La zone N comporte des secteurs soumis aux risques identifiés au document graphique : se reporter au titre 1 chapitre 3 du présent règlement.

1-3 mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

N2 - Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère

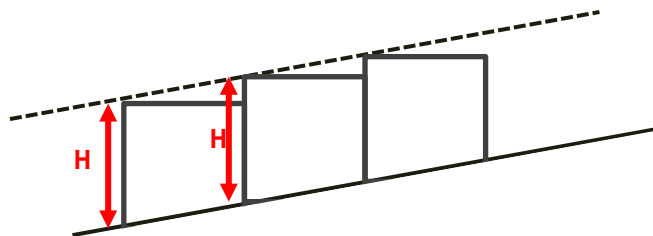
Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux installations, ouvrages, travaux et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts liés au projet de nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre défini par la DUP ainsi que les rétablissements de voirie.

2-1- Volumétrie et implantations des constructions**2-1- Volumétries des constructions****2.1.2- Hauteur****Définition :**

La hauteur est mesurée à partir du terrain naturel avant travaux.

La hauteur d'une construction est mesurée au niveau du point le plus bas du terrain d'assiette de la construction à l'égout du toit ou au bas de l'acrotère de la construction (*Niveau du fil d'eau de l'étanchéité*).

Pour les annexes (locaux accessoires à l'habitation) elle est mesurée au point le plus haut de la construction. Les éléments techniques (des gaines, souches de cheminées et éléments techniques, éléments de modénature), ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur.

**Dispositions applicables à tous les secteurs**

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions de la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics. »

Les limites définies ci-après peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques, et ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

En cas d'aménagement ou d'extension d'une construction existante dépassant la hauteur maximale définie ci-après, ou d'une construction de hauteur inférieure à la hauteur minimale définie ci-après, la hauteur de l'extension ou de l'aménagement peut être portée à la hauteur du bâtiment existant.

Pour les annexes et locaux accessoires à l'habitation autorisés, la hauteur maximale est de 3.50m

En cas d'un projet situé dans une zone du PPRi imposant une côte pour l'implantation des niveaux et de plancher rendant impossible le respect de la hauteur maximale absolue définie ci-après, il peut être dérogé à cette hauteur maximale absolue, mais il ne peut pas être dérogé au nombre maximal de niveaux.

Règlement - Dispositions applicables aux zones N

Les distances par rapport aux voies ouvertes à la circulation publiques ou aux limites séparatives sont mesurées au nu du mur de la construction.

Dispositions spécifiques applicables par secteurs

Secteur	Conditions de hauteur
N NL	- Les hauteurs des constructions sont limitées à R+1 +combles et 8 m à l'égout du toit.
Ni	- Les hauteurs des constructions sont limitées à 15 m à l'égout du toit pour les bâtiments d'activités - Les hauteurs des autres constructions sont limitées à R+1+combles et 8 m à l'égout du toit.

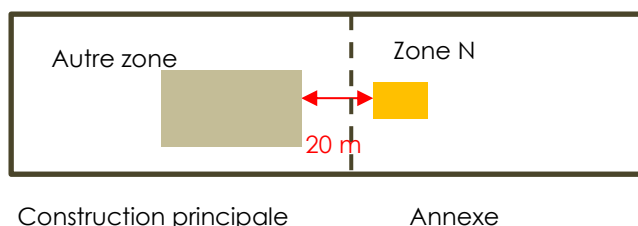
2-1-2 – implantation

Dispositions applicables à tous les secteurs

Une dérogation est possible pour les constructions implantées avec une distance inférieure aux retraits minimaux définis ci-après. Dans ce cas les extensions pourront se réaliser dans la continuité de l'existant.

Il peut être dérogé aux retraits définis ci-après dans la limite de 30cm pour la mise en œuvre d'une isolation des façades d'une construction existante.

Cas particulier des parcelles coupées par une limite de zonage A/N U/AU : la zone N permet l'implantation des annexes et des piscines des constructions situées dans une autre zone à condition d'être situées à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe).



Il peut être dérogé aux implantations définies ci-après lorsque les règles liées au PPR les rendent inapplicables.

Implantations par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique existantes, ou à créer

Secteur	Conditions d'implantations
N Ni NL	- L'implantation des annexes est libre par rapport à l'alignement de la voie mais elle doit être située à moins de 20m de la construction principale. - Pour les piscines : une distance minimale de 3 m mesurée au bord du bassin jusqu'à l'alignement de la voie est exigée. - Les autres constructions s'implanteront avec un retrait minimal de 5 m, mesuré depuis l'alignement de la voie.

Implantations par rapport aux limites séparatives

Secteur	Conditions d'implantations
N Ni NL	<ul style="list-style-type: none"> - L'implantation des annexes est libre par rapport aux limites séparatives mais elle doit être située à moins de 20m de la construction principale. - Pour les piscines : une distance minimale de 3 m mesurée au bord du bassin jusqu'à la limite séparative est exigée. - Les autres constructions s'implanteront avec retrait de 3m des limites séparatives

Implantations des constructions les unes par rapport aux autres

Non règlementé

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les prescriptions de cet article figurent dans le titre 1 des dispositions réglementaires

2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les aires de stationnement doivent comporter des arbres.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et arbustes. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront végétalisés.

2. 4 Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des activités doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il est exigé la création d'au moins :

- 2 places de stationnement sur le tènement de l'opération par unité de logement créé y compris dans le cas de création de logements par réhabilitation ou changement de destination.

N3 - Équipement et réseaux

Les prescriptions de cet article figurent dans le titre 1 des dispositions réglementaires